

ANNEXE 6-10 :
MESURES AGRO-ENVIRONNEMENTALES ET CLIMATIQUES
INTERDÉPARTEMENTALES SAVOIE-ISÈRE EN 2017

Cette annexe présente les projets qui ont été retenus par le Comité Thématique Régional FEADER n° 4 "Aménités environnementales du 23/01/2017, et les points particuliers des cahiers des charges : obligations à respecter, modalités de contrôle et régime de sanction.

En 2017, le territoire commun ouvert dans les départements de la Savoie et de l'Isère figure dans le tableau ci-dessous :

Nom de Territoire	Fiches annexes	Nombre Codes ZIP du territoire	
PAEC CHARTREUSE	Fiche 6.10	5 ZIP	RA_CHR1 ● RA_CHR2 ● RA_CHR3 ● RA_CHR4 ● RA_CHR5

Le cahier des charges du territoire sera développé dans cet arrêté.

Fiche 6.10 « Chartreuse »

Opérateur : Parc Naturel Régional de la Chartreuse

A – DESCRIPTION DU TERRITOIRE

1. PERIMETRE DU TERRITOIRE « CHARTREUSE » (RA_CHR)

Seuls les éléments situés sur ce territoire sont éligibles aux mesures localisées qui y sont proposées (cf. § 3).

En ce qui concerne les mesures « systèmes », seules les exploitations, dont 50 % au moins de la SAU est située sur une ou plusieurs ZIP proposant la mesure en année 1, sont éligibles. Le cahier des charges de la mesure à respecter correspond à celle de la ZIP où l'exploitation a le plus de surfaces.

En ce qui concerne les mesures localisées, pour qu'une parcelle ou un élément linéaire soit éligible à une MAEC, au moins 50 % de sa surface ou de sa longueur doit être incluse dans la ZIP.

Porté par le Syndicat Mixte du Parc naturel régional de Chartreuse, le périmètre du PAEC a été établi sur l'ensemble du territoire. Seuls certains secteurs au Nord du Parc ne sont pas intégrés au PAEC Chartreuse car ils sont déjà pris en compte dans le PAEC Métropole Savoie.

Les Zones d'Intervention Prioritaire (ZIP) ont été construites sur la base d'inventaires naturalistes et des enjeux agro-environnementaux identifiés. Ainsi, certains secteurs du Parc se voient écarter d'une contractualisation, du fait de l'absence de zonage environnemental ou de zonages non aboutis.

Le périmètre du PAEC Chartreuse inclus la majorité des communes du Parc ainsi que deux communes en dehors du périmètre du Parc (St Sulpice et La Motte-Servolex). Elles sont listées ci-dessous.

Liste communes concernées par le PAEC :

ZH = Zones humides

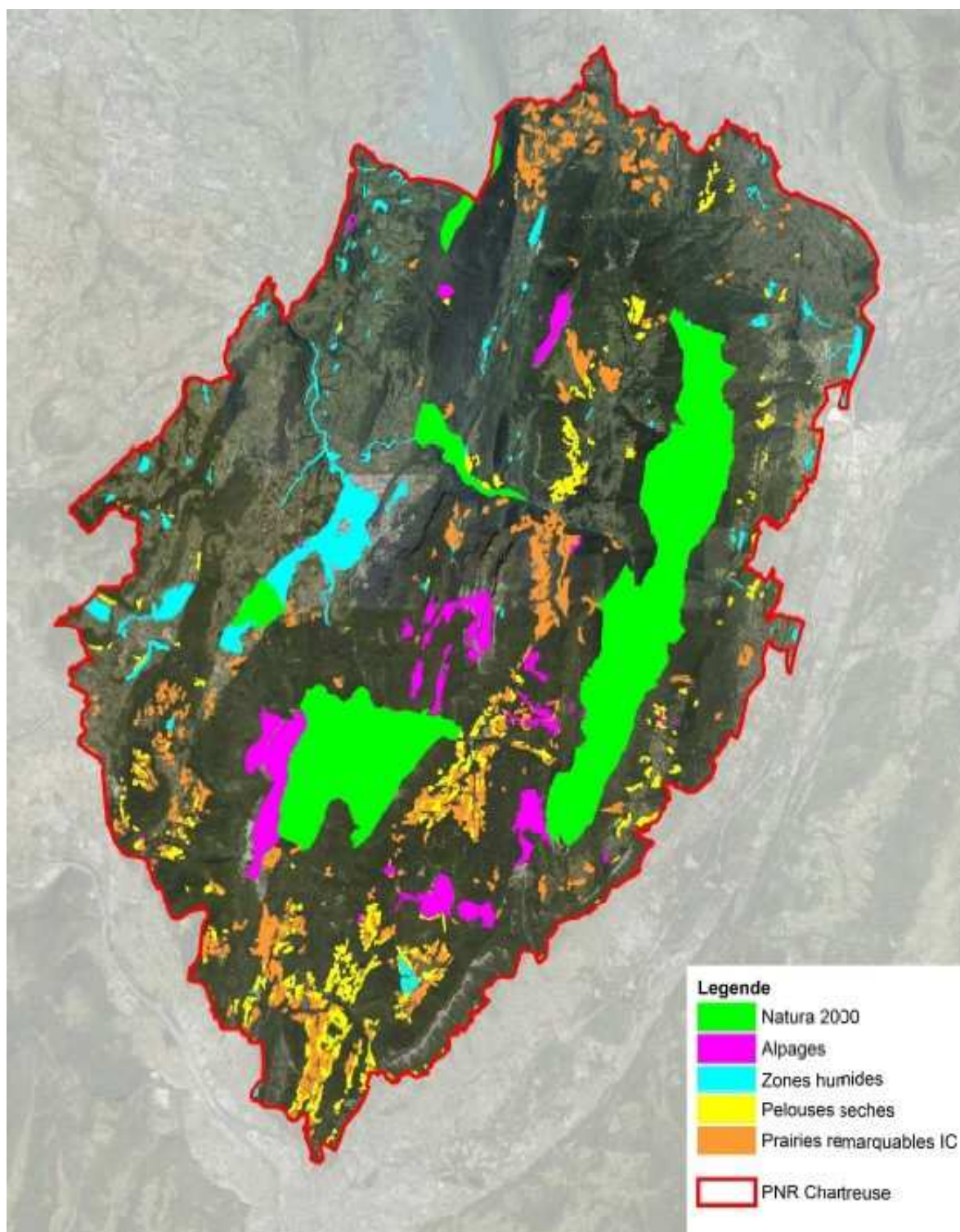
PS = Pelouses sèches

PR = Prairies remarquables

Communes	Département	ZIP concernées
Attignat-Oncin	Savoie	Alpages, ZH et PR
Barraux	Isère	ZH et PR
Chapareillan	Isère	N2000, ZH et PS
Cognin	Savoie	PR
Corbel	Savoie	N2000, ZH et PS
Corenc	Isère	PS et PR
Coublevie	Isère	PR
Crolles	Isère	Alpages
Entre-deux-Guiers	Isère	ZH
Entremont-le-Vieux	Savoie	N2000, Alpages, ZH, PS et PR
La Buisse	Isère	PS et PR
La Tronche	Isère	PS et PR
Le Sappey-en-Chartreuse	Isère	Alpages, ZH, PS et PR
Le Touvet	Isère	PR
Les Echelles	Savoie	ZH
Merlas	Isère	ZH et PR
Miribel les Echelles	Isère	ZH
Mont St Martin	Isère	Alpages, PS et PR

Montagnole	Savoie	PR
Pommiers la Placette	Isère	Alpages, PS et PR
Proveysieux	Isère	N2000, PS et PR
Quaix-en-Chartreuse	Isère	PS et PR
St Aupre	Isère	ZH, PS et PR
St Badolph	Savoie	PS
St Bernard du Touvet	Isère	N2000 et PS + Alpages
St Cassin	Savoie	PR
St Christophe la Grotte	Savoie	N2000 et PR
St Christophe sur Guiers	Isère	Alpages, ZH et PR
St Etienne de Crossey	Isère	ZH et PS
St Franc	Savoie	ZH et PS
St Hilaire	Isère	N2000, PS et PR + Alpages
St Joseph de Rivière	Isère	N2000, Alpages, ZH et PR
St Julien de Ratz	Isère	Alpages, PS et PR
St Laurent du Pont	Isère	N2000, Alpages, ZH et PR
Ste Marie du Mont	Isère	N2000, ZH et PS
St Martin le Vinoux	Isère	PS et PR
St Pancrasse	Isère	N2000, Alpages et PR
St Pierre de Chartreuse	Isère	N2000, Alpages, PS et PR
St Pierre d'Entremont 38	Isère	N2000, Alpages et PR
St Pierre d'Entremont 73	Savoie	N2000, PS et PR
St Thibaud de Couz	Savoie	Alpages, ZH et PR
St Vincent de Mercuze	Isère	ZH et PS
Sarcenas	Isère	Alpages, PS et PR
Vimines	Savoie	PR
Voissant	Isère	ZH
Voreppe	Isère	PS et PR + Alpages
St Sulpice	Savoie	PS et PR
La Motte-Servolex	Savoie	PS et PR

Liste des Zones d'Intervention Prioritaire :



Carte : Zones d'Intervention Prioritaire à l'échelle du Parc de Chartreuse

Code ZIP	Eligibilité
RA_CHR1	ZIP Natura 2000 : sites Natura 2000 I20 FR8201740, I24 FR8201741, I25 FR8201742 et FR8201770
RA_CHR2	ZIP Alpagnes (hors N2000)
RA_CHR3	ZIP Zones humides (hors N2000)
RA_CHR4	ZIP Pelouses sèches (hors N2000)
RA_CHR5	ZIP Prairies remarquables (hors N2000)

ZIP 1 « Natura 2000 »

L'ensemble des périmètres Natura 2000 du Parc est compris dans cette ZIP :

- Marais-tourbières de l'Herrétang (209 ha) – I25 ;
- Ubacs du Charmant Som et Gorges du Guiers mort (2 327 ha) – I24 ;
- Hauts de Chartreuse (4 450 ha) I20 ;
- Rive droite des Gorges du Frou et Mont Grelle (450 ha) - Site géré par le SMAPS.

Seul le site « Combe de Savoie » n'est pas inclus dans le PAEC Chartreuse, étant donné qu'il appartient à une ZIP du périmètre PAEC Métropole Savoie.

D'une surface totale de 7 405 ha environ, et d'une surface contractualisable de 2 322 ha (déclarée au RPG en 2014), cette ZIP a pour objectif de prendre en compte les enjeux environnementaux des sites Natura 2000.

ZIP 2 « Alpagnes »

Cette ZIP représente les alpages du territoire situés en dehors des sites Natura 2000. Ils ont été identifiés lors de la dernière enquête pastorale et correspondent à des unités pastorales d'altitude utilisées de façon collective et individuelle. Cette ZIP répond à l'enjeu Tétraz lyre, présent également sur les alpages hors Natura 2000. Elle est également porteuse de forts enjeux environnementaux liés à une mosaïque de milieux diversifiés et des espèces remarquables (faune, flore, petites zones humides,...).

La surface totale de la zone correspond à sa surface contractualisable, soit 1 524 ha.

ZIP 3 « Zones humides »

Issue des inventaires zones humides des Conservatoires des Espaces Naturels (CEN) 38 et 73, cette ZIP prend également en compte la plupart des zones d'observations des Espaces Naturels Sensibles (ENS) présents sur le territoire, ainsi que des APPB et des corridors.

La surface totale de la ZIP est de 1 366 ha et sa surface contractualisable de 297 ha.

ZIP 4 « Pelouses sèches »

Cette ZIP a été construite sur la base d'inventaires en pelouses sèches des CEN 38 et 73. Situées sur l'ensemble du Parc, elles représentent un fort réservoir de biodiversité et sont utilisées comme parc de pâture par les exploitations agricoles.

La surface totale de la ZIP est de 1 161 ha et la surface contractualisable d'environ 492 ha.

ZIP 5 « Prairies remarquables »

Basée sur la cartographie du Conservatoire Botanique National Alpin (CBNA) réalisée en 2012 sur l'ensemble du territoire du Parc, cette ZIP concerne les prairies de fauche remarquables (habitats d'intérêt communautaire) couplées à un enjeu avifaune déterminé par la LPO Isère.

La surface totale de la ZIP est de 2 075 ha et sa surface contractualisable de 1 102 ha.

2. RESUME DU DIAGNOSTIC AGRO-ENVIRONNEMENTAL DU TERRITOIRE

La Surface Agricole Utile (SAU) en Chartreuse est de 17 931 ha. Elle a diminué de 16% entre 1988 et 2010 (IRSTEA, 2014). Par contre, la SAU par exploitation a nettement augmenté et est aujourd'hui de 27 ha en moyenne par exploitation. Bien que les exploitations se soient agrandies depuis 1988 (presque doublées), cette surface moyenne reste très faible comparée à la moyenne française qui était de 55 ha/exploitation en 2010 (Agreste, 2010). Les exploitations de Chartreuse sont donc classées dans les « petites exploitations ».

La SAU est marquée par la présence majoritaire de surfaces en herbe, pour environ 75% de la SAU totale. En effet, les exploitations de Chartreuse sont majoritairement des exploitations d'élevage, élevage conduit généralement de manière extensive. Ainsi, les besoins en herbe sont importants, notamment pour renforcer l'autonomie fourragère.

L'activité d'élevage est prépondérante sur le territoire, avec des exploitations tournées vers l'élevage bovin majoritairement (lait ou viande), puis l'élevage ovin et caprin.

Considérant l'activité d'élevage, la filière laitière est très importante et exploite une grande partie des surfaces. Outre leur rôle économique, leur maintien est essentiel pour la biodiversité associée à ces milieux ouverts et pour l'entretien du paysage.

D'autres types d'activité viennent compléter le panel des productions : viticulture (exploitations les plus nombreuses), maraîchage, arboriculture, apiculture,...

Les alpages représentent plus de 3 680 ha sur le territoire, avec plus de 5 000 animaux. L'orientation principale des alpages reste l'élevage bovin mais l'importance des élevages mixtes est à noter (ovins et bovins). La provenance des animaux est principalement « locale » : issue des départements de l'Isère et de la Savoie pour la grande majorité, du massif de la Chartreuse et parfois même de la commune sur laquelle est situé l'alpage.

Les Groupements Pastoraux (GP) sont les principaux gestionnaires des alpages, ils utilisent près de 70% des surfaces d'alpage. Au nombre de 11, ils regroupent environ 70 éleveurs. Seuls 2 indépendants sont recensés sur les alpages de Chartreuse.

L'agriculture de Chartreuse est soumise à de fortes contraintes : relief rude et escarpé, fortes variations climatiques, prix de vente fluctuant, augmentation des activités de pleine nature, pression foncière, transmission difficile,...

Les principaux enjeux agro-écologiques du massif concernent les zones humides, représentant 0,3% de la superficie du Parc mais abritant près de 2/5 des espèces protégées connues sur le territoire, ainsi que les milieux ouverts herbacés (pelouses sèches et prairies de fauche). L'ensemble de ces milieux accueille de nombreuses espèces de mammifères sauvages, de reptiles et d'amphibiens, une entomofaune remarquable, de nombreuses espèces d'oiseaux et une avifaune particulière notamment par la présence du Tétrás lyre.

Ces milieux sont en forte régression de part l'intensification de l'agriculture ou au contraire la déprise agricole, l'urbanisation et la pression foncière subies sur certains secteurs et le développement des activités de pleine nature. Leur maintien passe donc par des pratiques agricoles extensives (pâturage et/ou fauche).

3. ZIP 1 – NATURA 2000 (RA_CHR1_xx)

3.1 Enjeux agro-environnementaux au sein de la ZIP 1

Pour les sites Natura 2000 sur lesquels des alpages sont présents :

- **Conservation et maintien des habitats ouverts et semi-ouverts** favorables à de nombreuses espèces, dont le Tétrás lyre.

Les milieux ouverts peuvent être dégradés par un pâturage accru sur certains secteurs (surpâturage, piétinement,...) conduisant à une banalisation de la flore. Au contraire, leur maintien peut être menacé par un embroussaillage lié à l'abandon des pratiques pastorales et menant à une fermeture progressive du milieu.

Pour les sites Natura 2000 situés en zone humide :

- **Préservation des habitats humides et rivulaires**, et des espèces associées ;
- **Préservation voire amélioration de la qualité de l'eau ;**
- **Maintien du fonctionnement des écosystèmes.**

La dégradation des habitats humides peut être engendrée par plusieurs facteurs : intensification des pratiques agricoles (fertilisation, pâturage, fauche, céréalisation,...), modification du fonctionnement des milieux (drainage, curage, pompage, remblai,...), embroussaillage de certains secteurs, pression foncière importante,...

3.2 Liste des MAEC proposées au sein de la ZIP 1

Type de couvert et/ou habitat visé	Code la mesure	Objectifs de la mesure	Montant	Financement
Natura 2000	RA_CHR1_SHP1	Maintien de l'équilibre agro-écologique des prairies permanentes à flore diversifiée et de certaines surfaces pastorales	62,06 € / ha / an	FEADER 75 % +

	RA_CHR1_SHP2	Maintien de l'équilibre agro-écologique des surfaces pastorales	47,15 € / ha / an	MAA 25 %
	RA_CHR1_HE01	Amélioration de la gestion pastorale	75,44 € / ha / an	
	RA_CHR1_HE02	Maintien de la richesse floristique d'une prairie permanente	66,01 € / ha / an	
	RA_CHR1_HE03	Absence de fertilisation couplée à un retard de fauche	189,73 € / ha / an	
	RA_CHR1_HE04	Mise en défens temporaire de milieux remarquables	62,79 € / ha / an	
	RA_CHR1_HE05	Création et maintien d'un couvert herbacé pérenne	402€/ ha / an	
	RA_CHR1_RI01	Entretien de ripisylves	1,50 € / mètre linéaire	

Une notice spécifique à chaque mesure, incluant le cahier des charges à respecter, est jointe à cette notice d'information du territoire Chartreuse.

4. ZIP 2 – ALPAGES (RA_CHR2_xx)

4.1 Enjeux agro-environnementaux au sein de la ZIP 2

- **Maintien voire amélioration des pratiques existantes ;**
- **Maintien des habitats favorables au Tétrás lyre**, préservation des populations et de leur potentiel de reproduction.

Les habitats de reproduction du Tétrás lyre résultent, pour beaucoup, des activités pastorales et leur évolution n'est pas sans conséquence pour l'espèce. En effet, l'abandon des alpages ou des parties d'alpages marginaux favorise la progression des ligneux au détriment de la richesse et du recouvrement des strates basses. Au contraire, la concentration des activités sur les alpages les plus favorables peut conduire à une disparition précoce du couvert herbacé nécessaire à l'espèce dans les zones de reproduction.

4.2 Liste des MAEC proposées au sein de la ZIP 2

Type de couvert et/ou habitat visé	Code la mesure	Objectifs de la mesure	Montant	Financement
Alpages	RA_CHR2_SHP2	Maintien de l'équilibre agro-écologique des surfaces pastorales	47,15 € / ha / an	FEADER 75% MAA 25%
Alpages	RA_CHR2_HE01	Amélioration de la gestion pastorale	75,44 € / ha / an	FEADER 75% Isère : CD38 25% ou Savoie : CD73 (CTS) 25%

Une notice spécifique à chaque mesure, incluant le cahier des charges à respecter, est jointe à cette notice d'information du territoire Chartreuse.

5. ZIP 3 – ZONES HUMIDES (RA_CHR3_xx)

5.1 Enjeux agro-environnementaux au sein de la ZIP 3

- **Maintien du caractère humide** et du fonctionnement de l'écosystème ;
- **Maintien de la mosaïque d'habitats et d'espèces patrimoniales** ainsi que de la continuité écologique ;
- **Préservation de la qualité de l'eau ;**
- **Préservation de la ressource en eau** (débit, soutien étiage, expansion crue,...).

Les zones humides ont subi et subissent encore localement de fortes dégradations. Milieux extrêmement riches d'un point de vue biologique et indispensables pour leurs rôles hydrologique et écologique, ils sont très sensibles et peuvent être menacés par l'intensification des pratiques agricoles poussant à une fertilisation accrue, une modification de l'assolement ou encore à des drainages et remblais.

5.2 Liste des MAEC proposées au sein de la ZIP 3

Type de couvert et/ou habitat visé	Code la mesure	Objectifs de la mesure	Montant	Financement
Zones humides	RA_CHR3_SHP1	Maintien de l'équilibre agro-écologique des prairies permanentes à flore diversifiée et de certaines surfaces pastorales	62,06 € / ha / an	FEADER 75% MAA 25%
	RA_CHR3_HE01	Absence de fertilisation couplée à un retard de fauche	189,73 € / ha / an	FEADER 75% Isère : CD38 25% ou Savoie : CD73 (CTS) 25%
	RA_CHR3_HE02	Maintien de la richesse floristique d'une prairie permanente	66,01 € / ha / an	
	RA_CHR3_RI01	Entretien de ripisylves	1,50 € / mètre linéaire	

Une notice spécifique à chaque mesure, incluant le cahier des charges à respecter, est jointe à cette notice d'information du territoire Chartreuse.

6. ZIP 4 – PELOUSES SECHES (RA_CHR4_xx)

6.1 Enjeux agro-environnementaux au sein de la ZIP 4

- **Préservation des pelouses sèches** et de la mosaïque d'habitats associée ;
- **Préservation de la diversité floristique et faunistique** de ces milieux.

Les pelouses sèches peuvent être menacées par divers facteurs : enfrichement (plus de 2/3 des habitats de pelouses présentent un faciès d'embroussaillage), fertilisation (apports azotés modifient le sol et le type de végétation, entraînant un risque de banalisation de la flore et de disparition des espèces remarquables), surpâturage (développement de l'élevage de loisir équin notamment tend à dégrader les milieux et le cortège floristique, faute de place et d'absence de gestion pastorale).

6.2 Liste des MAEC proposées au sein de la ZIP 4

Type de couvert et/ou habitat visé	Code la mesure	Objectifs de la mesure	Montant	Financement
Pelouses sèches	RA_CHR4_HE01	Amélioration de la gestion pastorale	75,44 € / ha / an	FEADER 75% Isère : CD38 25% ou Savoie : CD73 (CTS) 25%
	RA_CHR4_HE02	Maintien de la richesse floristique d'une prairie permanente	66,01 € / ha / an	
	RA_CHR4_HE03	Absence totale de fertilisation	43,37 € / ha / an	
	RA_CHR4_HE04	Ouverture d'un milieu en déprise	246,76 € / ha / an	

Une notice spécifique à chaque mesure, incluant le cahier des charges à respecter, est jointe à cette notice d'information du territoire Chartreuse.

7. ZIP 5 – PRAIRIES REMARQUABLES (RA_CHR5_xx)

7.1 Enjeux agro-environnementaux au sein de la ZIP 5

- **Maintien des habitats prairiaux** identifiés comme d'intérêt communautaire **et favorables à une avifaune remarquable** et à de nombreuses autres espèces ;
- **Préservation de la diversité floristique** de ces milieux.

Plusieurs menaces pèsent sur ces milieux en régression : réalisation de fauches précoces, fertilisation excessive, retournement, céréalisation,...

7.2 Liste des MAEC proposées au sein de la ZIP 5

Type de couvert et/ou habitat visé	Code la mesure	Objectifs de la mesure	Montant	Financement
Prairies remarquables	RA_CHR5_HE01	Absence de fertilisation couplée à un retard de fauche	189,73 € / ha / an	FEADER 75% Isère : CD38 25% ou Savoie : CD73 (CTS) 25%
	RA_CHR5_HE02	Maintien de la richesse floristique d'une prairie permanente	66,01 € / ha / an	
	RA_CHR5_BO01	Entretien de bosquets	218,77 € / ha / an	

Une notice spécifique à chaque mesure, incluant le cahier des charges à respecter, est jointe à cette notice d'information du territoire Chartreuse.

8. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Pour la seconde vague de contractualisation en 2017, en cas d'arbitrage financier et de dépassement d'enveloppe, il sera donné priorité aux contrats effectués dans la ZIP "Zones Humides" et notamment sur le secteur de la vallée du Guiers (Zone Natura 2000 du Marais de l'Herretang et hors zone Natura2000).

9. MONTANTS D'ENGAGEMENT MINIMUM ET MAXIMUM

Vous ne pouvez vous engager dans une ou plusieurs MAEC de ce territoire que si votre engagement sur ce territoire représente, au total, un montant annuel supérieur ou égal à **300 euros**.

Si ce montant minimum n'est pas respecté lors de votre demande d'engagement, celle-ci sera irrecevable.

Néanmoins, pour les mesures système, le cahier des charges devra être appliqué sur toute l'exploitation, **même si toutes les surfaces ne peuvent pas être rémunérées du fait du plafond.**

Par ailleurs, le montant de votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs, qui sont précisées dans la notice d'aide de chaque mesure.

- ✓ Groupements Pastoraux, AFP, communes : 15 200 € / GP / an (quel que soit le nombre d'unités pastorales gérées par le GP)

À noter : **Possible double plafond :**

- avec intervention de l'État en Natura 2000 si la mesure Herbe 09 est complétée par une autre MAEC à enjeu localisé ou par une mesure SHP Entités Collectives : 15 200 + 7 600, soit 22 800 € / an. **Attention, en Natura 2000, ce plafond supplémentaire pourra être atteint si un minimum de 30% de la surface de l'alpage est engagé en Herbe 09 ;**
- avec intervention du Département de l'Isère hors Natura 2000 si une mesure Herbe 09 est contractualisée en plus de la mesure SHP Entités Collectives : soit 22 800 € / entité collective et par an.

- ✓ Individuels engagés dans des mesures de maintien (mesure système herbagère et pastorale individuelle) et des engagements unitaires localisés : 7 600 € / exploitation / an.

Pour les GAEC, le plafond est multiplié par le nombre d'associés éligibles.

B – DESCRIPTION DES MESURES

1. ZIP « ZIP Natura 2000 : sites Natura 2000 I20 FR8201740, I24 FR8201741, I25 FR8201742 et FR8201770 » - "RA_CHR1"

1.1 MESURE "RA_CHR1_HE01" : « Amélioration de la gestion pastorale »

1.1.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif général de la mesure « Amélioration de la gestion pastorale – Herbe 09 » est de maintenir les zones à vocation pastorale (estives, alpages, landes, parcours, pelouses,...) composées d'une mosaïque de milieux diversifiés.

Le maintien de la richesse biologique de ces milieux passe par une gestion adaptée du pâturage, en évitant le surpâturage (dégradation des milieux) et le sous-pâturage (risque de fermeture et de banalisation des milieux) et par une adaptation des pratiques pastorales à la spécificité des milieux et aux enjeux de préservation de certaines espèces. La mise en place de cette mesure nécessite l'élaboration d'un plan de gestion pastorale sur les surfaces engagées, construit de manière conjointe entre l'éleveur, les partenaires environnementaux et les organismes techniques concernés.

1.1.2. MONTANT DE LA MESURE

En contre-partie du respect du cahier des charges de la mesure et du plan de gestion, une aide d'un montant maximum de **75,44 € par hectare** admissible engagé sera versée annuellement au signataire, pendant les 5 années de l'engagement, dans la limite du plafond défini en fonction de la nature du demandeur.

À noter que les hectares admissibles sont calculés sur la base d'un coefficient d'admissibilité (prorata) affecté à chacune des parcelles déclarées à la PAC en fonction du % de recouvrement en éléments non admissibles diffus (lignes non comestibles, affleurements rocheux inférieurs à 10 ares, etc...).

Par ailleurs, le montant de votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs qui sont précisées dans la notice de territoire.

1.1.3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

1.1.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure « RA_CHR1_HE01 ».

Sont éligibles toutes les personnes physiques ou morales exerçant une activité agricole, ainsi que les personnes morales de droit public qui mettent des terres agricoles à disposition d'exploitants.

1.1.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Peuvent être engagées dans la mesure « RA_CHR1_HE01 » les surfaces pastorales du territoire (identifiées dans la ZIP), comprenant une ressource fourragère mobilisable par les troupeaux, déclarées au Registre Parcellaire Graphique (RPG), dans la limite du montant plafond (cf §2 : montant de la mesure).

Ces surfaces peuvent ainsi être constituées de prairies, de pelouses, de landes, de bois pâturés et avoir une fonction d'alpage ou de pâturage d'intersaison.

Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles sont corrigées par la méthode du prorata.

Sur le territoire du PAEC Chartreuse, les surfaces pastorales concernées sont situées au sein de la Zone d'Intervention Prioritaire (ZIP) n°1 « Natura 2000 », qu'elles soient situées en alpages ou non.

Éligibilité des surfaces : seules les parcelles incluses dans la ZIP « Natura 2000 » du PAEC Chartreuse seront éligibles, dans la limite des plafonds.

1.1.4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes au regard des capacités financières du PAEC.

➔ Alpages

Les alpages situés en Natura 2000 ont été jugés prioritaires pour la mise en place de cette mesure, au vu des enjeux biodiversité présents. Les entités collectives sont éligibles à la mesure.

Un seuil minimum de 10 ha admissibles est imposé pour pouvoir contractualiser cette mesure.

Règles de cumul avec la mesure « Systèmes herbagers et pastoraux » pour les entités collectives : Une même parcelle ne peut être engagée que sur l'une des deux mesures.

Pour autant, sur l'ensemble de leurs surfaces pastorales, les entités collectives pourront engager certaines parcelles sur la mesure « Amélioration de la gestion pastorale – Herbe 09 » et d'autres sur la mesure « Systèmes herbagers et pastoraux - SHP », dans la limite du plafond par type de demandeur.

ATTENTION : La mesure « Amélioration de la gestion pastorale – Herbe 09 » est obligatoire pour les entités collectives qui s'engagent dans la mesure « Maintien des systèmes herbagers et pastoraux des entités collectives » (RA_CHR1_SHP2).

➔ Hors alpages

Pour pouvoir contractualiser cette mesure sur les secteurs hors alpages, il est préférable de disposer de plusieurs îlots à proximité afin que la mise en œuvre du plan de gestion soit cohérente.

1.1.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai de la première année de votre engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_CHR1_HE01 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive).** Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

L'engagement dans la mesure « Amélioration de la gestion pastorale – Herbe09 » nécessite de faire établir, par une structure agréée (liste ci-dessous), un plan de gestion pastorale sur les parcelles engagées, incluant un diagnostic initial de l'unité pastorale.

Il doit être construit en collaboration avec les partenaires environnementaux concernés (Parc naturel régional, RNHC, opérateurs Natura 2000, CEN, LPO, FDCI,...).

Ce plan de gestion, révisable annuellement, devra être mis en œuvre par le signataire pendant les 5 années d'engagement. Les obligations figurant dans ce plan de gestion pourront être annuelles afin de s'adapter à la spécificité des milieux et aux aléas climatiques (souplesse d'exploitation pour faire face aux incertitudes climatiques auxquelles les éleveurs sont soumis). Dans ce cas le plan de gestion modifié et signé est transmis à la DDT de l'Isère ou de la Savoie lors des déclarations PAC.

Fédération des Alpes de l'Isère : Hermann DODIER – 04.76.71.10.20 / Alpes en Isère

Chambre d'Agriculture de l'Isère : Robinson STIEVEN – 04.76.20.67.06 / Exploitations agricoles en Isère

Parc naturel régional de Chartreuse : Laurent FILLION – 04.76.88.75.20

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Faire établir, par une structure agréée, un plan de gestion pastorale sur les parcelles engagées, incluant un diagnostic initial de l'unité pastorale, et établi en concertations avec un partenaire environnemental Le plan de gestion pastorale signé devra être réalisé au plus tard le 1^{er} juillet de l'année du dépôt de la demande d'engagement	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale

Mise en œuvre du plan de gestion pastorale sur les surfaces engagées	Sur place : documentaire et visuel	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Interdiction du retournement des surfaces engagées La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue de ce cahier** le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

1.1.6. DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles sont corrigées par la méthode du prorata.

→ Cahier des charges du plan de gestion à élaborer pour la contractualisation de la mesure « Amélioration de la gestion pastorale – Herbe09 » :

Le plan de gestion sera élaboré à l'échelle de l'unité pastorale englobant les différentes parcelles engagées dans la mesure « Amélioration de la gestion pastorale – Herbe09 ».

On entendra par « Unité Pastorale » une portion de territoire continue correspondant à la conduite d'un troupeau par l'exploitant agricole / le Groupement Pastoral durant une période donnée (alpage par exemple).

Le plan de gestion, correspondra au modèle concerté entre les différents acteurs et donnera :

1. Une carte d'ensemble de l'unité pastorale, faisant figurer les limites de l'unité, les quartiers de pâturage (ou parc de pâturage si conduite en parc) et les principaux équipements structurants (selon disponibilité de l'information : cabanes, points d'eau, matériel de contention et de manipulation des animaux,...)
2. Les termes des engagements unitaires contractualisés par parcelles selon les enjeux spécifiques géolocalisés
 - Localisation cartographique des parcelles engagées (carte des engagements construite avec les éleveurs et les partenaires environnementaux sur la base d'une carte des enjeux environnementaux et de la pratique des éleveurs)
 - Par parcelles : nature des enjeux partagés, objectifs partagés entre gestionnaires environnementaux et éleveurs, moyens engagés par les éleveurs / GP (itinéraire technique à mettre en œuvre), nature de l'engagement (engagement contractuel pouvant faire l'objet d'un contrôle, engagement volontaire à titre d'expérimentation ne pouvant pas faire l'objet d'un contrôle), indicateurs de réalisation et de réussite. Ces éléments seront synthétisés sous forme de tableau selon le modèle présenté en annexe 2.
3. Le cadre général de la conduite du troupeau sur l'unité pastorale
 - Calendrier global de conduite des troupeaux à l'échelle des quartiers de pâturage (ou des parcs de pâturage si conduite en parc) : dates d'arrivée et de départ des animaux, effectifs

- Précisions éventuelles sur le mode de gardiennage
- Précisions éventuelles sur le niveau de prélèvement par quartier (selon la grille d'évaluation de la pression de pâturage jointe en annexe n°1, et si nécessaire au vu des éléments engagés).

4. Ajustement des niveaux de prélèvement de la ressource pastorale :

Si le plan de gestion fait référence à des niveaux de prélèvement de la ressource pastorale sur des parcelles engagées, ces niveaux de prélèvements seront évalués à l'aide du document méthodologique joint en annexe n°1 : « Grille d'évaluation de la pression de pâturage ».

→ Précisions sur la mise en œuvre du plan de gestion pastorale et l'enregistrement des pratiques et des interventions sur chacun des éléments engagés :

- ✓ **Identification de l'élément engagé** : n° îlot, parcelle ou partie de parcelles ou groupe de parcelles, tel que localisé sur le RPG de la déclaration de surface
- ✓ **Conduite des troupeaux** : dates d'entrée et de sortie des animaux, nombre d'animaux et équivalent UGB, durée de gardiennage
- ✓ **Pose des clôtures et des points d'eau** : dates et localisation
- ✓ **Affouragement** : dates et localisation
- ✓ **Fauche ou broyage** : date(s), matériel utilisé, modalités
- ✓ **Fertilisation** : dates et nature des apports en N, P, K
- ✓ **Interventions complémentaires éventuelles** : selon plan de gestion
- ✓ **Respect d'un niveau de prélèvement minimum et maximum de la ressource par le pâturage, selon engagement dans le plan de gestion.**

Conformément aux engagements éventuels précisés dans le plan de gestion et sur la base d'une grille d'évaluation précisée en annexe n°1.

→ Calcul du taux de chargement :

- Le taux de chargement moyen sur les surfaces en herbe est le rapport entre (i) les animaux herbivores de l'exploitation et (ii) la surface en herbe
- Le taux de chargement moyen à la parcelle est le rapport entre (i) la somme des animaux herbivores pâturant sur la parcelle, multipliée par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par la durée de la période de pâturage autorisée
- Le taux de chargement instantané à la parcelle est le rapport entre (i) les animaux herbivores pâturant sur la parcelle et (ii) la surface de la parcelle engagée.

Pour le calcul des taux de chargement, ce sont les surfaces corrigées par la méthode du prorata qui sont utilisées.

→ Les animaux pris en compte pour le chargement ou un critère d'éligibilité lié à un élevage appartiennent aux catégories suivantes :

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant la campagne précédente (du 16 mai de l'année n-1 au 15 mai de l'année n). Ce nombre est celui figurant en base de donnée nationale d'identification (BDNI).	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus de 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Pour les herbivores autres que bovins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Le nombre correspondant doit être déclaré chaque année sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC (registre d'élevage).

Variable locale p11=5.

Annexe n°1 : Grille nationale d'évaluation du niveau de prélèvement par la pâture (Source : CERPAM, 2013)

OBSERVATIONS VISUELLES		Prélèvement herbacé	Mode de gestion
1	Traces de passage rapide du troupeau : coups de dents épars, herbe plus ou moins couchée dans faciès productif, quelques crottes présentes.	< 20 %	Passage rapide
2	Prélèvement herbacé faible : les bonnes espèces constituant le fin (légumineuses, bonnes graminées, autres), sont consommées irrégulièrement ; le risque de gaspillage est important (herbe couchée dans faciès productif). <i>Coups de dents épars sur feuillages arbustifs les plus appétents</i>	20 à 40 %	Tri
3	Prélèvement herbacé irrégulier : dans l'ensemble, le fonds pastoral est consommé ; les espèces moins appétentes sont consommées partiellement et irrégulièrement par taches ou trouées ; peu d'incursions dans les zones embroussaillées moins pénétrables (pâturage concentré sur les zones ouvertes). Le stock sur pied en sec n'est pas attaqué. <i>Les feuillages les plus appétents sont partiellement prélevés, pas d'impact sur les autres arbustifs consommables.</i>	40 à 60 %	Pâturage prudent
4	Prélèvement herbacé important : l'ensemble de la strate herbacée est mangé assez régulièrement ; il subsiste des touffes de refus ; exploration très partielle des plages embroussaillées moins pénétrables, qui se traduisent au fil des temps par quelques passages visibles. Pâturage régulier d'au moins 80 % de la surface accessible Le stock sur pied en sec (de l'année précédente) est peu attaqué par les ovins, plus par les bovins et les équins. <i>Impact visible sur arbustifs consommables.</i>	60 à 80 %	Gestion
5	Pelouse raclee : l'ensemble de la strate herbacée est très bien consommée, avec un aspect de la pelouse ras et régulier ; les refus d'espèces grossières sont rares ou inexistants ; les espèces les moins appétentes sont irrégulièrement consommées (carex toujours vert, brachypode de Phénicie). Exploration des plages embroussaillées denses et peu pénétrables (épineux) ; ouverture de passages bien marqués. Pâturage régulier de la totalité de la surface accessible Prélèvement marqué dans le stock sur pied en sec (de l'année précédente), plus complet par bovins et équins. <i>Impact important sur arbustifs consommables.</i>	80 à 100 %	Impact

Annexe n°2 : Tableau de synthèse des engagements

AXE	Enjeux partagés	N° parcelles	Objectifs partagés	Moyens engagés par le GP	Nature Engagement*	Indicateurs de réalisation et de réussite

* CONT : engagement soumis au contrôle / VOL : engagement volontaire, non soumis au contrôle

1.2 MESURE «RA_CHR1_HE02» : « Maintien de la richesse floristique d'une prairie permanente »

1.2.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif général de la mesure « Maintien de la richesse floristique d'une prairie permanente – Herbe 07 » est de maintenir des prairies permanentes riches en espèces floristiques qui sont à la fois des habitats naturels et des habitats d'espèces produisant un fourrage de qualité et souples d'utilisation.

Cette mesure vise à valoriser les pratiques agricoles extensives favorables au maintien de la biodiversité : non-retournement des surfaces, fréquence d'utilisation faible (1 à 2 fauches annuelles et 2 à 3 passages de troupeau), première utilisation plutôt tardive et fertilisation limitée.

C'est une mesure à obligation de résultats, basée sur la présence d'au moins 4 plantes indicatrices (sur une liste de 20 plantes).

1.2.2. MONTANT DE LA MESURE

En contre-partie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide d'un montant maximum de **66,01 € par hectare** engagé sera versée annuellement au signataire, pendant les 5 années de l'engagement.

Par ailleurs, le montant de votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs qui sont précisées dans la notice de territoire,

1.2.3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

1.2.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelés dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure « RA_CHR1_HE02 ».

Sont éligibles toutes les personnes physiques ou morales exerçant une activité agricole, ainsi que les personnes morales de droit public qui mettent des terres agricoles à disposition d'exploitants.

1.2.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Peuvent être engagées dans la mesure « RA_CHR1_HE02 », les prairies permanentes (pelouses, prairies,...) de votre exploitation, déclarées au Registre Parcellaire Graphique (RPG), dans la limite du montant plafond (cf §2 : montant de la mesure).

Éligibilité des surfaces : seules les prairies permanentes incluses dans la ZIP n°1 « Natura 2000 » du PAEC Chartreuse seront éligibles, dans la limite des plafonds.

1.2.4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes au regard des capacités financières du PAEC.

Ces critères sont développés au point 8 dans la notice du territoire.

Les entités collectives ne sont pas éligibles.

1.2.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai de la première année de votre engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_CHR1_HE02 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Présence d'au moins 4 plantes indicatrices du bon état agro-écologique des prairies permanentes, parmi la liste de 20 catégories de plantes indicatrices précisées au niveau du territoire	Sur place	Guide d'identification des plantes inclus dans la notice de la mesure	Réversible	Principale	Totale
Interdiction du retournement des surfaces engagées La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Absence d'apports magnésiens et de chaux	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue de ce cahier** le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

1.2.6. DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

Durant les 5 ans d'engagement, l'exploitant doit satisfaire les points suivants pour la parcelle concernée :

→ **Présence d'au moins 4 plantes indicatrices de l'équilibre agro-écologique des prairies permanentes :**

Au sein de la parcelle engagée, au moins 4 plantes indicatrices doivent être présentes sur chaque tiers de celle-ci. Ces plantes sont issues d'une liste locale de 20 catégories de plantes indicatrices (espèces ou genres), sélectionnées à partir de la liste nationale.

Un guide d'identification de ces plantes avec un référentiel photographique (avec et sans fleur pour chaque espèce indicatrice) est fourni aux exploitants et contrôleurs, annexée à cette fiche.

→ **Interdiction du retournement des surfaces engagées**

→ **Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées :**

Absence de produits phytosanitaires sauf désherbage chimique par traitement localisé visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.

→ **Enregistrement des interventions sur chacun des éléments engagés**

Le cahier d'enregistrement des pratiques sert de base de réflexion à l'agriculteur pour améliorer ses pratiques au regard des résultats obtenus. Il servira de base documentaire pour les contrôles sur place.

À minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- ✓ **Identification de l'élément engagé** : n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, tel que localisé sur le Registre Parcellaire Graphique (RPG) de la déclaration de surfaces ;
- ✓ **Fauche ou broyage** : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge), espèces éliminées ;
- ✓ **Pâturage** : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes ;
- ✓ **Fertilisation des surfaces** (N, P et K) : dates et doses. Sans oublier d'indiquer zéro s'il y a une absence totale de fertilisation ;
- ✓ **Traitements phytosanitaires localisés** : produit, date, dose, cible.

Liste de plantes indicatrices du bon équilibre agro-écologique d'une parcelle en zone humide (cf guide d'identification) :

N° catégorie de la liste nationale	Nom français	Fréquence	Espèces typiques des milieux « zones humides » de Chartreuse
2	Petites oseilles	Forte	<i>Rumex acetosa</i>
3	Trèfles	Forte	<i>Trifolium pratense, Trifolium repens</i>
10	Gesses, Vesces ou Luzernes sauvages	Moyenne	<i>Vicia cracca</i>
11	Laïches, Luzules, Joncs ou Scirpes	Moyenne	<i>Carex flava, Carex nigra, Juncus effusus, Scirpus sylvaticus</i>
12	Myosotis	Moyenne	<i>Myosotis arvensis</i>
13	Saxifrage granulé ou Cardamine des prés	Moyenne	<i>Saxifraga granulata, Cardamine pratensis</i>
14	Silènes	Faible	<i>Silene dioica, Lychnis flos-cuculi</i>
15	Narcisses, Jonquilles	Faible	<i>Narcissus poeticus, Narcissus pseudonarcissus</i>
16	Renouée bistorte	Faible	<i>Polygonum bistorta</i>
17	Menthes ou Reine des prés	Faible	<i>Mentha aquatica, Mentha longifolia, Filipendula ulmaria</i>
18	Raiponces	Faible	<i>Phyteuma spicatum</i>
19	Pimprenelle ou Sanguisorbe	Faible	<i>Sanguisorba officinalis</i>
20	Campanules	Faible	<i>Campanula rhomboidalis</i>
21	Knauties, Scabieuses ou Succises	Faible	<i>Succisa pratensis</i>
23	Rhinanthes	Faible	<i>Rhinanthus minor</i>
27	Orchidées ou Œillets	Faible	<i>Dactylorhiza majalis, Dactylorhiza fuchsii, Dactylorhiza maculata</i>
28	Polygales	Faible	<i>Polygala vulgaris</i>
30	Lins	Faible	<i>Linum catharticum</i>
34	Pédiculaires ou Parnassies	A préciser	<i>Parnassia palustris</i>
35	Narthecies ou Scutellaires	A préciser	<i>Tofieldia calyculata, Scutellaria galericulata</i>

Source : CEN Isère, 2016

1.3 MESURE "RA_CHR1_HE03" : « Absence de fertilisation couplée à un retard de fauche »

1.3.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif général de la mesure « Absence de fertilisation couplée à un retard de fauche – Herbe 03 + Herbe 06 » est double :

- préserver l'équilibre écologique de certains milieux remarquables (pelouses sèches, prairies maigres de fauche, pâtures, tourbières, milieux humides) et augmenter la diversité floristique en interdisant la fertilisation minérale et organique (hors apports éventuels par pâturage) ;
- permettre aux espèces végétales et animales inféodées aux surfaces en herbe, entretenues par la fauche, d'accomplir leurs cycles reproductifs (fructification des plantes, nidification des oiseaux) en retardant les dates de fauche.

L'augmentation de la fertilisation des prairies a pour conséquence une homogénéisation des milieux (remplacement des espèces spécialistes par des espèces généralistes) et une diminution de la biodiversité. De plus, la fertilisation modifie la composition fonctionnelle des communautés végétales : elle favorise les espèces de grandes tailles, dont les capacités de croissance et de prélèvement des minéraux sont plus élevées.

Concernant le retard de fauche, selon l'espèce visée, il est indispensable de définir la période durant laquelle toute intervention mécanique est interdite, afin d'atteindre l'objectif.

1.3.2. MONTANT DE LA MESURE

En contre-partie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide d'un montant maximum de **189,73 € par hectare** engagé sera versée annuellement au signataire, pendant les 5 années de l'engagement.

Par ailleurs, le montant de votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs qui sont précisées dans la notice de territoire.

1.3.3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

1.3.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure « RA_CHR1_HE03 ».

Sont éligibles toutes les personnes physiques ou morales exerçant une activité agricole, ainsi que les personnes morales de droit public qui mettent des terres agricoles à disposition d'exploitants.

Vous devez réaliser un diagnostic d'exploitation simplifié afin de localiser les zones de retard de fauche pertinentes au regard des enjeux faunistiques et floristiques. Ce diagnostic constitue une pièce à fournir lors du contrôle sur place.

1.3.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Peuvent être engagées dans la mesure « RA_CHR1_HE03 » les surfaces en herbe de votre exploitation, déclarées au Registre Parcellaire Graphique (RPG) en prairies permanentes ou temporaires de plus de 5 ans, dans la limite du montant plafond (cf §2 : montant de la mesure).

Éligibilité des surfaces : seules les surfaces en herbe incluses dans la ZIP n°1 « Natura 2000 » du PAEC Chartreuse seront éligibles, dans la limite des plafonds.

Les bandes tampon, imposées par la réglementation nitrates et la BCAA 1, situées le long des cours d'eau ne sont pas éligibles. Les SIE situées en dehors de ces bandes tampons sont éligibles.

1.3.4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes au regard des capacités financières du PAEC.

Ces critères sont développés au point 8 dans la notice du territoire.

Les entités collectives ne sont pas éligibles.

1.3.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai de la première année de votre engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_CHR1_HE03 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive).** Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Absence totale d'apport de fertilisants azotés minéraux et organiques (y compris compost et hors apports éventuels par pâturage)	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Respect de la limitation de fertilisation P et K Respect de l'absence d'apports magnésiens et de chaux	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	Totale
La fauche est autorisée à partir du 30 juin (pour une altitude < à 800 m) ou du 10 juillet (altitude > 800 m) (respecter un retard de fauche de 25 jours par rapport à la date habituelle de fauche fixée au 5 ou au 15 juin selon l'altitude)	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5 /10 / 15 jours)
Respect de la localisation pertinente des zones de retard de fauche, conformément au diagnostic	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et diagnostic d'exploitation présentant la localisation des zones de retard de fauche au regard de l'enjeu	Réversible	Principale	Totale
Interdiction du pâturage par déprimage Seul le pâturage des regains est autorisé (à partir du 1 ^{er} août et dans la limite de 1,4 UGB/ha)	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil
Interdiction du retournement des surfaces engagées La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et	Réversible aux premier et deuxième	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier	Totale

		effectivité des enregistrements y compris pour la fertilisation	constats. Définitif au troisième constat.	une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie	
--	--	---	--	--	--

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue de ce cahier** le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

1.3.6. DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

→ **Précisions relatives au cahier des charges de la mesure :**

Les surfaces en herbe comprennent les prairies permanentes et surfaces pastorales, les prairies temporaires de toute nature et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques, si ceux-ci sont admissibles.

Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles sont corrigées par la méthode du prorata.

Durant les 5 ans d'engagement, l'exploitant doit satisfaire les points suivants pour la parcelle concernée :

– **Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées :**

Absence de produits phytosanitaires sauf désherbage chimique par traitement localisé visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.

– **Enregistrement des interventions sur chacun des éléments engagés :**

Le cahier d'enregistrement des pratiques servira de base documentaire pour les contrôles sur place.

À minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- ✓ **Identification de l'élément engagé** : n° îlot, parcelle ou partie de parcelles ou groupe de parcelles, tel que localisé sur le RPG de la déclaration de surface
- ✓ **Pratiques de fertilisation des surfaces** : dates, quantités, produit N, P, K (**0 pour chaque critère**)
- ✓ **Fauche ou broyage** : date(s), matériel utilisé, modalités
- ✓ **Pâturage** : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux.

L'altération des surfaces engagées par des travaux lourds comme le labour, la pose de drain ou le nivellement est interdite. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol au cours des 5 ans est autorisé.

→ **Calcul du taux de chargement :**

- Le taux de chargement moyen à la parcelle est le rapport entre (i) la somme des animaux herbivores pâturant sur la parcelle, multipliée par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par la durée de la période de pâturage autorisée

Pour le calcul des taux de chargement, ce sont les surfaces corrigées par la méthode du prorata qui sont utilisées.

→ **Les animaux pris en compte pour le chargement ou un critère d'éligibilité lié à un élevage appartiennent aux catégories suivantes :**

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant la campagne précédente (du 16 mai de l'année n-1 au 15 mai de l'année n). Ce nombre est celui figurant en base de donnée nationale d'identification (BDNI).	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB

LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus de 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Pour les herbivores autres que bovins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Le nombre correspondant doit être déclaré chaque année sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC (registre d'élevage).

Liste des structures agréées pour la réalisation des diagnostics individuels d'exploitation.

Les Chambres d'agriculture de l'Isère et Savoie Mont-Blanc

La LPO

Les Conservatoires des Espaces Naturels

variables locales j2 = 25 e5=100 UN =70 et p16 =5

Annexe n°1 : Tableau de synthèse des engagements

AXE	Enjeux partagés	N° parcelles	Objectifs partagés	Moyens engagés par le GP	Nature Engagement*	Indicateurs de réalisation et de réussite

* CONT : engagement soumis au contrôle / VOL : engagement volontaire, non soumis au contrôle

1.4 MESURE "RA_CHR1_HE04" : « Mise en défens temporaire de milieux remarquables »

1.4.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif général de la mesure « Mise en défens temporaire de milieux remarquables – Milieu 01 » est de mettre en défens des milieux remarquables afin de protéger certaines espèces (oiseaux et papillons notamment) grâce à une mise en défens sur une longue période de petites surfaces.

Certains habitats ou espèces sensibles peuvent être isolés temporairement des troupeaux en cours de traitements antiparasitaires afin de préserver l'entomofaune.

1.4.2. MONTANT DE LA MESURE

En contre-partie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de **62,79 € par hectare** engagé sera versée annuellement au signataire, pendant les 5 années de l'engagement.

Par ailleurs, le montant de votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs qui sont précisées dans la notice de territoire.

1.4.3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

1.4.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité du demandeur n'est à vérifier spécifiquement à la mesure « RA_CHR1_HE04 ».

Sont éligibles toutes les personnes physiques ou morales exerçant une activité agricole, ainsi que les personnes morales de droit public qui mettent des terres agricoles à disposition d'exploitants.

1.4.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Peuvent être engagées dans la mesure « RA_CHR1_HE04 », les surfaces cibles (habitats et habitats d'espèces) définies au niveau du territoire et précisées lors de la réalisation du diagnostic d'exploitation, dans la limite du montant plafond (cf §2 : montant de la mesure).

Éligibilité des surfaces : seules les surfaces incluses dans la ZIP n°1 « Natura 2000 » du PAEC Chartreuse seront éligibles, dans la limite des plafonds.

1.4.4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes au regard des capacités financières du PAEC. Ces critères sont développés au point 8 dans la notice du territoire.

1.4.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai de la première année de votre engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_CHR1_HE04 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive).** Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Caractère de l'anomalie	Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir		Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Faire établir chaque année (selon l'enjeu environnemental visé, et suite à l'avis de l'autorité environnementale, ce plan pourra être fixe durant les 5 ans), avec une structure agréée, un plan de localisation des zones à mettre en défens au sein des surfaces engagées dans la mesure	Sur place : documentaire	Plan de localisation	Réversible	Principale	Totale
Respect chaque année de la surface à mettre en défens, selon la localisation définie avec la structure compétente	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions Plan de localisation	Réversible	Principale	Totale
Respect de la période de mise en défens définie avec la structure compétente	Sur place : visuel et mesurage	Cahier d'enregistrement des interventions Plan de localisation	Réversible	Principale	Totale
Interdiction de retournement des surfaces engagées	Sur place : visuel et documentaire	Plan de localisation	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des	Réversible aux premier et	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne	Totale

		interventions	deuxième constats. Définitif au troisième constat.	permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie	
--	--	---------------	---	---	--

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue de ce cahier** le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

1.4.6. DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

Durant les 5 ans d'engagement, l'exploitant doit satisfaire les points suivants pour la parcelle concernée :

→ Respect, chaque année, de la surface à mettre en défens

Les surfaces à mettre en défens (habitats, habitats d'espèces) sont des zones incluses dans des surfaces prairiales pouvant être par ailleurs engagées dans une autre MAEC dans le respect de cumul des engagements unitaires localisés (cumul interdit avec Herbe 09 et SHP 02).

→ Interdiction d'accès aux animaux des zones mises en défens

Le pâturage est interdit sur ces zones, toute l'année. La fauche est possible.

→ Enregistrement des interventions sur chacun des éléments engagés

Le cahier d'enregistrement des pratiques sert de base de réflexion à l'agriculteur pour améliorer ses pratiques au regard des résultats obtenus. Il servira de base documentaire pour les contrôles sur place.

À minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- ✓ **Identification de l'élément engagé** : n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, tel que localisé sur le Registre Parcellaire Graphique (RPG) de la déclaration de surfaces ;
- ✓ **Raison de la mise en défens** : espèces visées
- ✓ **Fauche ou broyage** : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;
- ✓ **Pose des clôtures** : dates, localisation, matériel.

Préciser les variables locales e6 = 10 p14 = 5 rdt p 45et px f 9,50

1.5 MESURE "RA_CHR1_HE05" : « Création et maintien d'un couvert herbacé pérenne »

1.5.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif général de la mesure « Création et maintien d'un couvert herbacé – Couvert 06 » est d'implanter et maintenir des couverts herbacés pérennes dans des zones où il y a un enjeu environnemental important, au-delà des couverts exigés dans le cadre de la conditionnalité (bonnes conditions agricoles et environnementales), du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

La création de couvert herbacé est envisagée sur les sites Natura 2000 « Marais-tourbières de l'Herrétang » et « Rive droite des gorges du Frou et Mont Grelle », milieux humides où les enjeux environnementaux sont importants pour le territoire.

Cette mesure répond à plusieurs objectifs : elle permet de limiter les phénomènes érosifs et le lessivage des intrants (objectif de lutte contre l'érosion et de qualité des eaux), constitue des zones refuges pour la faune et la flore (objectif de maintien de la biodiversité) et permet la valorisation et la protection de certains paysages (objectif paysager).

1.5.2. MONTANT DE LA MESURE

En contre-partie du respect du cahier des charges de la mesure et du plan de gestion, une aide d'un montant maximum de **402 € par hectare** engagé sera versée annuellement au signataire, pendant les 5 années de l'engagement.

Par ailleurs, le montant de votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs qui sont précisées dans la notice d'aide du territoire.

1.5.3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

1.5.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure « RA_CHR1_HE05 ».

Sont éligibles toutes les personnes physiques ou morales, les associations sans but lucratif, les fondations et établissements de recherche exerçant une activité agricole ainsi que les personnes morales de droit public qui mettent des terres agricoles à disposition d'exploitants.

Vous devez réaliser un diagnostic d'exploitation. Il permettra notamment de cibler les parcelles éligibles à cette mesure. Ce diagnostic constitue une pièce à fournir lors du contrôle sur place.

1.5.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Peuvent être engagées dans la mesure « RA_CHR1_HE05 », les terres arables (sauf les prairies temporaires de plus de deux ans et les surfaces en jachère depuis plus de deux ans), les cultures pérennes ou les surfaces qui étaient engagées dans une MAE rémunérant la présence d'un couvert spécifique favorable à l'environnement, lors de la campagne PAC précédant la demande d'engagement ; dans la limite du montant plafond (cf §2 : montant de la mesure).

Par ailleurs, seules sont éligibles les surfaces au-delà de celles comptabilisées au titre des 5% des terres arables en surface d'intérêt environnemental dans le cadre du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

Une fois le couvert implanté, il devra être déclaré en prairies temporaires .

Éligibilité des surfaces : seules les parcelles incluses dans la ZIP n°1 « Natura 2000 » du PAEC Chartreuse seront éligibles, dans la limite des plafonds.

1.5.4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes au regard des capacités financières du PAEC.

Ces critères sont développés au point 8 dans la notice du territoire.

Les entités collectives ne sont pas éligibles à cette mesure.

1.5.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai de la première année de votre engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_CHR1_HE05 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Mise en place du couvert herbacé localisé de façon pertinente Le couvert devra être présent sur les surfaces engagées au 15 mai de l'année du dépôt de la demande (sauf dérogation)	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles	Définitif	Principale	Totale
Respect des couverts autorisés (cf point 6)	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles	Réversible	Principale	Totale
Maintien du couvert herbacé pérenne et sa localisation initiale	Sur place : visuel		Définitif	Principale	Totale
Respect d'une largeur minimale de 10 mètres du couvert herbacé	Sur place		Définitif	Principale	Totale
Si la localisation est placée en bordure d'un élément paysager, maintien de celui-ci	Sur place		Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue de ce cahier** le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

1.5.6. DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

Durant les 5 ans d'engagement, l'exploitant doit satisfaire les points suivants pour la parcelle concernée :

→ **Mettre en place le couvert herbacé de façon pertinente** en fonction de l'enjeu ciblé sur le territoire, à savoir les sites Natura 2000 de l'Herrétang et du Guiers vif.

Le couvert herbacé pérenne devra être présent sur les surfaces engagées au 15 mai de l'année du dépôt de la demande d'engagement.

A titre dérogatoire, le couvert herbacé devra être présent au plus tard le 20 septembre de l'année du dépôt de la demande d'engagement pour les parcelles de terres labourables implantées en cultures d'hiver au titre de la campagne du dépôt de la demande.

→ **Respecter les couverts autorisés**

Les couverts autorisés dans cette mesure sont équivalents au couvert environnemental défini au titre des BCAE, dont la liste des espèces herbacées et/ou dicotylédones autorisées pour le couvert de bandes tampons est fixée par arrêté préfectoral. Les couverts de légumineuses pures sont interdits, les légumineuses ne peuvent être utilisées qu'en mélange avec d'autres familles botaniques.

Les couverts autorisés sont : Brome catharique, Bactyle, Fétuque des prés, Fétuque élevée, Fétuque ovine, Fétuque rouge, Fléole des prés, Gesse commune, Lotier corniculé, Luzerne, Mélilot, Minette, Pâturin, Raygrass anglais, Sainfoin, Serradelle, Trèfle d'Alexandrie, Trèfle blanc, Trèfle violet, Vesce commune, Vesce velue.

→ **Maintenir le couvert herbacé pérenne et sa localisation initiale**

Le couvert doit être présent et fixe pendant les 5 ans de l'engagement.

→ Respecter une largeur minimale du couvert herbacé pérenne

La largeur minimale du couvert est fixée à 10 mètres.

En bordure de cours d'eau, la largeur minimale est abaissée à 5 mètres dans la mesure où cette dernière vient compléter une bande enherbée déjà existante d'au moins 5 m et permet ainsi la création d'une bande enherbée finale d'au moins 10 m de large.

Dans le cas particulier où le couvert est implanté en bordure d'éléments paysagers (haies, bosquets, mares, fossés), cette largeur devra être au minimum de 5 m, de part et d'autre de l'élément.

→ Enregistrement des interventions sur chacun des éléments engagés

Le cahier d'enregistrement des pratiques sert de base de réflexion à l'agriculteur pour améliorer ses pratiques au regard des résultats obtenus. Il servira de base documentaire pour les contrôles sur place.

À minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants : type d'intervention, localisation et date.

1.6 MESURE "RA_CHR1_RI01" : « Entretien de ripisylves »

1.6.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif général de la mesure « Entretien de ripisylves – Linea 03 » est d'assurer un entretien des ripisylves au regard de l'enjeu environnemental visé, compatible avec la présence d'une richesse faunistique et floristique. Cet entretien doit être réfléchi et pertinent afin d'assurer la pérennité de ces milieux.

La ripisylve est une zone de transition entre les milieux aquatique et terrestre, elle est localisée en bordure de cours d'eau. Elle est composée de différentes strates (herbacée, arbustive, arborée) permettant d'assurer divers rôles :

- habitats naturels : terrestres et aquatiques avec notamment des zones d'eau fraîche et calme (rôle de la ripisylve dans la dissipation du courant) ;
- corridors écologiques (trame verte et bleue) ;
- filtration et épuration des eaux de ruissellement ;
- protection des berges contre l'érosion ;
- régulation climatique : zones d'ombrage et stockage du carbone notamment,...

Elle joue par ailleurs les mêmes rôles qu'une haie arbustive ou arborée en matière de protection contre le ruissellement et l'érosion, en faveur de la qualité des eaux et du maintien de la biodiversité.

1.6.2. MONTANT DE LA MESURE

En contre-partie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide d'un montant maximum de **1,50 € par mètre linéaire** de ripisylve engagée sera versée annuellement au signataire, pendant les 5 années de l'engagement.

Par ailleurs, le montant de votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs qui sont précisées dans la notice de territoire.

1.6.3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

1.6.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure « RA_CHR1_RI01 ».

Sont éligibles toutes les personnes physiques ou morales, les associations sans but lucratif, les fondations et établissements de recherche exerçant une activité agricole ainsi que les personnes morales de droit public qui mettent des terres agricoles à disposition d'exploitants.

1.6.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Peuvent être engagées dans la mesure « RA_CHR1_RI01 », les ripisylves de la ZIP n°1 « Natura 2000 », avec des enjeux qualité de l'eau, réservoir de biodiversité et corridors écologiques.

Pas d'obligation de diagnostic préalable, celui du territoire suffit.

Les ripisylves doivent être composées d'essences locales (cf liste en point 6).

Un plan de gestion devra être réalisé par une structure compétente : Conservatoire des Espaces Naturels – CEN Isère, Céline Balmain, 04.76.48.24.49 // Ligue de Protection des Oiseaux – LPO Savoie, Caroline Druesne, 09.52.52.30.52

Éligibilité des surfaces : seules les ripisylves incluses dans la ZIP n°1 « Natura 2000 » du PAEC Chartreuse seront éligibles, dans la limite des plafonds.

1.6.4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes au regard des capacités financières du PAEC.
Ces critères sont développés au point 8 dans la notice du territoire.

1.6.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai de la première année de votre engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_CHR1_RI01 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive).** Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Sélection du plan de gestion correspondant à la ripisylve engagée	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion	Sur place	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Principale	Totale
Réalisation de la taille des arbres entre octobre et mars et de préférence entre décembre et février Réalisation de l'enlèvement des embâcles et de l'entretien du lit du cours d'eau entre septembre et octobre de préférence	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Secondaire	A seuilpar tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours)
Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches (sécateur, cisaille à haie, lamier, tronçonneuse, scie d'élagage,...)	Sur place		Réversible	Secondaire	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les linéaires engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie	Totale

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue de ce cahier** le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

1.6.6. DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

Durant les 5 ans d'engagement, l'exploitant doit satisfaire les points suivants pour la parcelle concernée :

→ **Élaboration d'un plan de gestion pour chaque type de ripisylves éligibles**

Le plan de gestion précise les modalités d'entretien et, le cas échéant, de réhabilitation des ripisylves engagées. Il détaille, a minima, les points suivants :

- **le type de taille** : élagages doux ou de dégagement mécanique au pied des jeunes arbres (pour les boisements en cours de constitution) à effectuer du côté de la parcelle, gestion sylvicole irrégulière, taille douce des branches, maintien de sections de non-intervention, sections de replantations ;
- **le nombre de tailles** : 5 ans d'entretien sont requis (une intervention par an) ;
- **les modalités d'élimination** par coupe des arbres morts du côté du cours d'eau, lorsque ceux-ci sont susceptibles de créer des embâcles, le dessouchage étant interdit ;
- **les modalités de suppression** des branches mortes des arbres conservés du côté du cours d'eau ;
- **les modalités d'enlèvement**, dans le lit du cours d'eau, des embâcles (lorsque ceux-ci sont de nature à empêcher le bon écoulement des eaux) ;
- **les périodes d'intervention** :
 - entretien des arbres : en automne et/ou en hiver entre le 1^{er} octobre et le 1^{er} mars et de préférence entre le 1^{er} décembre et mi-février
 - enlèvement des embâcles et entretien du lit du cours d'eau : en dehors des périodes de fraies, entre septembre et octobre de préférence
- **la liste du matériel autorisé** pour la taille n'éclatant pas les branches (sécateurs, cisaille à haie, lamier, tronçonneuse, scie d'élagage,...), ne pas utiliser d'épareuse. Le gyrobroyage est interdit ;
- **le cas échéant, les essences locales** à privilégier parmi la liste des espèces ci-dessous :

- Essences buissonnantes : Aubépine monogyne (*Crataegus monogyna*), Aubépine épineuse (*Crataegus laevigata*), Bourdaine (*Frangula alnus*), Chèvrefeuille des haies (*Lonicera xylosteum*), Cornouiller sanguin (*Cornus sanguinea*), Cornouiller mâle (*Cornus mas*), Erable champêtre (*Acer campestre*), Nerprun purgatif (*Rhamnus cathartica*), Noisetier (*Corylus avellana*), Troène (*Ligustrum vulgare*), Fusain d'Europe (*Evonymus europaeus*), Sureau noir (*Sambucus nigra*), Viorne lantane (*Viburnum lantana*), Viorne obier (*Viburnum opulus*) ;

- Essences arborées : Charme commun (*Carpinus betulus*), Aulne glutineux (*Aulus glutinosa*), Chêne sessile, pédonculé et pubescens (*Quercus sessiliflora, robur, pubescens*), Frêne commun (*Fraxinus excelsior*), Merisier (*Prunus avium*), Orme champêtre (*Ulmus minor*), Tilleul à grandes feuilles (*Tilia platyphyllos*), Tilleul à petites feuilles (*Tilia cordata*) ;

- Essences arborées de ripisylve : Aulne blanc (*Alnus incana*), Aulne glutineux (*Alnus glutinosa*), Bouleau verruqueux (*Betula pendula*), Cerisier à grappes (*Prunus padus*), Chêne sessile et pédonculé (*Quercus sessiliflora et robur*), Erable plane (*Acer platanoïdes*), Erable sycomore (*Acer pseudoplatanus*), Frêne commun (*Fraxinus excelsior*), Merisier (*Prunus avium*), Orme lisse (ou diffus) (*Ulmus laevis*), Saules sp (espèces indigènes), Tilleul à grandes feuilles (*Tilia platyphyllos*), Tilleul à petites feuilles (*Tilia cordata*)

Les arbres morts, dans l'ensemble sont conservés. Cependant, côté du cours d'eau, ils peuvent être abattus lorsqu'il constitue une menace avérée pour les écoulements du cours d'eau (proximité de ponts, passage busé...). Il en est de même pour les branches mortes des arbres côté cours d'eau et des embâcles.

→ **Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées :**

Absence de produits phytosanitaires sauf désherbage chimique par traitement localisé visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.

→ **Enregistrement des interventions sur chacun des éléments engagés**

Le cahier d'enregistrement des pratiques sert de base de réflexion à l'agriculteur pour améliorer ses pratiques au regard des résultats obtenus. Il servira de base documentaire pour les contrôles sur place.

À minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants : type d'intervention, localisation, date et outils.

Les présentes informations ne valent pas plan de gestion. Se rapprocher des structures compétentes listées auparavant pour la réalisation de ce document.

Variable locale p3 = 5

1.7 MESURE "RA_CHR1_SHP1" : « Systèmes herbagers et pastoraux - individuels »

1.7.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif général de la mesure « Systèmes herbagers et pastoraux - Individuels – SHP1 » vise à préserver la durabilité et l'équilibre agro-écologique des prairies permanentes à flore diversifiée et de certaines surfaces pastorales, dénommées « surfaces cibles » (SC).

Le maintien de ces surfaces cibles au sein des prairies et pâturages permanents de l'exploitation est privilégié, car elles participent à :

- la préservation de la biodiversité : Plusieurs habitats naturels rares sont des espaces prairiaux valorisés par l'agriculture. Mais la déprise ou l'intensification constitue une menace d'importance sur le territoire. Ainsi, le maintien de surfaces en herbe sera bénéfique à de nombreuses espèces à enjeux présentes sur le territoire (Lézard des souches, avifaune prairiale, insectes et chauve-souris, flore,...) dont certaines des populations sont en déclin au niveau national ;
- la préservation de la qualité de l'eau par une gestion économe en intrants et en produits phytosanitaires : le maintien de surfaces herbagères est essentiel pour la préservation de la ressource en eau (présence de zones de captage d'eau potable à proximité des ZIP), les apports en intrants et en produits phytosanitaires doivent donc être raisonnés ;
- l'atténuation du changement climatique par le stockage de carbone dans les sols.

Le risque selon le potentiel agronomique du territoire a été évalué à 1, traduisant un risque d'abandon de l'activité d'élevage sur certains secteurs du fait de contraintes trop importantes. Localement, la ZIP est concernée par un risque d'intensification des pratiques voire de conversion des surfaces en herbe en céréales.

1.7.2. MONTANT DE LA MESURE

En contre-partie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de **62,06 € par hectare engagé** sera versée annuellement à l'entité collective gestionnaire, pendant les 5 années de l'engagement.

Par ailleurs, le montant de votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs qui sont précisées dans la notice d'aide de territoire.

Le cahier des charges est applicable sur toute l'exploitation, même si la rémunération ne porte que sur une partie des surfaces, du fait du plafond.

1.7.3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

1.7.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure « RA_CHR1_SHP1 » :

- Les entités collectives ne sont pas éligibles
- Le demandeur doit être une personne morale ou physique exerçant une activité agricole
- Votre exploitation est éligible dans la mesure où **au moins 50 % de votre SAU est incluse dans une ou plusieurs ZIP** du PAEC Chartreuse qui propose la présente MAEC. Ce taux est calculé sur la base des surfaces présentes dans la déclaration PAC lors de la première année d'engagement.
- Vous devez **maintenir l'activité d'élevage** pendant les 5 ans de l'engagement **en détenant au moins 10 UGB herbivores** (ou 5 UGB dans le cas des élevages exclusivement de petits ruminants). Le nombre d'UGB est calculé selon les modalités définies au point 6.

- Vous devez, pendant les 5 ans de l'engagement, **avoir plus de 65,5 % de surfaces en herbe** dans votre SAU. Ce taux est calculé chaque année sur la base des surfaces présentes dans votre déclaration PAC, selon les définitions et les modalités expliquées au point 6. Pour le calcul spécifique de ce ratio, les surfaces gérées dans un cadre collectif et utilisées par l'exploitation sont prises en compte au prorata de leur usage.

1.7.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

L'ensemble des prairies et pâturages permanents, que vous exploitez à titre individuel, sont éligibles à cette MAEC.

Les surfaces en prairies et pâturages permanents correspondent aux surfaces, qui dans votre dossier PAC, relèvent de la catégorie de surface agricole « prairies ou pâturages permanents » (PP) à l'exception du code culture J6P (jachère de 6 ans ou plus), et qui sont rendues admissibles par la méthode du prorata.

Cette mesure est ouverte sur la Zone d'Intervention Prioritaire (ZIP) n°1 « Natura 2000 ».

1.7.4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes au regard des capacités financières du PAEC.

Quelques critères de sélection ont été définis pour avoir accès à cette mesure (en cas de forte demande) :

- Pourcentage de STH de l'exploitation dans la ZIP Natura 2000 et/ou Zones humides ;
- Contractualisation d'autres MAEC à enjeu localisé (Herbe03+Herbe06 hors SC et Herbe09).

Les entités collectives ne sont pas éligibles à cette mesure.

1.7.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai de la première année de votre engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (cf ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_CHR1_SHP1 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive).** Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des **sommes importantes**. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Vous devez respecter le cahier des charges sur l'ensemble des surfaces visées par les obligations et non uniquement sur les parcelles engagées.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Respect annuel d'une part de surface en herbe dans la SAU de 70% minimum	Administratif Sur place : visuel et mesurage		Réversible	Principale	A seuils : en fonction de l'écart (par tranche de 1,5 points) par rapport au taux d'herbe prévu
Respect annuel d'un taux de surfaces cibles (définies au point 6) dans la surface en herbe de l'exploitation de 60% minimum	Administratif Sur place : visuel et mesurage		Réversible	Principale	A seuils : en fonction de l'écart (par tranche de 1,5 points) par rapport au taux de SC prévu
Respect d'un taux de chargement moyen annuel à l'exploitation de 1,4 UGB/ha maximum	Administratif Sur place : mesurage, documentaire et comptage des animaux en cas d'incohérence	Registre d'élevage	Réversible	Principale	A seuils : en fonction de l'écart (par tranche de 5% de dépassement) par rapport au chargement prévu

Maintien de l'ensemble des surfaces de l'exploitation relevant de la catégorie de culture « prairies ou pâturages permanents », hors aléas prédéfinis dans le respect de la réglementation. La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdite. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé	Administratif Sur place : visuel et mesurage		Réversible Définitif lorsqu'il s'agit de surfaces cibles	Principale	A seuils : en fonction de la surface en anomalie par rapport à la surface totale en prairies et pâturages permanents (par tranche de 5% de dépassement) Totale lorsqu'il s'agit de surfaces cibles
Absence de traitement phytosanitaire sauf traitement localisé tel que défini au point 6, sur les surfaces relevant de la catégorie de culture « prairies ou pâturages permanents »	Sur place : visuel	<u>Cahier d'enregistrement des interventions</u>	Définitif	Principale	Totale
Maintien en termes d'équivalent-surface de l'ensemble des éléments topographiques (définis au point 6) présents sur les surfaces de l'exploitation relevant des codes cultures « prairies permanentes » et « prairies en rotation longue »	Administratif Sur place : visuel		Réversible	Principale	A seuils : en fonction de la part d'équivalent surface en anomalie par rapport au total d'équivalent surface des éléments topographiques calculés en année 1 (par tranche de 5% de dépassement)
Respect des indicateurs de résultats sur les surfaces cibles, tels que définis au point 6	Sur place : visuel		Réversible	Principale	Totale
Utilisation annuelle minimale des surfaces cibles par pâturage ou fauche	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Enregistrement des interventions sur les surfaces cibles selon le modèle tel que défini au point 6	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue de ce cahier** le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

1.7.6. DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

- Calcul du taux de chargement moyen à l'exploitation**

Il s'agit du rapport entre (i) les animaux herbivores de l'exploitation et (ii) la Surface Fourragère Principale (SFP) définie ci-après.

Pour le calcul du taux de chargement, ce sont les surfaces corrigées par la méthode du prorata qui sont utilisées.

- Les animaux pris en compte pour le chargement et le critère d'éligibilité relatif à la présence d'herbivores appartiennent aux catégories suivantes :**

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant la campagne précédente (du 15 mai de l'année n-1 au 16 mai de l'année) Ce nombre est celui figurant en base de donnée nationale d'identification (BDNI).	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB

OVINS	Nombre d'ovins ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus de 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Pour les herbivores autres que bovins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Le nombre correspondant doit être déclaré chaque année sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC.

- **La Surface Agricole Utile (SAU)** comprend toutes les surfaces de l'exploitation présentes dans le dossier PAC sauf :
 - ✓ les surfaces de prairies et pâturages permanents rendues non admissibles par la méthode du prorata ;
 - ✓ les surfaces en « bâtiments, chemins d'exploitation, routes et autres éléments artificiels » ;
 - ✓ les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci ne sont pas admissibles ;
 - ✓ les éléments naturels non compris dans les éléments topographiques (ex : marais salants).
- **La Surface Fourragère Principale (SFP)** comprend le maïs ensilage, les surfaces herbacées temporaires, les prairies permanentes et surfaces pastorales corrigées par la méthode du prorata, les légumineuses fourragères, les fourrages et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci sont admissibles.
Ne sont pas considérées comme des surfaces fourragères :
 - les surfaces dont le fourrage est destiné à la transformation en granulé (par exemple : luzerne ou maïs déshydraté) ;
 - les surfaces dont seuls les grains sont conservés par voie humide.
- **Les surfaces en herbe** comprennent les prairies permanentes et surfaces pastorales corrigées par la méthode du prorata, les surfaces herbacées temporaires de toute nature, les « mélanges de légumineuses fourragères prépondérantes au semis implantées pour la récolte 2015/2016 et d'herbacées ou de graminées fourragères » (code MH5 et MH6) et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci sont admissibles.
- **Les surfaces cibles** correspondent à certaines surfaces qui présentent un intérêt agro-écologique et qui, dans votre dossier PAC, relèvent de la catégorie de culture « prairies ou pâturages permanents », il s'agit :
 - ✓ des prairies permanentes à flore diversifiée
 - ✓ de certaines surfaces pastorales exploitées en individuel.

ATTENTION :

- ✓ Pour chacune de vos surfaces cibles, vous devez chaque année déclarer spécifiquement, sur votre RPG, cette parcelle en cochant la case « surface cible » sous TélépAC.
- ✓ Cette coche est obligatoire pour toutes vos surfaces cibles, même celles non engagées dans la MAEC (du fait de l'application d'un plafond), afin de vérifier chaque année l'atteinte du taux de surfaces cibles.
- ✓ Toutes les parcelles déclarées en surfaces cibles doivent être maintenues durant votre engagement.
- **Les traitements localisés** autorisés correspondent à ceux visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006, relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.

- **Les éléments topographiques** pris en compte et à maintenir sur les surfaces engagées, qui dans le dossier PAC relèvent du code culture « prairies permanentes » et « prairies en rotation longue », sont les particularités topographiques définies par la grille du verdissement figurant à l'annexe II du Règlement délégué (UE) n°639/2014, exception faite des bordures de champ, c'est-à-dire :
 - ✓ les haies
 - ✓ les arbres isolés
 - ✓ les arbres alignés
 - ✓ les bosquets
 - ✓ les mares
 - ✓ les fossés
 - ✓ les murs traditionnels en pierre.
- **Les indicateurs de résultats** que vous devez respecter sur les surfaces cibles relevant du code culture « prairies permanentes » sont les suivants : vous devez vérifier, chaque année, la présence d'un **minimum de 4 plantes indicatrices** de l'équilibre agroécologique sur les 20 catégories de la liste locale à partir du guide d'identification qui est annexé à la présente notice.
 La liste locale de 20 catégories de plantes est établie par l'opérateur, à partir de la liste nationale qui comporte 35 catégories de plantes et qui est annexée au cadre national. Cette liste locale doit comporter au maximum 2 catégories très communes, au minimum 4 catégories communes et au minimum 14 catégories peu communes.
 Ces plantes doivent se retrouver sur chaque tiers de parcelle. Il n'est pas nécessaire de retrouver dans chaque tiers et/ou chaque année les mêmes plantes.
- **Les indicateurs de résultats**, que vous devez respecter sur les **surfaces pastorales où la ressource herbacée est dominante** et qui peuvent relever des codes cultures « surfaces pastorales – herbe prédominante et ressources fourragères ligneuses présentes » ou « bois pâturés », sont les suivants :
 - ✓ Respect sur 80% de la surface cible (corrigée par la méthode du prorata) d'une plage de prélèvement comprise entre les niveaux 2 et 5 de la grille nationale d'évaluation (grille nationale en annexe n°2) ;
 - ✓ Absence d'indicateurs de dégradation du tapis herbacé :
 - Les plantes déchaussées ne doivent pas être observées sur plus de 5 % de la surface cible (corrigée par la méthode du prorata), hors parcs de nuit ;
 - Les plantes indicatrices d'eutrophisation ne doivent pas être observées sur plus de 10 % de la surface cible (corrigée par la méthode du prorata), hors parcs de nuit.
 Plantes indicatrices d'eutrophisation : Chénopode Bon-Henri (*Chenopodium bonus-henricus*), Ortie dioïque (*Urtica dioica* L), Rumex des Alpes (*Rumex alpinus*), Cirse épineux (*Cirsium spinosissimum*).

Au total, tout indicateur confondu, les dégradations ne doivent pas représenter plus de 10 % de la surface cible (corrigée par la méthode du prorata), hors parcs de nuit. Lors du contrôle sur place, c'est l'abondance en « tâche » des deux indicateurs de dégradation qui sera vérifiée.

- **Les indicateurs de résultats** que vous devez respecter sur les **surfaces où la ressource ligneuse est dominante** et qui peuvent relever des codes cultures « surface pastorale – ressources fourragères ligneuses prédominantes » ou « bois pâturés », sont les suivants :
 - ✓ Indicateurs témoignant de l'accessibilité du milieu et de sa valorisation pour l'alimentation du troupeau :
 - Traces de prélèvement sur la ressource (rejets, jeunes pousses, feuilles consommables des branches basses ou des autres ligneux consommables) sur 80 % de la surface (corrigée par la méthode du prorata), ce qui témoigne du fait que le milieu est pénétrable et qu'il est effectivement valorisé pour l'alimentation du troupeau ;
 - Traces de passage et de circulation (laine, poils, déjection).
 - ✓ Absence d'indicateurs de dégradation :
 - Plantes déchaussées
 - Plantes indicatrices d'eutrophisation : Chénopode Bon-Henri (*Chenopodium bonus-henricus*), Ortie dioïque (*Urtica dioica* L), Rumex des Alpes (*Rumex alpinus*), Cirse épineux (*Cirsium spinosissimum*).
 - Ecorçage : ne doit pas être observé à un seuil supérieur à 15%.

Au total, tout indicateur confondu, les dégradations ne doivent pas représenter plus de 10 % de la surface cible (corrigée par la méthode du prorata), hors parcs de nuit. Lors du contrôle sur place, c'est l'abondance en « tâche » des deux indicateurs de dégradation qui sera vérifiée.

- **Modèle du cahier d'enregistrement des pratiques**

Le cahier d'enregistrement des pratiques sert de base de réflexion à l'agriculteur pour adapter ses pratiques au regard des résultats obtenus.

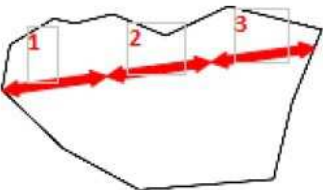
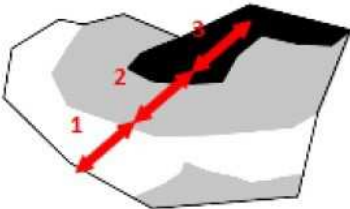
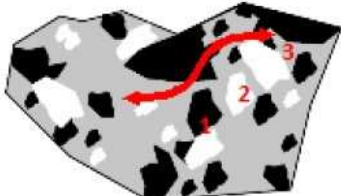
À minima, l'enregistrement doit porter, pour chacune des parcelles identifiées et localisées en tant que surfaces cibles, sur les points suivants :

- ✓ **Identification de la surface cible**, conformément aux informations du Registre Parcellaire Graphique (RPG) et du descriptif des parcelles ;
- ✓ **Fauche ou broyage** : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;
- ✓ **Pâturage** : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes ;
- ✓ **Fertilisation des surfaces** : N, P, K, dates et doses.
- ✓ **Traitements phytosanitaires** : date, produit, quantités (0, hors traitements localisés)

La tenue du cahier d'enregistrement des interventions constitue **une pièce indispensable du contrôle**. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier, le jour du contrôle, se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

Annexe n°1 : Indicateurs de résultats pour les prairies naturelles à flore diversifiée

Vérification, selon la diagonale la plus longue, de l'état des surfaces sur chaque tiers, à partir des indicateurs de résultats. Cette méthode d'inspection permet d'exclure les bords de champ, plus riches en biodiversité et de tenir compte de l'hétérogénéité des parcelles :

☐ 1 ^{er} cas : la végétation est homogène	☐ 2 ^{ème} cas : la végétation est hétérogène et répartie selon un gradient	☐ 3 ^{ème} cas : la végétation est hétérogène formant une mosaïque
Réalisation des observations sur chaque tiers le long de la diagonale la plus longue.	Réalisation des observations sur chaque tiers le long d'une diagonale de façon à rendre compte de chaque type de végétation.	Réalisation des observations en trois tiers le long d'un cheminement de façon à rendre compte de chaque type de végétation.
		

Liste de plantes indicatrices du bon équilibre agro-écologique d'une parcelle en zone humide (cf guide d'identification) :

N° catégorie de la liste nationale	Nom français	Fréquence	Espèces typiques des milieux « zones humides » de Chartreuse
2	Petites oseilles	Forte	<i>Rumex acetosa</i>
3	Trèfles	Forte	<i>Trifolium pratense</i> , <i>Trifolium repens</i>
10	Gesses, Vescs ou Luzernes sauvages	Moyenne	<i>Vicia cracca</i>
11	Laîches, Luzules, Joncs ou Scirpes	Moyenne	<i>Carex flava</i> , <i>Carex nigra</i> , <i>Juncus effusus</i> , <i>Scirpus sylvaticus</i>
12	Myosotis	Moyenne	<i>Myosotis arvensis</i>
13	Saxifrage granulé ou Cardamine des	Moyenne	<i>Saxifraga granulata</i> , <i>Cardamine pratensis</i>

	près		
14	Silènes	Faible	<i>Silene dioica, Lychnis flos-cuculi</i>
15	Narcisses, Jonquilles	Faible	<i>Narcissus poeticus, Narcissus pseudonarcissus</i>
16	Renouée bistorte	Faible	<i>Polygonum bistorta</i>
17	Menthes ou Reine des prés	Faible	<i>Mentha aquatica, Mentha longifolia, Filipendula ulmaria</i>
18	Raiponces	Faible	<i>Phyteuma spicatum</i>
19	Pimprenelle ou Sanguisorbe	Faible	<i>Sanguisorba officinalis</i>
20	Campanules	Faible	<i>Campanula rhomboidalis</i>
21	Knauties, Scabieuses ou Succises	Faible	<i>Succisa pratensis</i>
23	Rhinanthes	Faible	<i>Rhinanthus minor</i>
27	Orchidées ou Œillets	Faible	<i>Dactylorhiza majalis, Dactylorhiza fuchsii, Dactylorhiza maculata</i>
28	Polygales	Faible	<i>Polygala vulgaris</i>
30	Lins	Faible	<i>Linum catharticum</i>
34	Pédiculaires ou Parnassies	A préciser	<i>Parnassia palustris</i>
35	Narthecies ou Scutellaires	A préciser	<i>Tofieldia calyculata, Scutellaria galericulata</i>

Source : CEN Isère, 2016

Annexe n°2 : Indicateurs de résultats à respecter sur les surfaces pastorales où la ressource herbacée est dominante

OBSERVATIONS VISUELLES		Prélèvement herbacé	Mode de gestion
1	Traces de passage rapide du troupeau : coups de dents épars, herbe plus ou moins couchée dans faciès productif, quelques crottes présentes.	< 20 %	Passage rapide
2	Prélèvement herbacé faible : les bonnes espèces constituant le fin (légumineuses, bonnes graminées, autres), sont consommées irrégulièrement ; le risque de gaspillage est important (herbe couchée dans faciès productif). Coups de dents épars sur feuillages arbustifs les plus appétents	20 à 40 %	Tri
3	Prélèvement herbacé irrégulier : dans l'ensemble, le fonds pastoral est consommé ; les espèces moins appétentes sont consommées partiellement et irrégulièrement par taches ou trouées ; peu d'incursions dans les zones embroussaillées moins pénétrables (pâturage concentré sur les zones ouvertes). Le stock sur pied en sec n'est pas attaqué. Les feuillages les plus appétents sont partiellement prélevés, pas d'impact sur les autres arbustifs consommables.	40 à 60 %	Pâturage prudent
4	Prélèvement herbacé important : l'ensemble de la strate herbacée est mangé assez régulièrement ; il subsiste des touffes de refus ; exploration très partielle des plages embroussaillées moins pénétrables, qui se traduisent au fil des temps par quelques passages visibles. Pâturage régulier d'au moins 80 % de la surface accessible Le stock sur pied en sec (de l'année précédente) est peu attaqué par les ovins, plus par les bovins et les équins. Impact visible sur arbustifs consommables.	60 à 80 %	Gestion
5	Pelouse racle : l'ensemble de la strate herbacée est très bien consommée, avec un aspect de la pelouse ras et régulier ; les refus d'espèces grossières sont rares ou inexistants ; les espèces les moins appétentes sont irrégulièrement consommées (carex toujours vert, brachypode de Phénicie). Exploration des plages embroussaillées denses et peu pénétrables (épineux) ; ouverture de passages bien marqués. Pâturage régulier de la totalité de la surface accessible Prélèvement marqué dans le stock sur pied en sec (de l'année précédente), plus complet par bovins et équins. Impact important sur arbustifs consommables.	80 à 100 %	Impact

Grille nationale d'évaluation du niveau de prélèvement par le pâturage (Source : CERPAM, 2013)

1.8 MESURE "RA_CHR1_SHP2" : « Systèmes herbagers et pastoraux - Entités collectives »

1.8.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif général de la mesure « Systèmes herbagers et pastoraux – Entités collectives – SHP2 » vise à maintenir l'équilibre agro-écologique des surfaces pastorales gérées par des entités collectives, par le maintien des pratiques existantes lorsque celles-ci s'avèrent bénéfiques.

Elle doit se traduire par des pratiques qui permettent le maintien d'une activité de gestion des surfaces concernées (non abandon), sans sous-exploitation ni surexploitation.

En pratique sur le territoire du PAEC, les surfaces gérées par les entités collectives sont exclusivement des surfaces pastorales d'altitude (alpages).

L'objectif de la mesure sera donc le maintien du pâturage, avec un niveau de prélèvement qui ne puisse être associé ni à du sous-pâturage (prélèvement faible à nul) ni à du surpâturage (prélèvement excessif pouvant conduire à des phénomènes de dégradation).

1.8.2. MONTANT DE LA MESURE

En contre-partie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de **47,15 € par hectare** admissible engagé sera versée annuellement à l'entité collective gestionnaire, pendant les 5 années de l'engagement.

À noter que les hectares admissibles sont calculés sur la base d'un coefficient d'admissibilité (prorata) affecté à chacune des parcelles déclarées à la PAC en fonction du % de recouvrement en éléments non admissibles diffus (lignes non comestibles, affleurements rocheux inférieurs à 10 ares, etc...).

Par ailleurs, le montant de votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs qui sont précisées dans la notice de territoire.

Le cahier des charges est applicable sur toute la surface de l'entité collective, même si la rémunération du fait du plafond, ne porte que sur une partie des surfaces.

1.8.3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure dès le 15 mai de la première année d'engagement et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

1.8.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure « RA_CHR1_SHP2 ».

Votre structure est éligible, en tant qu'entité collective, à cette MAEC dans la mesure où celle-ci vérifie les trois conditions suivantes :

- Votre structure utilise un même territoire de pâturage à plusieurs éleveurs (au moins 2) que les animaux soient ou non regroupés en un troupeau commun.
- Votre structure gère en responsabilité directe des surfaces dont elle est propriétaire ou/et locataire et elle en organise l'utilisation collective par les troupeaux de leurs membres et/ou ayant-droit.
- Votre structure est juridiquement constituée et dotée de la personnalité morale.

Toutes les formes d'entités collectives qui vérifient ces trois critères sont éligibles à la MAEC : groupements pastoraux, collectivités locales, associations foncières pastorales, associations et syndicats professionnels, coopératives, etc...), exception faite des sociétés civiles.

Les entités collectives doivent respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information.

1.8.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Cette mesure est ouverte sur la Zone d'Intervention Prioritaire (ZIP) n°1 « Natura 2000 ».

L'ensemble des prairies et pâturages permanents (exception faite des prairies en rotation longue) que vous utilisez dans un cadre collectif sont éligibles à cette MAEC.

Les surfaces en prairies et pâturages permanents correspondent aux surfaces, qui dans votre dossier PAC, relèvent de la catégorie de surface agricole « prairies ou pâturages permanents » (PP) à l'exception du code culture J6P (jachère de 6 ans ou plus), et qui sont rendues admissibles par la méthode du prorata.

En pratique sur le territoire du PAEC Chartreuse, les surfaces concernées sont les unités pastorales d'altitude à fonction d'estive ou « alpages » comprises dans la ZIP « Natura 2000 ».

Pour être éligible, la structure collective doit avoir plus de 50% de ses surfaces dans la ZIP.

L'unité pastorale comprenant les surfaces engagées à la SHP doit accueillir durant la période estivale un effectif moyen animal compris entre 5 UGB et 900 UGB.

Voir le point 6 pour les modalités de calcul en nombre d'UGB.

1.8.4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes au regard des capacités financières du PAEC.

Ces critères sont développés au point 8 dans la notice du territoire.

ATTENTION : Pour les alpages en tout ou partie concernés par la ZIP n°1 « Natura 2000 » : l'engagement dans cette mesure « Maintien des systèmes herbagers et pastoraux des entités collectives - SHP2 » (RA_CHR1_SHP2) sera soumise à un engagement dans la mesure « Amélioration de la gestion pastorale – Herbe 09 » (RA_CHR1_HE01), mesure prioritaire en Natura 2000.

1.8.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai de la première année de votre engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (cf ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_CHR1_SHP2 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive).** Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Maintien de l'ensemble des surfaces engagées, hors aléas prédéfinis dans le respect de la réglementation. La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdite. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé	Administratif Sur place : visuel et mesurage	Néant	Définitif	Principale	Totale
Absence de traitement phytosanitaire sur les surfaces engagées, sauf traitement localisé tel que défini au point 6	Sur place : visuel	Registre pour la production végétale	Définitif	Principale	Totale
Maintien en termes d'équivalent-surface de l'ensemble des éléments topographiques (définis au point 6) présents sur les surfaces engagées relevant du code culture « prairies permanentes »	Administratif Sur place : visuel	Néant	Réversible	Principale	A seuils : en fonction de la part d'équivalent surface en anomalie par rapport au total d'équivalent surface des éléments topographiques calculés en année 1 (par tranche de 5% de dépassement)
Respect des indicateurs de résultats sur les surfaces engagées, tels que définis au point 6	Sur place : visuel	Néant	Réversible	Principale	Totale
Utilisation annuelle minimale des surfaces engagées par pâturage ou fauche	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale

Enregistrement des interventions sur les surfaces engagées : - Identification des parcelles engagées conformément au RPG de la déclaration de surface - Conduite des troupeaux : dates d'entrée et de sortie des animaux, nombre d'animaux et équivalent UGB, durée de gardiennage - Interventions complémentaires : - Travaux de débroussaillage, broyage, fauche : date, matériel utilisé et modalités - Brûlages pastoraux - Fertilisation	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Autorisation d'interventions complémentaires ou associées à l'action du pâturage sur les surfaces engagées, telles que définies au point 6	Sur place : documentaire et visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	Totale

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue de ce cahier** le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

1.8.6. DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

→ **Les animaux pris en compte pour le critère d'éligibilité relatif à la présence d'herbivores appartiennent aux catégories suivantes :**

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre de bovins	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus de 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans.	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans.	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans.	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Pour chaque catégorie, le nombre d'animaux pris en compte correspond à ceux effectivement reçus en transhumance l'année de la campagne PAC. Vous devez déclarer ce nombre sur le formulaire « Déclaration de montée et de descente d'estives » et le renvoyer à la DDT au plus tard le 15 novembre de l'année de la campagne PAC.

- Les indicateurs de résultats** que vous devez respecter sur les surfaces engagées relevant du code culture « **prairies permanentes** » sont les suivants : vous devez vérifier chaque année la présence d'un minimum 4 plantes indicatrices de l'équilibre agroécologique sur les 20 catégories de la liste locale à partir du guide d'identification qui est annexé à la présente notice. La liste locale de 20 catégories de plantes est établie par l'opérateur, à partir de la liste nationale qui comporte 35 catégories de plantes et qui est annexée au cadre national. Cette liste locale doit comporter au maximum 2 catégories très communes, au minimum 4 catégories communes et au minimum 14 catégories peu communes.
 Ces plantes doivent se retrouver sur chaque tiers de parcelle. Il n'est pas nécessaire de retrouver dans chaque tiers et/ou chaque année les mêmes plantes.
- Les indicateurs de résultats** que vous devez respecter sur les **surfaces pastorales où la ressource herbacée est dominante** :

Les obligations de résultat à vérifier sur ces milieux pâturés par les différents herbivores (y compris caprins) sont les suivantes :

- ✓ Respect sur 80% de la surface cible (corrigée par la méthode du prorata) d'une plage de prélèvement comprise entre les niveaux 2 et 5 de la grille nationale d'évaluation (grille nationale en annexe n°2)
- ✓ Absence d'indicateurs de dégradation du tapis herbacé :
 - Les plantes déchaussées ne doivent pas être observées sur plus de 5 % de la surface engagée corrigée par la méthode du prorata (hors parcs de nuits).
 - Les plantes indicatrices d'eutrophisation ne doivent pas être observées sur plus de 10 % de la surface engagée corrigée par la méthode du prorata (hors parcs de nuit).
Plantes indicatrices d'eutrophisation : Chénopode Bon-Henri (*Chenopodium bonus-henricus*), Ortie dioïque (*Urtica dioica* L), Rumex des Alpes (*Rumex alpinus*), Cirse épineux (*Cirsium spinosissimum*).

Au total, tout indicateur confondu, les dégradations ne doivent pas représenter plus de 10 % de la surface engagée corrigée par la méthode du prorata (hors parcs de nuit). Lors du contrôle sur place, c'est l'abondance en « tâche » des deux indicateurs de dégradation qui sera vérifiée.

- **Les indicateurs de résultats** que vous devez respecter sur les **surfaces engagées où la ressource ligneuse est dominante** :

Pour ces milieux où la ressource ligneuse prédomine, les indicateurs de résultats précédemment présentés et spécifiques à la ressource herbacée ne sont pas appropriés. Les obligations de résultat à vérifier sur ces milieux sont donc les suivantes :

- ✓ Indicateurs témoignant de l'accessibilité du milieu et de sa valorisation pour l'alimentation du troupeau :
 - Traces de prélèvement sur la ressource (rejets, jeunes pousses, feuilles consommables des branches basses ou des autres ligneux consommables) sur 80 % de la surface engagée (corrigée par la méthode du prorata), ce qui témoigne du fait que le milieu est pénétrable et qu'il est effectivement valorisé pour l'alimentation du troupeau.
 - Traces de passage et de circulation (laine, poils, déjection)
- ✓ Absence d'indicateurs de dégradation :
 - Les plantes déchaussées ne doivent pas être observées sur plus de 5 % de la surface engagée corrigée par la méthode du prorata (hors parcs de nuits) ;
 - Les plantes indicatrices d'eutrophisation ne doivent pas être observées sur plus de 10 % de la surface engagée corrigée par la méthode du prorata (hors parcs de nuit).
Plantes indicatrices d'eutrophisation : Chénopode Bon-Henri (*Chenopodium bonus-henricus*), Ortie dioïque (*Urtica dioica* L), Rumex des Alpes (*Rumex alpinus*), Cirse épineux (*Cirsium spinosissimum*) ;
 - Écorçage : ne doit pas être observé à un seuil supérieur à 15%.

Au total, tout indicateur confondu, les dégradations ne doivent pas représenter plus de 10 % de la surface engagée (corrigée par la méthode du prorata), hors parcs de nuit. Lors du contrôle sur place, c'est l'abondance en « tâche » des deux indicateurs de dégradation qui sera vérifiée.

- **Les traitements localisés** autorisés correspondent à ceux visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006, relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural
- **Les éléments topographiques** pris en compte et à maintenir sur les surfaces engagées, qui dans le dossier PAC relèvent du code culture « prairies permanentes » (PPH), sont les particularités topographiques définies par la grille du verdissement figurant à l'annexe II du Règlement délégué (UE) n°639/2014, exception faite des bordures de champ, c'est-à-dire :
 - ✓ les haies
 - ✓ les arbres isolés
 - ✓ les arbres alignés
 - ✓ les bosquets
 - ✓ les mares

- ✓ les fossés
- ✓ les murs traditionnels en pierre.
- **Les interventions complémentaires** ou associées à l'action de pâturage sur les surfaces engagées autorisées sont les suivantes : travaux de débroussaillage – fauche de fougères – élimination des refus ou indésirables – brûlages pastoraux – fauches localisées exceptionnelles (*par exemple en cas de difficultés climatiques marquées, ...*).
- Liste de plantes indicatrices du bon état écologique

Liste de plantes indicatrices du bon équilibre agro-écologique d'une parcelle en zone humide (cf guide d'identification) :

N° catégorie de la liste nationale	Nom français	Fréquence	Espèces typiques des milieux « zones humides » de Chartreuse
2	Petites oseilles	Forte	<i>Rumex acetosa</i>
3	Trèfles	Forte	<i>Trifolium pratense, Trifolium repens</i>
10	Gesses, Vesces ou Luzernes sauvages	Moyenne	<i>Vicia cracca</i>
11	Laïches, Luzules, Joncs ou Scirpes	Moyenne	<i>Carex flava, Carex nigra, Juncus effusus, Scirpus sylvaticus</i>
12	Myosotis	Moyenne	<i>Myosotis arvensis</i>
13	Saxifrage granulé ou Cardamine des prés	Moyenne	<i>Saxifraga granulata, Cardamine pratensis</i>
14	Silènes	Faible	<i>Silene dioica, Lychnis flos-cuculi</i>
15	Narcisses, Jonquilles	Faible	<i>Narcissus poeticus, Narcissus pseudonarcissus</i>
16	Renouée bistorte	Faible	<i>Polygonum bistorta</i>
17	Menthes ou Reine des prés	Faible	<i>Mentha aquatica, Mentha longifolia, Filipendula ulmaria</i>
18	Raiponces	Faible	<i>Phyteuma spicatum</i>
19	Pimprenelle ou Sanguisorbe	Faible	<i>Sanguisorba officinalis</i>
20	Campanules	Faible	<i>Campanula rhomboidalis</i>
21	Knauties, Scabieuses ou Succises	Faible	<i>Succisa pratensis</i>
23	Rhinanthes	Faible	<i>Rhinanthus minor</i>
27	Orchidées ou Œillets	Faible	<i>Dactylorhiza majalis, Dactylorhiza fuchsii, Dactylorhiza maculata</i>
28	Polygales	Faible	<i>Polygala vulgaris</i>
30	Lins	Faible	<i>Linum catharticum</i>
34	Pédiculaires ou Parnassies	A préciser	<i>Parnassia palustris</i>
35	Narthecies ou Scutellaires	A préciser	<i>Tofieldia calyculata, Scutellaria galericulata</i>

Source : CEN Isère, 2016

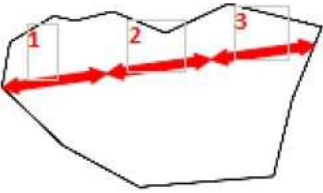
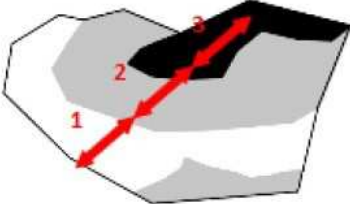
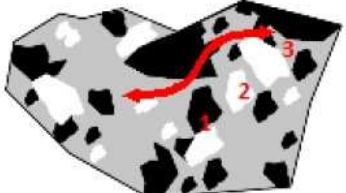
Liste de plantes indicatrices du bon équilibre agro-écologique d'une parcelle en pelouses sèches ou prairies remarquables (cf guide d'identification) :

N° catégorie de la liste nationale	Nom français	Fréquence	Espèces typiques des milieux « Pelouses sèches » et « Prairies remarquables » de Chartreuse
1	Liondents, Épervières ou Crépis	Forte	<i>Leontodon hispidus</i> , <i>Hieracium pilosella</i> , <i>Crepis biennis</i>
3	Trèfles	Forte	<i>Trifolium montanum</i> , <i>Trifolium dubium</i>
7	Grande Marguerite	Moyenne	<i>Leucanthemum vulgare</i>
8	Centaurees ou Serratules	Moyenne	<i>Centaurea scabiosa</i> , <i>Serratula tinctoria</i>
9	Lotiers	Moyenne	<i>Lotus maritimus</i> , <i>Lotus corniculatus</i>
10	Gesses, Vesces ou Luzernes sauvages	Moyenne	<i>Lathyrus pratensis</i> , <i>Medicago lupulina</i>
14	Silènes	Faible	<i>Silene otites</i> , <i>Silene nutans</i>
18	Raiponces	Faible	<i>Phyteuma orbiculare</i>
19	Pimprenelle ou Sanguisorbe	Faible	<i>Sanguisorba minor</i>
20	Campanules	Faible	<i>Campanula glomerata</i> , <i>Campanula medium</i>
23	Rhinanthes	Faible	<i>Rhinanthus alectorolophus</i>
24	Sauges	Faible	<i>Salvia pratensis</i>
25	Thyms et origans	Faible	<i>Thymus serpyllum</i> , <i>Origanum vulgare</i>
27	Orchidées ou Œillets	Faible	<i>Orchis anthropophora</i> , <i>Ophrys fuciflora</i> , <i>Himantoglossum hircinum</i> , <i>Dianthus armeria</i> , <i>Dianthus carthusianorum</i>
28	Polygales	Faible	<i>Polygala vulgaris</i>
29	Genêts gazonnants	Faible	<i>Genista pilosa</i> , <i>Genista tinctoria</i>
30	Lins	Faible	<i>Linum catharticum</i> , <i>Linum alpinum</i>
31	Astragales, Hippocrépis ou Coronilles	Faible	<i>Astragalus monspessulanus</i> , <i>Hippocrepis comosa</i> , <i>Coronilla minima</i>
32	Anthyllides ou Vulnéraires	Faible	<i>Anthyllis vulneraria</i>
33	Hélianthèmes ou Fumanas	Faible	<i>Helianthemum nummularium</i> , <i>Fumana procumbens</i>

Source : CEN Isère, 2016

Annexe n°1 : Indicateurs de résultats pour les prairies naturelles à flore diversifiée

Vérification, selon la diagonale la plus longue, de l'état des surfaces sur chaque tiers, à partir des indicateurs de résultats. Cette méthode d'inspection permet d'exclure les bords de champ, plus riches en biodiversité et de tenir compte de l'hétérogénéité des parcelles :

1 ^{er} cas : la végétation est homogène	2 ^{ème} cas : la végétation est hétérogène et répartie selon un gradient	3 ^{ème} cas : la végétation est hétérogène formant une mosaïque
Réalisation des observations sur chaque tiers le long de la diagonale la plus longue.	Réalisation des observations sur chaque tiers le long d'une diagonale de façon à rendre compte de chaque type de végétation.	Réalisation des observations en trois tiers le long d'un cheminement de façon à rendre compte de chaque type de végétation.
		

Annexe n°2 : Indicateurs de résultats à respecter sur les surfaces pastorales où la ressource herbacée est dominante

OBSERVATIONS VISUELLES		Prélèvement herbacé	Mode de gestion
1	Traces de passage rapide du troupeau : coups de dents épars, herbe plus ou moins couchée dans faciès productif, quelques crottes présentes.	< 20 %	Passage rapide
2	Prélèvement herbacé faible : les bonnes espèces constituant le fin (légumineuses, bonnes graminées, autres), sont consommées irrégulièrement ; le risque de gaspillage est important (herbe couchée dans faciès productif). <i>Coups de dents épars sur feuillages arbustifs les plus appétents</i>	20 à 40 %	Tri
3	Prélèvement herbacé irrégulier : dans l'ensemble, le fonds pastoral est consommé ; les espèces moins appétentes sont consommées partiellement et irrégulièrement par taches ou trouées ; peu d'incursions dans les zones embroussaillées moins pénétrables (pâturage concentré sur les zones ouvertes). Le stock sur pied en sec n'est pas attaqué. <i>Les feuillages les plus appétents sont partiellement prélevés, pas d'impact sur les autres arbustifs consommables.</i>	40 à 60 %	Pâturage prudent
4	Prélèvement herbacé important : l'ensemble de la strate herbacée est mangé assez régulièrement ; il subsiste des touffes de refus ; exploration très partielle des plages embroussaillées moins pénétrables, qui se traduisent au fil des temps par quelques passages visibles. Pâturage régulier d'au moins 80 % de la surface accessible Le stock sur pied en sec (de l'année précédente) est peu attaqué par les ovins, plus par les bovins et les équins. <i>Impact visible sur arbustifs consommables.</i>	60 à 80 %	Gestion
5	Pelouse raclée : l'ensemble de la strate herbacée est très bien consommée, avec un aspect de la pelouse ras et régulier ; les refus d'espèces grossières sont rares ou inexistantes ; les espèces les moins appétentes sont irrégulièrement consommées (carex toujours vert, brachypode de Phénicie). Exploration des plages embroussaillées denses et peu pénétrables (épineux) ; ouverture de passages bien marqués. Pâturage régulier de la totalité de la surface accessible Prélèvement marqué dans le stock sur pied en sec (de l'année précédente), plus complet par bovins et équins. <i>Impact important sur arbustifs consommables.</i>	80 à 100 %	Impact

Grille nationale d'évaluation du niveau de prélèvement par le pâturage (Source : CERPAM, 2013)

2. ZIP « ZIP Alpagnes (hors N2000) » - "RA_CHR2"

2.1 MESURE "RA_CHR2_HE01" : « Amélioration de la gestion pastorale »

2.1.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif général de la mesure « Amélioration de la gestion pastorale – Herbe 09 » est de maintenir les zones à vocation pastorale (estives, alpages, landes, parcours, pelouses,...) composées d'une mosaïque de milieux diversifiés.

Le maintien de la richesse biologique de ces milieux passe par une gestion adaptée du pâturage, en évitant le surpâturage (dégradation des milieux) et le sous-pâturage (risque de fermeture et de banalisation des milieux) et par une adaptation des pratiques pastorales à la spécificité des milieux et aux enjeux de préservation de certaines espèces. La mise en place de cette mesure nécessite l'élaboration d'un plan de gestion pastorale sur les surfaces engagées, construit de manière conjointe entre l'éleveur, les partenaires environnementaux et les organismes techniques concernés.

2.1.2. MONTANT DE LA MESURE

En contre-partie du respect du cahier des charges de la mesure et du plan de gestion, une aide d'un montant maximum de **75,44 € par hectare** admissible engagé sera versée annuellement au signataire, pendant les 5 années de l'engagement.

À noter que les hectares admissibles sont calculés sur la base d'un coefficient d'admissibilité (prorata) affecté à chacune des parcelles déclarées à la PAC en fonction du % de recouvrement en éléments non admissibles diffus (lignaux non comestibles, affleurements rocheux inférieurs à 10 ares, etc...).

Par ailleurs, le montant de votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs qui sont précisées dans la notice de territoire .

2.1.3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

2.1.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure « RA_CHR2_HE01 ».

Sont éligibles toutes les personnes physiques ou morales exerçant une activité agricole, ainsi que les personnes morales de droit public qui mettent des terres agricoles à disposition d'exploitants.

2.1.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Peuvent être engagées dans la mesure « RA_CHR2_HE01 » les surfaces pastorales du territoire (identifiées dans la ZIP), comprenant une ressource fourragère mobilisable par les troupeaux, déclarées au Registre Parcellaire Graphique (RPG), dans la limite du montant plafond (cf §2 : montant de la mesure).

Ces surfaces peuvent ainsi être constituées de prairies, de pelouses, de landes, de bois pâturés et avoir une fonction d'alpage ou de pâturage d'intersaison.

Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles sont corrigées par la méthode du prorata.

Éligibilité des surfaces : seules les surfaces pastorales incluses dans la ZIP n°2 « Alpagnes » du PAEC Chartreuse seront éligibles, dans la limite des plafonds.

2.1.4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes au regard des capacités financières du PAEC.

Les alpages ont été jugés prioritaires pour la mise en place de cette mesure, au vu des enjeux biodiversité présents. Les entités collectives sont éligibles à la mesure.

Règles de cumul avec la mesure « Systèmes herbagers et pastoraux » pour les entités collectives :

Une même parcelle ne peut être engagée que sur l'une des deux mesures.

Pour autant, sur l'ensemble de leurs surfaces pastorales, les entités collectives pourront engager certaines parcelles sur la mesure « Amélioration de la gestion pastorale – Herbe 09 » et d'autres sur la mesure « Systèmes herbagers et pastoraux - SHP », dans la limite du plafond par type de demandeur.

2.1.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai de la première année de votre engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_CHR2_HE01 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

L'engagement dans la mesure « Amélioration de la gestion pastorale – Herbe09 » nécessite de faire établir, par une structure agréée (liste ci-dessous), un plan de gestion pastorale sur les parcelles engagées, incluant un diagnostic initial de l'unité pastorale.

Il doit être construit en collaboration avec les partenaires environnementaux concernés (Parc naturel régional, RNHC, opérateurs Natura 2000, CEN, LPO, FDCI,...).

Ce plan de gestion, révisable annuellement, devra être mis en œuvre par le signataire pendant les 5 années d'engagement. Les obligations figurant dans ce plan de gestion pourront être annuelles afin de s'adapter à la spécificité des milieux et aux aléas climatiques (souplesse d'exploitation pour faire face aux incertitudes climatiques auxquelles les éleveurs sont soumis). Dans ce cas le plan de gestion modifié et signé est transmis à la DDT de l'Isère ou de la Savoie lors des déclarations PAC.

Fédération des Alpages de l'Isère : Hermann DODIER – 04.76.71.10.20 / Alpages en Isère

Chambre d'Agriculture de l'Isère : Robinson STIEVEN – 04.76.20.67.06 / Exploitations agricoles en Isère

Société d'Économie Alpestre : Clément TEPPAZ – 04.79.70.79.88 / Alpages et exploitations en Savoie

Parc naturel régional de Chartreuse : Laurent FILLION – 04.76.88.75.20

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Faire établir, par une structure agréée, un plan de gestion pastorale sur les parcelles engagées, incluant un diagnostic initial de l'unité pastorale, et établi en concertations avec un partenaire environnemental Le plan de gestion pastorale signé devra être réalisé au plus tard le 1^{er} juillet de l'année du dépôt de la demande d'engagement	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion pastorale sur les surfaces engagées	Sur place : documentaire et visuel	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Interdiction du retournement des surfaces engagées La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle)	Définitif	Principale	Totale

		Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions			
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue de ce cahier** le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

2.1.6. DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles sont corrigées par la méthode du prorata.

→ Cahier des charges du plan de gestion à élaborer pour la contractualisation de la mesure « Amélioration de la gestion pastorale – Herbe09 » :

Le plan de gestion sera élaboré à l'échelle de l'unité pastorale englobant les différentes parcelles engagées dans la mesure « Amélioration de la gestion pastorale – Herbe09 ».

On entendra par « Unité Pastorale » une portion de territoire continue correspondant à la conduite d'un troupeau par l'exploitant agricole / le Groupement Pastoral durant une période donnée (alpage par exemple).

Le plan de gestion, correspondra au modèle concerté entre les différents acteurs et donnera :

1. Une carte d'ensemble de l'unité pastorale, faisant figurer les limites de l'unité, les quartiers de pâturage (ou parc de pâturage si conduite en parc) et les principaux équipements structurants (selon disponibilité de l'information : cabanes, points d'eau, matériel de contention et de manipulation des animaux,...)
2. Les termes des engagements unitaires contractualisés par parcelles selon les enjeux spécifiques géolocalisés
 - Localisation cartographique des parcelles engagées (carte des engagements construite avec les éleveurs et les partenaires environnementaux sur la base d'une carte des enjeux environnementaux et de la pratique des éleveurs)
 - Par parcelles : nature des enjeux partagés, objectifs partagés entre gestionnaires environnementaux et éleveurs, moyens engagés par les éleveurs / GP (itinéraire technique à mettre en œuvre), nature de l'engagement (engagement contractuel pouvant faire l'objet d'un contrôle, engagement volontaire à titre d'expérimentation ne pouvant pas faire l'objet d'un contrôle), indicateurs de réalisation et de réussite.
 Ces éléments seront synthétisés sous forme de tableau selon le modèle présentés en annexe 2.
3. Le cadre général de la conduite du troupeau sur l'unité pastorale
 - Calendrier global de conduite des troupeaux à l'échelle des quartiers de pâturage (ou des parcs de pâturage si conduite en parc) : dates d'arrivée et de départ des animaux, effectifs
 - Précisions éventuelles sur le mode de gardiennage
 - Précisions éventuelles sur le niveau de prélèvement par quartier (selon la grille d'évaluation de la pression de pâturage jointe en annexe n°1, et si nécessaire au vu des éléments engagés).
4. Ajustement des niveaux de prélèvement de la ressource pastorale :
Si le plan de gestion fait référence à des niveaux de prélèvement de la ressource pastorale sur des parcelles engagées, ces niveaux de prélèvements seront évalués à l'aide du document méthodologique joint en annexe n°1 : « Grille d'évaluation de la pression de pâturage ».

→ Précisions sur la mise en œuvre du plan de gestion pastorale et l'enregistrement des pratiques et des interventions sur chacun des éléments engagés :

- ✓ **Identification de l'élément engagé** : n° îlot, parcelle ou partie de parcelles ou groupe de parcelles, tel que localisé sur le RPG de la déclaration de surface

- ✓ **Conduite des troupeaux** : dates d'entrée et de sortie des animaux, nombre d'animaux et équivalent UGB, durée de gardiennage
- ✓ **Pose des clôtures et des points d'eau** : dates et localisation
- ✓ **Affouragement** : dates et localisation
- ✓ **Fauche ou broyage** : date(s), matériel utilisé, modalités
- ✓ **Fertilisation** : dates et nature des apports en N, P, K
- ✓ **Interventions complémentaires éventuelles** : selon plan de gestion
- ✓ **Respect d'un niveau de prélèvement minimum et maximum de la ressource par le pâturage, selon engagement dans le plan de gestion.**

Conformément aux engagements éventuels précisés dans le plan de gestion et sur la base d'une grille d'évaluation précisée en annexe n°1.

→ **Calcul du taux de chargement :**

- Le taux de chargement moyen sur les surfaces en herbe est le rapport entre (i) les animaux herbivores de l'exploitation et (ii) la surface en herbe
- Le taux de chargement moyen à la parcelle est le rapport entre (i) la somme des animaux herbivores pâturant sur la parcelle, multipliée par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par la durée de la période de pâturage autorisée
- Le taux de chargement instantané à la parcelle est le rapport entre (i) les animaux herbivores pâturant sur la parcelle et (ii) la surface de la parcelle engagée.

Pour le calcul des taux de chargement, ce sont les surfaces corrigées par la méthode du prorata qui sont utilisées.

→ **Les animaux pris en compte pour le chargement ou un critère d'éligibilité lié à un élevage appartiennent aux catégories suivantes :**

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant la campagne précédente (du 16 mai de l'année n-1 au 15 mai de l'année n). Ce nombre est celui figurant en base de donnée nationale d'identification (BDNI).	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus de 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Pour les herbivores autres que bovins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Le nombre correspondant doit être déclaré chaque année sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC (registre d'élevage)..

- la valeur de la variable locale $p11 = 5$

Annexe n°1 : Grille nationale d'évaluation du niveau de prélèvement par la pâture (Source : CERPAM, 2013)

OBSERVATIONS VISUELLES		Prélèvement herbacé	Mode de gestion
1	Traces de passage rapide du troupeau : coups de dents éparés, herbe plus ou moins couchée dans faciès productif, quelques crottes présentes.	< 20 %	Passage rapide
2	Prélèvement herbacé faible : les bonnes espèces constituant le fin (légumineuses, bonnes graminées, autres), sont consommées irrégulièrement ; le risque de gaspillage est important (herbe couchée dans faciès productif). <i>Coups de dents éparés sur feuillages arbustifs les plus appétents</i>	20 à 40 %	Tri
3	Prélèvement herbacé irrégulier : dans l'ensemble, le fonds pastoral est consommé ; les espèces moins appétentes sont consommées partiellement et irrégulièrement par taches ou trouées ; peu d'incursions dans les zones embroussaillées moins pénétrables (pâturage concentré sur les zones ouvertes). Le stock sur pied en sec n'est pas attaqué. <i>Les feuillages les plus appétents sont partiellement prélevés, pas d'impact sur les autres arbustifs consommables.</i>	40 à 60 %	Pâturage prudent
4	Prélèvement herbacé important : l'ensemble de la strate herbacée est mangé assez régulièrement ; il subsiste des touffes de refus ; exploration très partielle des plages embroussaillées moins pénétrables, qui se traduisent au fil des temps par quelques passages visibles. Pâturage régulier d'au moins 80 % de la surface accessible Le stock sur pied en sec (de l'année précédente) est peu attaqué par les ovins, plus par les bovins et les équins. <i>Impact visible sur arbustifs consommables.</i>	60 à 80 %	Gestion
5	Pelouse raclee : l'ensemble de la strate herbacée est très bien consommée, avec un aspect de la pelouse ras et régulier ; les refus d'espèces grossières sont rares ou inexistantes ; les espèces les moins appétentes sont irrégulièrement consommées (carex toujours vert, brachypode de Phénicie). Exploration des plages embroussaillées denses et peu pénétrables (épineux) ; ouverture de passages bien marqués. Pâturage régulier de la totalité de la surface accessible Prélèvement marqué dans le stock sur pied en sec (de l'année précédente), plus complet par bovins et équins. <i>Impact important sur arbustifs consommables.</i>	80 à 100 %	Impact

Annexe n°2 : Tableau de synthèse des engagements

AXE	Enjeux partagés	N° parcelles	Objectifs partagés	Moyens engagés par le GP	Nature Engagement*	Indicateurs de réalisation et de réussite

* CONT : engagement soumis au contrôle / VOL : engagement volontaire, non soumis au contrôle

2.2 MESURE "RA_CHR2_SHP2" : « Systèmes herbagers et pastoraux - Entités collectives »

2.2.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif général de la mesure « Systèmes herbagers et pastoraux – Entités collectives – SHP2 » vise à maintenir l'équilibre agro-écologique des surfaces pastorales gérées par des entités collectives, par le maintien des pratiques existantes lorsque celles-ci s'avèrent bénéfiques.

Elle doit se traduire par des pratiques qui permettent le maintien d'une activité de gestion des surfaces concernées (non abandon), sans sous-exploitation ni surexploitation.

En pratique sur le territoire du PAEC, les surfaces gérées par les entités collectives sont exclusivement des surfaces pastorales d'altitude (alpages).

L'objectif de la mesure sera donc le maintien du pâturage, avec un niveau de prélèvement qui ne puisse être associé ni à du sous-pâturage (prélèvement faible à nul) ni à du surpâturage (prélèvement excessif pouvant conduire à des phénomènes de dégradation).

2.2.2. MONTANT DE LA MESURE

En contre-partie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de **47,15 € par hectare** admissible engagé sera versée annuellement à l'entité collective gestionnaire, pendant les 5 années de l'engagement.

À noter que les hectares admissibles sont calculés sur la base d'un coefficient d'admissibilité (prorata) affecté à chacune des parcelles déclarées à la PAC en fonction du % de recouvrement en éléments non admissibles diffus (ligneux non comestibles, affleurements rocheux inférieurs à 10 ares, etc...).

Par ailleurs, le montant de votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs qui sont précisées dans la notice de territoire .

Le cahier des charges est applicable sur toute la surface de l'entité collective, même si la rémunération du fait du plafond, ne porte que sur une partie des surfaces.

2.2.3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure dès le 15 mai de la première année d'engagement et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

2.2.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure « RA_CHR2_SHP2 ».

Votre structure est éligible, en tant qu'entité collective, à cette MAEC dans la mesure où celle-ci vérifie les trois conditions suivantes :

- Votre structure utilise un même territoire de pâturage à plusieurs éleveurs (au moins 2) que les animaux soient ou non regroupés en un troupeau commun.
- Votre structure gère en responsabilité directe des surfaces dont elle est propriétaire ou/et locataire et elle en organise l'utilisation collective par les troupeaux de leurs membres et/ou ayant-droit.
- Votre structure est juridiquement constituée et dotée de la personnalité morale.

Toutes les formes d'entités collectives qui vérifient ces trois critères sont éligibles à la MAEC : groupements pastoraux, collectivités locales, associations foncières pastorales, associations et syndicats professionnels, coopératives, etc...), exception faite des sociétés civiles.

Les entités collectives doivent respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information.

2.2.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Cette mesure est ouverte sur la Zone d'Intervention Prioritaire (ZIP) n°2 « Alpages ».

L'ensemble des prairies et pâturages permanents (exception faite des prairies en rotation longue) que vous utilisez dans un cadre collectif sont éligibles à cette MAEC.

Les surfaces en prairies et pâturages permanents correspondent aux surfaces, qui dans votre dossier PAC, relèvent de la catégorie de surface agricole « prairies ou pâturages permanents » (PP) à l'exception du code culture J6P (jachère de 6 ans ou plus), et qui sont rendues admissibles par la méthode du prorata.

En pratique sur le territoire du PAEC Chartreuse, les surfaces concernées sont les unités pastorales d'altitude à fonction d'estive ou « alpages » comprises dans la ZIP « Alpages ».

Pour être éligible, la structure collective doit avoir plus de 50% de ses surfaces dans la ZIP.

L'unité pastorale comprenant les surfaces engagées à la SHP doit accueillir durant la période estivale un effectif moyen animal compris entre 5 UGB et 900 UGB.

Voir le point 6 pour les modalités de calcul en nombre d'UGB.

2.2.4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes au regard des capacités financières du PAEC.

Ces critères sont développés au point 8 dans la notice du territoire.

2.2.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai de la première année de votre engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (cf ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_CHR2_SHP2 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive).** Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Maintien de l'ensemble des surfaces engagées, hors aléas prédéfinis dans le respect de la réglementation. La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdite. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé	Administratif Sur place : visuel et mesurage	Néant	Définitif	Principale	Totale
Absence de traitement phytosanitaire sur les surfaces engagées, sauf traitement localisé tel que défini au point 6	Sur place : visuel	Registre pour la production végétale	Définitif	Principale	Totale
Maintien en termes d'équivalent-surface de l'ensemble des éléments topographiques (définis au point 6) présents sur les surfaces engagées relevant du code culture « prairies permanentes »	Administratif Sur place : visuel	Néant	Réversible	Principale	A seuils : en fonction de la part d'équivalent surface en anomalie par rapport au total d'équivalent surface des éléments topographiques calculés en année 1 (par tranche de 5% de dépassement)
Respect des indicateurs de résultats sur les surfaces engagées, tels que définis au point 6	Sur place : visuel	Néant	Réversible	Principale	Totale

Utilisation annuelle minimale des surfaces engagées par pâturage ou fauche	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Enregistrement des interventions sur les surfaces engagées : - Identification des parcelles engagées conformément au RPG de la déclaration de surface - Conduite des troupeaux : dates d'entrée et de sortie des animaux, nombre d'animaux et équivalent UGB, durée de gardiennage - Interventions complémentaires : - Travaux de débroussaillage, broyage, fauche : date, matériel utilisé et modalités - Brûlages pastoraux - Fertilisation	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Autorisation d'interventions complémentaires ou associées à l'action du pâturage sur les surfaces engagées, telles que définies au point 6	Sur place : documentaire et visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	Totale

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue de ce cahier** le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

2.2.6. DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

→ **Les animaux pris en compte pour le critère d'éligibilité relatif à la présence d'herbivores appartiennent aux catégories suivantes :**

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre de bovins	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus de 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans.	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans.	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans.	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Pour chaque catégorie, le nombre d'animaux pris en compte correspond à ceux effectivement reçus en transhumance l'année de la campagne PAC. Vous devez déclarer ce nombre sur le formulaire « Déclaration de montée et de descente d'estives » et le renvoyer à la DDT au plus tard le 15 novembre de l'année de la campagne PAC.

- Les indicateurs de résultats** que vous devez respecter sur les surfaces engagées relevant du code culture « **prairies permanentes** » sont les suivants : vous devez vérifier chaque année la présence d'un minimum 4 plantes indicatrices de l'équilibre agroécologique sur les 20 catégories de la liste locale à partir du guide d'identification qui est annexé à la présente notice. La liste locale de 20 catégories de plantes est établie par l'opérateur, à partir de la liste nationale qui comporte 35 catégories de plantes et qui est annexée au cadre national. Cette liste locale doit comporter au maximum 2 catégories très communes, au minimum 4 catégories communes et au minimum 14 catégories peu communes.
 Ces plantes doivent se retrouver sur chaque tiers de parcelle. Il n'est pas nécessaire de retrouver dans chaque tiers et/ou chaque année les mêmes plantes.

- **Les indicateurs de résultats** que vous devez respecter sur les **surfaces pastorales où la ressource herbacée est dominante** :

Les obligations de résultat à vérifier sur ces milieux pâturés par les différents herbivores (y compris caprins) sont les suivantes :

- ✓ Respect sur 80 % de la surface cible (corrigée par la méthode du prorata) d'une plage de prélèvement comprise entre les niveaux 2 et 5 de la grille nationale d'évaluation (grille nationale en annexe n°2)
- ✓ Absence d'indicateurs de dégradation du tapis herbacé :
 - Les plantes déchaussées ne doivent pas être observées sur plus de 5 % de la surface engagée corrigée par la méthode du prorata (hors parcs de nuit).
 - Les plantes indicatrices d'eutrophisation ne doivent pas être observées sur plus de 10 % de la surface engagée corrigée par la méthode du prorata (hors parcs de nuit).
 Plantes indicatrices d'eutrophisation : Chénopode Bon-Henri (*Chenopodium bonus-henricus*), Ortie dioïque (*Urtica dioica* L), Rumex des Alpes (*Rumex alpinus*), Cirse épineux (*Cirsium spinosissimum*).

Au total, tout indicateur confondu, les dégradations ne doivent pas représenter plus de 10 % de la surface engagée corrigée par la méthode du prorata (hors parcs de nuit). Lors du contrôle sur place, c'est l'abondance en « tâche » des deux indicateurs de dégradation qui sera vérifiée.

- **Les indicateurs de résultats** que vous devez respecter sur les **surfaces engagées où la ressource ligneuse est dominante** :

Pour ces milieux où la ressource ligneuse prédomine, les indicateurs de résultats précédemment présentés et spécifiques à la ressource herbacée ne sont pas appropriés. Les obligations de résultat à vérifier sur ces milieux sont donc les suivantes :

- ✓ Indicateurs témoignant de l'accessibilité du milieu et de sa valorisation pour l'alimentation du troupeau :
 - Traces de prélèvement sur la ressource (rejets, jeunes pousses, feuilles consommables des branches basses ou des autres ligneux consommables) sur 80 % de la surface engagée (corrigée par la méthode du prorata), ce qui témoigne du fait que le milieu est pénétrable et qu'il est effectivement valorisé pour l'alimentation du troupeau.
 - Traces de passage et de circulation (laine, poils, déjection)
- ✓ Absence d'indicateurs de dégradation :
 - Les plantes déchaussées ne doivent pas être observées sur plus de 5 % de la surface engagée corrigée par la méthode du prorata (hors parcs de nuit) ;
 - Les plantes indicatrices d'eutrophisation ne doivent pas être observées sur plus de 10 % de la surface engagée corrigée par la méthode du prorata (hors parcs de nuit).
 Plantes indicatrices d'eutrophisation : Chénopode Bon-Henri (*Chenopodium bonus-henricus*), Ortie dioïque (*Urtica dioica* L), Rumex des Alpes (*Rumex alpinus*), Cirse épineux (*Cirsium spinosissimum*) ;
 - Écorçage : ne doit pas être observé à un seuil supérieur à 15%.

Au total, tout indicateur confondu, les dégradations ne doivent pas représenter plus de 10 % de la surface engagée (corrigée par la méthode du prorata), hors parcs de nuit. Lors du contrôle sur place, c'est l'abondance en « tâche » des deux indicateurs de dégradation qui sera vérifiée.

- **Les traitements localisés** autorisés correspondent à ceux visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006, relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural
- **Les éléments topographiques** pris en compte et à maintenir sur les surfaces engagées, qui dans le dossier PAC relèvent du code culture « prairies permanentes » (PPH), sont les particularités topographiques définies par la grille du verdissement figurant à l'annexe II du Règlement délégué (UE) n°639/2014, exception faite des bordures de champ, c'est-à-dire :
 - ✓ les haies
 - ✓ les arbres isolés
 - ✓ les arbres alignés
 - ✓ les bosquets

- ✓ les mares
 - ✓ les fossés
 - ✓ les murs traditionnels en pierre.
- **Les interventions complémentaires** ou associées à l'action de pâturage sur les surfaces engagées autorisées sont les suivantes : travaux de débroussaillage – fauche de fougères – élimination des refus ou indésirables – brûlages pastoraux – fauches localisées exceptionnelles (*par exemple en cas de difficultés climatiques marquées, ...*).
 - Liste de plantes indicatrices du bon état écologique

Liste de plantes indicatrices du bon équilibre agro-écologique d'une parcelle en zone humide (cf guide d'identification) :

N° catégorie de la liste nationale	Nom français	Fréquence	Espèces typiques des milieux « zones humides » de Chartreuse
2	Petites oseilles	Forte	<i>Rumex acetosa</i>
3	Trèfles	Forte	<i>Trifolium pratense, Trifolium repens</i>
10	Gesses, Vesces ou Luzernes sauvages	Moyenne	<i>Vicia cracca</i>
11	Laïches, Luzules, Joncs ou Scirpes	Moyenne	<i>Carex flava, Carex nigra, Juncus effusus, Scirpus sylvaticus</i>
12	Myosotis	Moyenne	<i>Myosotis arvensis</i>
13	Saxifrage granulé ou Cardamine des près	Moyenne	<i>Saxifraga granulata, Cardamine pratensis</i>
14	Silènes	Faible	<i>Silene dioica, Lychnis flos-cuculi</i>
15	Narcisses, Jonquilles	Faible	<i>Narcissus poeticus, Narcissus pseudonarcissus</i>
16	Renouée bistorte	Faible	<i>Polygonum bistorta</i>
17	Menthes ou Reine des prés	Faible	<i>Mentha aquatica, Mentha longifolia, Filipendula ulmaria</i>
18	Raiponces	Faible	<i>Phyteuma spicatum</i>
19	Pimprenelle ou Sanguisorbe	Faible	<i>Sanguisorba officinalis</i>
20	Campanules	Faible	<i>Campanula rhomboidalis</i>
21	Knauties, Scabieuses ou Succises	Faible	<i>Succisa pratensis</i>
23	Rhinanthes	Faible	<i>Rhinanthus minor</i>
27	Orchidées ou Œillets	Faible	<i>Dactylorhiza majalis, Dactylorhiza fuchsii, Dactylorhiza maculata</i>
28	Polygales	Faible	<i>Polygala vulgaris</i>
30	Lins	Faible	<i>Linum catharticum</i>
34	Pédiculaires ou Parnassies	A préciser	<i>Parnassia palustris</i>
35	Narthecies ou Scutellaires	A préciser	<i>Tofieldia calyculata, Scutellaria galericulata</i>

Source : CEN Isère, 2016

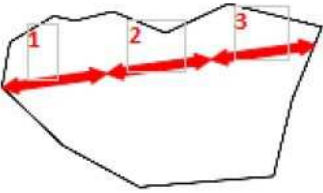
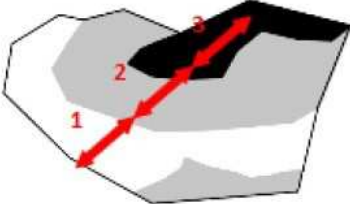
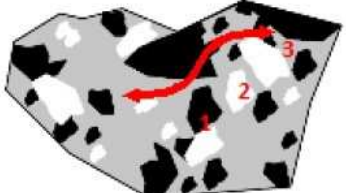
Liste de plantes indicatrices du bon équilibre agro-écologique d'une parcelle en pelouses sèches ou prairies remarquables (cf guide d'identification) :

N° catégorie de la liste nationale	Nom français	Fréquence	Espèces typiques des milieux « Pelouses sèches » et « Prairies remarquables » de Chartreuse
1	Liondents, Épervières ou Crépis	Forte	<i>Leontodon hispidus</i> , <i>Hieracium pilosella</i> , <i>Crepis biennis</i>
3	Trèfles	Forte	<i>Trifolium montanum</i> , <i>Trifolium dubium</i>
7	Grande Marguerite	Moyenne	<i>Leucanthemum vulgare</i>
8	Centaurées ou Serratules	Moyenne	<i>Centaurea scabiosa</i> , <i>Serratula tinctoria</i>
9	Lotiers	Moyenne	<i>Lotus maritimus</i> , <i>Lotus corniculatus</i>
10	Gesses, Vesces ou Luzernes sauvages	Moyenne	<i>Lathyrus pratensis</i> , <i>Medicago lupulina</i>
14	Silènes	Faible	<i>Silene otites</i> , <i>Silene nutans</i>
18	Raiponces	Faible	<i>Phyteuma orbiculare</i>
19	Pimprenelle ou Sanguisorbe	Faible	<i>Sanguisorba minor</i>
20	Campanules	Faible	<i>Campanula glomerata</i> , <i>Campanula medium</i>
23	Rhinanthes	Faible	<i>Rhinanthus alectorolophus</i>
24	Sauges	Faible	<i>Salvia pratensis</i>
25	Thyms et origans	Faible	<i>Thymus serpyllum</i> , <i>Origanum vulgare</i>
27	Orchidées ou Œillets	Faible	<i>Orchis anthropophora</i> , <i>Ophrys fuciflora</i> , <i>Himantoglossum hircinum</i> , <i>Dianthus armeria</i> , <i>Dianthus carthusianorum</i>
28	Polygales	Faible	<i>Polygala vulgaris</i>
29	Genêts gazonnants	Faible	<i>Genista pilosa</i> , <i>Genista tinctoria</i>
30	Lins	Faible	<i>Linum catharticum</i> , <i>Linum alpinum</i>
31	Astragales, Hippocrépis ou Coronilles	Faible	<i>Astragalus monspessulanus</i> , <i>Hippocrepis comosa</i> , <i>Coronilla minima</i>
32	Anthyllides ou Vulnéraires	Faible	<i>Anthyllis vulneraria</i>
33	Hélianthèmes ou Fumanas	Faible	<i>Helianthemum nummularium</i> , <i>Fumana procumbens</i>

Source : CEN Isère, 2016

Annexe n°1 : Indicateurs de résultats pour les prairies naturelles à flore diversifiée

Vérification, selon la diagonale la plus longue, de l'état des surfaces sur chaque tiers, à partir des indicateurs de résultats. Cette méthode d'inspection permet d'exclure les bords de champ, plus riches en biodiversité et de tenir compte de l'hétérogénéité des parcelles :

1 ^{er} cas : la végétation est homogène	2 ^{ème} cas : la végétation est hétérogène et répartie selon un gradient	3 ^{ème} cas : la végétation est hétérogène formant une mosaïque
Réalisation des observations sur chaque tiers le long de la diagonale la plus longue.	Réalisation des observations sur chaque tiers le long d'une diagonale de façon à rendre compte de chaque type de végétation.	Réalisation des observations en trois tiers le long d'un cheminement de façon à rendre compte de chaque type de végétation.
		

Annexe n°2 : Indicateurs de résultats à respecter sur les surfaces pastorales où la ressource herbacée est dominante

OBSERVATIONS VISUELLES		Prélèvement herbacé	Mode de gestion
1	Traces de passage rapide du troupeau : coups de dents épars, herbe plus ou moins couchée dans faciès productif, quelques crottes présentes.	< 20 %	Passage rapide
2	Prélèvement herbacé faible : les bonnes espèces constituant le fin (légumineuses, bonnes graminées, autres), sont consommées irrégulièrement ; le risque de gaspillage est important (herbe couchée dans faciès productif). <i>Coups de dents épars sur feuillages arbustifs les plus appétents</i>	20 à 40 %	Tri
3	Prélèvement herbacé irrégulier : dans l'ensemble, le fonds pastoral est consommé ; les espèces moins appétentes sont consommées partiellement et irrégulièrement par taches ou trouées ; peu d'incursions dans les zones embroussaillées moins pénétrables (pâturage concentré sur les zones ouvertes). Le stock sur pied en sec n'est pas attaqué. <i>Les feuillages les plus appétents sont partiellement prélevés, pas d'impact sur les autres arbustifs consommables.</i>	40 à 60 %	Pâturage prudent
4	Prélèvement herbacé important : l'ensemble de la strate herbacée est mangé assez régulièrement ; il subsiste des touffes de refus ; exploration très partielle des plages embroussaillées moins pénétrables, qui se traduisent au fil des temps par quelques passages visibles. Pâturage régulier d'au moins 80 % de la surface accessible Le stock sur pied en sec (de l'année précédente) est peu attaqué par les ovins, plus par les bovins et les équins. <i>Impact visible sur arbustifs consommables.</i>	60 à 80 %	Gestion
5	Pelouse raclée : l'ensemble de la strate herbacée est très bien consommée, avec un aspect de la pelouse ras et régulier ; les refus d'espèces grossières sont rares ou inexistantes ; les espèces les moins appétentes sont irrégulièrement consommées (carex toujours vert, brachypode de Phénicie). Exploration des plages embroussaillées denses et peu pénétrables (épineux) ; ouverture de passages bien marqués. Pâturage régulier de la totalité de la surface accessible Prélèvement marqué dans le stock sur pied en sec (de l'année précédente), plus complet par bovins et équins. <i>Impact important sur arbustifs consommables.</i>	80 à 100 %	Impact

Grille nationale d'évaluation du niveau de prélèvement par le pâturage (Source : CERPAM, 2013)

3. ZIP « ZIP Zones humides (hors N2000) » - "RA_CHR3"

3.1 MESURE "RA_CHR3_HE01" : « Absence de fertilisation couplée à un retard de fauche »

3.1.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif général de la mesure « Absence de fertilisation couplée à un retard de fauche – Herbe 03 + Herbe 06 » est double :

- préserver l'équilibre écologique de certains milieux remarquables (pelouses sèches, prairies maigres de fauche, pâtures, tourbières, milieux humides) et augmenter la diversité floristique en interdisant la fertilisation minérale et organique (hors apports éventuels par pâturage) ;
- permettre aux espèces végétales et animales inféodées aux surfaces en herbe, entretenues par la fauche, d'accomplir leurs cycles reproductifs (fructification des plantes, nidification des oiseaux) en retardant les dates de fauche.

L'augmentation de la fertilisation des prairies a pour conséquence une homogénéisation des milieux (remplacement des espèces spécialistes par des espèces généralistes) et une diminution de la biodiversité. De plus, la fertilisation modifie la composition fonctionnelle des communautés végétales : elle favorise les espèces de grandes tailles, dont les capacités de croissance et de prélèvement des minéraux sont plus élevées.

Concernant le retard de fauche, selon l'espèce visée, il est indispensable de définir la période durant laquelle toute intervention mécanique est interdite, afin d'atteindre l'objectif.

3.1.2. MONTANT DE LA MESURE

En contre-partie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide d'un montant maximum de **189,73 € par hectare** engagé sera versée annuellement au signataire, pendant les 5 années de l'engagement.

Par ailleurs, le montant de votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs qui sont précisées dans la notice de territoire.

3.1.3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

3.1.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure « RA_CHR3_HE01 ».

Sont éligibles toutes les personnes physiques ou morales exerçant une activité agricole, ainsi que les personnes morales de droit public qui mettent des terres agricoles à disposition d'exploitants.

Vous devez réaliser un diagnostic d'exploitation simplifié afin de localiser les zones de retard de fauche pertinentes au regard des enjeux faunistiques et floristiques. Ce diagnostic constitue une pièce à fournir lors du contrôle sur place.

3.1.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Peuvent être engagées dans la mesure « RA_CHR3_HE01 » les surfaces en herbe de votre exploitation, déclarées au Registre Parcellaire Graphique (RPG) en prairies permanentes ou temporaires du plus de 5 ans, dans la limite du montant plafond (cf §2 : montant de la mesure).

Éligibilité des surfaces : seules les surfaces en herbe incluses dans la ZIP n°3 « Zones humides » du PAEC Chartreuse seront éligibles, dans la limite des plafonds.

Les bandes tampon, imposées par la réglementation nitrates et la BCAA 1, situées le long des cours d'eau ne sont pas éligibles. Les SIE situées en dehors de ces bandes tampons sont éligibles.

3.1.4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes au regard des capacités financières du PAEC.

Ces critères sont développés au point 8 dans la notice du territoire.

Les entités collectives ne sont pas éligibles.

3.1.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai de la première année de votre engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_CHR3_HE01 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive).** Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Absence totale d'apport de fertilisants azotés minéraux et organiques (y compris compost et hors apports éventuels par pâturage)	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Respect de la limitation de fertilisation P et K Respect de l'absence d'apports magnésiens et de chaux	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	Totale
La fauche est autorisée à partir du 30 juin (pour une altitude < à 800 m) ou du 10 juillet (altitude > 800 m) (respecter un retard de fauche de 25 jours par rapport à la date habituelle de fauche fixée au 5 ou au 15 juin selon l'altitude)	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5 /10 / 15 jours)
Respect de la localisation pertinente des zones de retard de fauche, conformément au diagnostic	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et diagnostic d'exploitation présentant la localisation des zones de retard de fauche au regard de l'enjeu	Réversible	Principale	Totale
Interdiction du pâturage par déprimage Seul le pâturage des regains est autorisé (à partir du 1 ^{er} août et dans la limite de 1,4 UGB/ha)	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil
Interdiction du retournement des surfaces engagées La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des	Réversible aux premier et deuxième constats.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de	Totale

		enregistrements y compris pour la fertilisation	Définitif au troisième constat.	vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie	
--	--	---	---------------------------------	---	--

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue de ce cahier** le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

3.1.6. DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

→ **Précisions relatives au cahier des charges de la mesure :**

Les surfaces en herbe comprennent les prairies permanentes et surfaces pastorales, les prairies temporaires de toute nature et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques, si ceux-ci sont admissibles.

Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles sont corrigées par la méthode du prorata.

Durant les 5 ans d'engagement, l'exploitant doit satisfaire les points suivants pour la parcelle concernée :

– **Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées :**

Absence de produits phytosanitaires sauf désherbage chimique par traitement localisé visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.

– **Enregistrement des interventions sur chacun des éléments engagés :**

Le cahier d'enregistrement des pratiques servira de base documentaire pour les contrôles sur place.

À minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- ✓ **Identification de l'élément engagé** : n° îlot, parcelle ou partie de parcelles ou groupe de parcelles, tel que localisé sur le RPG de la déclaration de surface
- ✓ **Pratiques de fertilisation des surfaces** : dates, quantités, produit N, P, K (**0 pour chaque critère**)
- ✓ **Fauche ou broyage** : date(s), matériel utilisé, modalités
- ✓ **Pâturage** : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux.

L'altération des surfaces engagées par des travaux lourds comme le labour, la pose de drain ou le nivellement est interdite. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol au cours des 5 ans est autorisé.

→ **Calcul du taux de chargement :**

- Le taux de chargement moyen à la parcelle est le rapport entre (i) la somme des animaux herbivores pâturant sur la parcelle, multipliée par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par la durée de la période de pâturage autorisée

Pour le calcul des taux de chargement, ce sont les surfaces corrigées par la méthode du prorata qui sont utilisées.

→ **Les animaux pris en compte pour le chargement ou un critère d'éligibilité lié à un élevage appartiennent aux catégories suivantes :**

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant la campagne précédente (du 16 mai de l'année n-1 au 15 mai de l'année n). Ce nombre est celui figurant en base de donnée nationale d'identification (BDNI).	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus de 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB

CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Pour les herbivores autres que bovins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Le nombre correspondant doit être déclaré chaque année sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC (registre d'élevage).

Annexe n°2 : Tableau de synthèse des engagements

AXE	Enjeux partagés	N° parcelles	Objectifs partagés	Moyens engagés par le GP	Nature Engagement*	Indicateurs de réalisation et de réussite

* CONT : engagement soumis au contrôle / VOL : engagement volontaire, non soumis au contrôle

3.2 MESURE "RA_CHR3_HE02" : « Maintien de la richesse floristique d'une prairie permanente »

3.2.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif général de la mesure « Maintien de la richesse floristique d'une prairie permanente – Herbe 07 » est de maintenir des prairies permanentes riches en espèces floristiques qui sont à la fois des habitats naturels et des habitats d'espèces produisant un fourrage de qualité et souples d'utilisation.

Cette mesure vise à valoriser les pratiques agricoles extensives favorables au maintien de la biodiversité : non-retournement des surfaces, fréquence d'utilisation faible (1 à 2 fauches annuelles et 2 à 3 passages de troupeau), première utilisation plutôt tardive et fertilisation limitée.

C'est une mesure à obligation de résultats, basée sur la présence d'au moins 4 plantes indicatrices (sur une liste de 20 plantes).

3.2.2. MONTANT DE LA MESURE

En contre-partie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide d'un montant maximum de **66,01 € par hectare** engagé sera versée annuellement au signataire, pendant les 5 années de l'engagement.

Par ailleurs, le montant de votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs qui sont précisées dans la notice de territoire.

3.2.3. CONDITIONS SPÉCIFIQUES D'ÉLIGIBILITÉ A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

3.2.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure « RA_CHR3_HE02 ».

Sont éligibles toutes les personnes physiques ou morales exerçant une activité agricole, ainsi que les personnes morales de droit public qui mettent des terres agricoles à disposition d'exploitants.

3.2.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Peuvent être engagées dans la mesure « RA_CHR3_HE02 », les prairies permanentes (pelouses, prairies,...) de votre exploitation, déclarées au Registre Parcellaire Graphique (RPG), dans la limite du montant plafond (cf §2 : montant de la mesure).

Éligibilité des surfaces : seules les prairies permanentes incluses dans la ZIP n°3 « Zones humides » du PAEC Chartreuse seront éligibles, dans la limite des plafonds.

3.2.4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes au regard des capacités financières du PAEC.

Ces critères sont développés au point 8 dans la notice du territoire.

Les entités collectives ne sont pas éligibles.

3.2.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai de la première année de votre engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_CHR3_HE02 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive).** Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Présence d'au moins 4 plantes indicatrices du bon état agro-écologique des prairies permanentes, parmi la liste de 20 catégories de plantes indicatrices précisées au niveau du territoire	Sur place	Guide d'identification des plantes inclus dans la notice de la mesure	Réversible	Principale	Totale
Interdiction du retournement des surfaces engagées La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Absence d'apports magnésiens et de chaux	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue de ce cahier** le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

3.2.6. DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

Durant les 5 ans d'engagement, l'exploitant doit satisfaire les points suivants pour la parcelle concernée :

→ Présence d'au moins 4 plantes indicatrices de l'équilibre agro-écologique des prairies permanentes :

Au sein de la parcelle engagée, au moins 4 plantes indicatrices doivent être présentes sur chaque tiers de celle-ci. Ces plantes sont issues d'une liste locale de 20 catégories de plantes indicatrices (espèces ou genres), sélectionnées à partir de la liste nationale.

Un guide d'identification de ces plantes avec un référentiel photographique (avec et sans fleur pour chaque espèce indicatrice) est fourni aux exploitants et contrôleurs, annexée à cette fiche.

→ Interdiction du retournement des surfaces engagées

→ Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées :

Absence de produits phytosanitaires sauf désherbage chimique par traitement localisé visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.

→ Enregistrement des interventions sur chacun des éléments engagés

Le cahier d'enregistrement des pratiques sert de base de réflexion à l'agriculteur pour améliorer ses pratiques au regard des résultats obtenus. Il servira de base documentaire pour les contrôles sur place.

À minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- ✓ **Identification de l'élément engagé** : n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, tel que localisé sur le Registre Parcellaire Graphique (RPG) de la déclaration de surfaces ;
- ✓ **Fauche ou broyage** : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge), espèces éliminées ;
- ✓ **Pâturage** : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes ;
- ✓ **Fertilisation des surfaces** (N, P et K) : dates et doses. Sans oublier d'indiquer zéro s'il y a une absence totale de fertilisation ;
- ✓ **Traitements phytosanitaires localisés** : produit, date, dose, cible.

Liste de plantes indicatrices du bon équilibre agro-écologique d'une parcelle en zone humide (cf guide d'identification) :

N° catégorie de la liste nationale	Nom français	Fréquence	Espèces typiques des milieux « zones humides » de Chartreuse
2	Petites oseilles	Forte	<i>Rumex acetosa</i>
3	Trèfles	Forte	<i>Trifolium pratense, Trifolium repens</i>
10	Gesses, Vesces ou Luzernes sauvages	Moyenne	<i>Vicia cracca</i>
11	Laïches, Luzules, Joncs ou Scirpes	Moyenne	<i>Carex flava, Carex nigra, Juncus effusus, Scirpus sylvaticus</i>
12	Myosotis	Moyenne	<i>Myosotis arvensis</i>
13	Saxifrage granulé ou Cardamine des près	Moyenne	<i>Saxifraga granulata, Cardamine pratensis</i>
14	Silènes	Faible	<i>Silene dioica, Lychnis flos-cuculi</i>
15	Narcisses, Jonquilles	Faible	<i>Narcissus poeticus, Narcissus pseudonarcissus</i>
16	Renouée bistorte	Faible	<i>Polygonum bistorta</i>

17	Menthes ou Reine des prés	Faible	<i>Mentha aquatica, Mentha longifolia, Filipendula ulmaria</i>
18	Raiponces	Faible	<i>Phyteuma spicatum</i>
19	Pimprenelle ou Sanguisorbe	Faible	<i>Sanguisorba officinalis</i>
20	Campanules	Faible	<i>Campanula rhomboidalis</i>
21	Knauties, Scabieuses ou Succises	Faible	<i>Succisa pratensis</i>
23	Rhinanthes	Faible	<i>Rhinanthus minor</i>
27	Orchidées ou Œillets	Faible	<i>Dactylorhiza majalis, Dactylorhiza fuchsii, Dactylorhiza maculata</i>
28	Polygales	Faible	<i>Polygala vulgaris</i>
30	Lins	Faible	<i>Linum catharticum</i>
34	Pédiculaires ou Parnassies	A préciser	<i>Parnassia palustris</i>
35	Narthecies ou Scutellaires	A préciser	<i>Tofieldia calyculata, Scutellaria galericulata</i>

Source : CEN Isère, 2016

3.3 MESURE “RA_CHR3_RI01” : « Entretien de ripisylves »

3.3.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif général de la mesure « Entretien de ripisylves – Linea 03 » est d'assurer un entretien des ripisylves au regard de l'enjeu environnemental visé, compatible avec la présence d'une richesse faunistique et floristique. Cet entretien doit être réfléchi et pertinent afin d'assurer la pérennité de ces milieux.

La ripisylve est une zone de transition entre les milieux aquatique et terrestre, elle est localisée en bordure de cours d'eau. Elle est composée de différentes strates (herbacée, arbustive, arborée) permettant d'assurer divers rôles :

- habitats naturels : terrestres et aquatiques avec notamment des zones d'eau fraîche et calme (rôle de la ripisylve dans la dissipation du courant) ;
- corridors écologiques (trame verte et bleue) ;
- filtration et épuration des eaux de ruissellement ;
- protection des berges contre l'érosion ;
- régulation climatique : zones d'ombrage et stockage du carbone notamment,...

Elle joue par ailleurs les mêmes rôles qu'une haie arbustive ou arborée en matière de protection contre le ruissellement et l'érosion, en faveur de la qualité des eaux et du maintien de la biodiversité.

3.3.2. MONTANT DE LA MESURE

En contre-partie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide d'un montant maximum de **1,50 € par mètre linéaire** de ripisylve engagée sera versée annuellement au signataire, pendant les 5 années de l'engagement.

Par ailleurs, le montant de votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs qui sont précisées dans la notice de territoire.

3.3.3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

3.3.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure « RA_CHR3_RI01 ».

Sont éligibles toutes les personnes physiques ou morales, les associations sans but lucratif, les fondations et établissements de recherche exerçant une activité agricole ainsi que les personnes morales de droit public qui mettent des terres agricoles à disposition d'exploitants.

3.3.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Peuvent être engagées dans la mesure « RA_CHR3_RI01 », les ripisylves de la ZIP n°3 « Zones humides », avec des enjeux qualité de l'eau, réservoir de biodiversité et corridors écologiques.

Pas d'obligation de diagnostic préalable, celui du territoire suffit.

Les ripisylves doivent être composées d'essences locales (cf liste en point 6).

Un plan de gestion devra être réalisé par une structure compétente : Conservatoire des Espaces Naturels – CEN Isère, Céline Balmain, 04.76.48.24.49 // Ligue de Protection des Oiseaux – LPO Savoie, Caroline Druesne, 09.52.52.30.52

Éligibilité des surfaces : seules les ripisylves incluses dans la ZIP n°3 « Zones humides » du PAEC Chartreuse seront éligibles, dans la limite des plafonds.

3.3.4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes au regard des capacités financières du PAEC.

Ces critères sont développés au point 8 dans la notice du territoire.

3.3.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai de la première année de votre engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_CHR3_RI01 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive).** Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Sélection du plan de gestion correspondant à la ripisylve engagée	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion	Sur place	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Principale	Totale
Réalisation de la taille des arbres entre octobre et mars et de préférence entre décembre et février Réalisation de l'enlèvement des embâcles et de l'entretien du lit du cours d'eau entre septembre et octobre de préférence	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Secondaire	A seuil par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours)
Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches (sécateur, cisaille à haie, lamier, tronçonneuse, scie d'élagage,...)	Sur place		Réversible	Secondaire	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les linéaires engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale

Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie	Totale
----------------------------------	-----------------------------	---	--	--	--------

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue de ce cahier** le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

3.3.6. DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

Durant les 5 ans d'engagement, l'exploitant doit satisfaire les points suivants pour la parcelle concernée :

→ **Élaboration d'un plan de gestion pour chaque type de ripisylves éligibles**

Le plan de gestion précise les modalités d'entretien et, le cas échéant, de réhabilitation des ripisylves engagées. Il détaille, a minima, les points suivants :

- **le type de taille** : élagages doux ou de dégagement mécanique au pied des jeunes arbres (pour les boisements en cours de constitution) à effectuer du côté de la parcelle, gestion sylvicole irrégulière, taille douce des branches, maintien de sections de non-intervention, sections de replantations ;
- **le nombre de tailles** : 5 ans d'entretien sont requis (une intervention par an) ;
- **les modalités d'élimination** par coupe des arbres morts du côté du cours d'eau, lorsque ceux-ci sont susceptibles de créer des embâcles, le dessouchage étant interdit ;
- **les modalités de suppression** des branches mortes des arbres conservés du côté du cours d'eau ;
- **les modalités d'enlèvement**, dans le lit du cours d'eau, des embâcles (lorsque ceux-ci sont de nature à empêcher le bon écoulement des eaux) ;
- **les périodes d'intervention** :
 - entretien des arbres : en automne et/ou en hiver entre le 1^{er} octobre et le 1^{er} mars et de préférence entre le 1^{er} décembre et mi-février
 - enlèvement des embâcles et entretien du lit du cours d'eau : en dehors des périodes de fraies, entre septembre et octobre de préférence
- **la liste du matériel autorisé** pour la taille n'éclatant pas les branches (sécateurs, cisaille à haie, lamier, tronçonneuse, scie d'élagage,...), ne pas utiliser d'épareuse. Le gyrobroyage est interdit ;
- **le cas échéant, les essences locales** à privilégier parmi la liste des espèces ci-dessous :
 - Essences buissonnantes : Aubépine monogyne (*Crataegus monogyna*), Aubépine épineuse (*Crataegus laevigata*), Bourdaine (*Frangula alnus*), Chèvrefeuille des haies (*Lonicera xylosteum*), Cornouiller sanguin (*Cornus sanguinea*), Cornouiller mâle (*Cornus mas*), Erable champêtre (*Acer campestre*), Nerprun purgatif (*Rhamnus cathartica*), Noisetier (*Corylus avellana*), Troène (*Ligustrum vulgare*), Fusain d'Europe (*Evonymus europaeus*), Sureau noir (*Sambucus nigra*), Viorne lantane (*Viburnum lantana*), Viorne obier (*Viburnum opulus*) ;
 - Essences arborées : Charme commun (*Carpinus betulus*), Aulne glutineux (*Aulus glutinosa*), Chêne sessile, pédonculé et pubescens (*Quercus sessiliflora, robur, pubescens*), Frêne commun (*Fraxinus excelsior*), Merisier (*Prunus avium*), Orme champêtre (*Ulmus minor*), Tilleul à grandes feuilles (*Tilia platyphyllos*), Tilleul à petites feuilles (*Tilia cordata*) ;
 - Essences arborées de ripisylve : Aulne blanc (*Alnus incana*), Aulne glutineux (*Alnus glutinosa*), Bouleau verruqueux (*Betula pendula*), Cerisier à grappes (*Prunus padus*), Chêne sessile et pédonculé (*Quercus sessiliflora et robur*), Erable plane (*Acer platanoides*), Erable sycomore (*Acer pseudoplatanus*), Frêne commun (*Fraxinus excelsior*), Merisier (*Prunus avium*), Orme lisse (ou diffus) (*Ulmus laevis*), Saules sp (espèces indigènes), Tilleul à grandes feuilles (*Tilia platyphyllos*), Tilleul à petites feuilles (*Tilia cordata*)

Les arbres morts, dans l'ensemble sont conservés. Cependant, côté du cours d'eau, ils peuvent être abattus lorsqu'il constitue une menace avérée pour les écoulements du cours d'eau (proximité de ponts, passage busé...). Il en est de même pour les branches mortes des arbres côté cours d'eau et des embâcles.

→ Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées :

Absence de produits phytosanitaires sauf désherbage chimique par traitement localisé visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.

→ Enregistrement des interventions sur chacun des éléments engagés

Le cahier d'enregistrement des pratiques sert de base de réflexion à l'agriculteur pour améliorer ses pratiques au regard des résultats obtenus. Il servira de base documentaire pour les contrôles sur place.

À minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants : type d'intervention, localisation, date et outils.

Les présentes informations ne valent pas plan de gestion. Se rapprocher des structures compétentes listées auparavant pour la réalisation de ce document.

Variable locale p3 = 5

3.4 MESURE "RA_CHR3_SHP1" : « Systèmes herbagers et pastoraux - individuels »

3.4.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif général de la mesure « Systèmes herbagers et pastoraux - Individuels – SHP1 » vise à préserver la durabilité et l'équilibre agro-écologique des prairies permanentes à flore diversifiée et de certaines surfaces pastorales, dénommées « surfaces cibles » (SC).

Le maintien de ces surfaces cibles au sein des prairies et pâturages permanents de l'exploitation est privilégié, car elles participent à :

- la préservation de la biodiversité : Plusieurs habitats naturels rares sont des espaces prairiaux valorisés par l'agriculture. Mais la déprise ou l'intensification constitue une menace d'importance sur le territoire. Ainsi, le maintien de surfaces en herbe sera bénéfique à de nombreuses espèces à enjeux présentes sur le territoire (Lézard des souches, avifaune prairiale, insectes et chauve-souris, flore,...) dont certaines des populations sont en déclin au niveau national ;
- la préservation de la qualité de l'eau par une gestion économe en intrants et en produits phytosanitaires : le maintien de surfaces herbagères est essentiel pour la préservation de la ressource en eau (présence de zones de captage d'eau potable à proximité des ZIP), les apports en intrants et en produits phytosanitaires doivent donc être raisonnés ;
- l'atténuation du changement climatique par le stockage de carbone dans les sols.

Le risque selon le potentiel agronomique du territoire a été évalué à 1, traduisant un risque d'abandon de l'activité d'élevage sur certains secteurs du fait de contraintes trop importantes. Localement, la ZIP est concernée par un risque d'intensification des pratiques voire de conversion des surfaces en herbe en céréales.

3.4.2. MONTANT DE LA MESURE

En contre-partie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de **62,06 € par hectare engagé** sera versée annuellement à l'entité collective gestionnaire, pendant les 5 années de l'engagement.

Par ailleurs, le montant de votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs qui sont précisées dans la notice de territoire .

Le cahier des charges est applicable sur toute l'exploitation, même si la rémunération ne porte que sur une partie des surfaces, du fait du plafond.

3.4.3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

3.4.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure « RA_CHR3_SHP1 » :

- Les entités collectives ne sont pas éligibles
- Le demandeur doit être une personne morale ou physique exerçant une activité agricole
- Votre exploitation est éligible dans la mesure où **au moins 50 % de votre SAU est incluse dans une ou plusieurs ZIP** du PAEC Chartreuse qui propose la présente MAEC. Ce taux est calculé sur la base des surfaces présentes dans la déclaration PAC lors de la première année d'engagement.
- Vous devez **maintenir l'activité d'élevage** pendant les 5 ans de l'engagement **en détenant au moins 10 UGB herbivores** (ou 5 UGB dans le cas de petits ruminants). Le nombre d'UGB est calculé selon les modalités définies au point 6.
- Vous devez, pendant les 5 ans de l'engagement, **avoir plus de 65,5 % de surfaces en herbe** dans votre SAU. Ce taux est calculé chaque année sur la base des surfaces présentes dans votre déclaration PAC, selon les définitions et les modalités expliquées au point 6. Pour le calcul spécifique de ce ratio, les surfaces gérées dans un cadre collectif et utilisées par l'exploitation sont prises en compte au prorata de leur usage.

3.4.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

L'ensemble des prairies et pâturages permanents, que vous exploitez à titre individuel, sont éligibles à cette MAEC.

Les surfaces en prairies et pâturages permanents correspondent aux surfaces, qui dans votre dossier PAC, relèvent de la catégorie de surface agricole « prairies ou pâturages permanents » (PP) à l'exception du code culture J6P (jachère de 6 ans ou plus), et qui sont rendues admissibles par la méthode du prorata.

Cette mesure est ouverte sur la Zone d'Intervention Prioritaire (ZIP) n°3 « Zones humides ».

3.4.4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes au regard des capacités financières du PAEC.

Quelques critères de sélection ont été définis pour avoir accès à cette mesure (en cas de forte demande) :

- Pourcentage de STH de l'exploitation dans la ZIP Natura 2000 et/ou Zones humides ;
- Contractualisation d'autres MAEC à enjeu localisé (Herbe03+Herbe06 hors SC et Herbe09).

Les entités collectives ne sont pas éligibles à cette mesure.

3.4.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai de la première année de votre engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (cf ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_CHR3_SHP1 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive).** Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Vous devez respecter le cahier des charges sur l'ensemble des surfaces visées par les obligations et non uniquement sur les parcelles engagées.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Respect annuel d'une part de surface en herbe dans la SAU de 70% minimum	Administratif Sur place : visuel et mesurage		Réversible	Principale	A seuils : en fonction de l'écart (par tranche de 1,5 points) par rapport au taux d'herbe prévu
Respect annuel d'un taux de surfaces cibles (définies au point 6) dans la surface en herbe de l'exploitation de 60% minimum	Administratif Sur place : visuel et mesurage		Réversible	Principale	A seuils : en fonction de l'écart (par tranche de 1,5 points) par rapport au taux de SC prévu

Respect d'un taux de chargement moyen annuel à l'exploitation de 1,4 UGB/ha maximum	Administratif Sur place : mesurage, documentaire et comptage des animaux en cas d'incohérence	Registre d'élevage	Réversible	Principale	A seuils : en fonction de l'écart (par tranche de 5% de dépassement) par rapport au chargement prévu
Maintien de l'ensemble des surfaces de l'exploitation relevant de la catégorie de culture « prairies ou pâturages permanents », hors aléas prédéfinis dans le respect de la réglementation. La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdite. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé	Administratif Sur place : visuel et mesurage		Réversible Définitif lorsqu'il s'agit de surfaces cibles	Principale	A seuils : en fonction de la surface en anomalie par rapport à la surface totale en prairies et pâturages permanents (par tranche de 5% de dépassement) Totale lorsqu'il s'agit de surfaces cibles
Absence de traitement phytosanitaire sauf traitement localisé tel que défini au point 6, sur les surfaces relevant de la catégorie de culture « prairies ou pâturages permanents »	Sur place : visuel	<u>Cahier d'enregistrement des interventions</u>	Définitif	Principale	Totale
Maintien en termes d'équivalent-surface de l'ensemble des éléments topographiques (définis au point 6) présents sur les surfaces de l'exploitation relevant des codes cultures « prairies permanentes » et « prairies en rotation longue »	Administratif Sur place : visuel		Réversible	Principale	A seuils : en fonction de la part d'équivalent surface en anomalie par rapport au total d'équivalent surface des éléments topographiques calculés en année 1 (par tranche de 5% de dépassement)
Respect des indicateurs de résultats sur les surfaces cibles, tels que définis au point 6	Sur place : visuel		Réversible	Principale	Totale
Utilisation annuelle minimale des surfaces cibles par pâturage ou fauche	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Enregistrement des interventions sur les surfaces cibles selon le modèle tel que défini au point 6	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue de ce cahier** le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

3.4.6. DÉFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

- **Calcul du taux de chargement moyen à l'exploitation**

Il s'agit du rapport entre (i) les animaux herbivores de l'exploitation et (ii) la Surface Fourragère Principale (SFP) définie ci-après.

Pour le calcul du taux de chargement, ce sont les surfaces corrigées par la méthode du prorata qui sont utilisées.

- **Les animaux pris en compte pour le chargement et le critère d'éligibilité relatif à la présence d'herbivores appartiennent aux catégories suivantes :**

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant la campagne précédente (du 15 mai de l'année n-1 au 16 mai de l'année) Ce nombre est celui figurant en base de donnée nationale d'identification (BDNI).	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus de 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Pour les herbivores autres que bovins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Le nombre correspondant doit être déclaré chaque année sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC.

- **La Surface Agricole Utile (SAU)** comprend toutes les surfaces de l'exploitation présentes dans le dossier PAC sauf :
 - ✓ les surfaces de prairies et pâturages permanents rendues non admissibles par la méthode du prorata ;
 - ✓ les surfaces en « bâtiments, chemins d'exploitation, routes et autres éléments artificiels » ;
 - ✓ les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci ne sont pas admissibles ;
 - ✓ les éléments naturels non compris dans les éléments topographiques (ex : marais salants).
- **La Surface Fourragère Principale (SFP)** comprend le maïs ensilage, les surfaces herbacées temporaires, les prairies permanentes et surfaces pastorales corrigées par la méthode du prorata, les légumineuses fourragères, les fourrages et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci sont admissibles.
Ne sont pas considérées comme des surfaces fourragères :
 - les surfaces dont le fourrage est destiné à la transformation en granulé (par exemple : luzerne ou maïs déshydraté) ;
 - les surfaces dont seuls les grains sont conservés par voie humide.
- **Les surfaces en herbe** comprennent les prairies permanentes et surfaces pastorales corrigées par la méthode du prorata, les surfaces herbacées temporaires de toute nature, les « mélanges de légumineuses fourragères prépondérantes au semis implantées pour la récolte 2015/2016 et d'herbacées ou de graminées fourragères » (code MH5 et MH6) et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci sont admissibles.
- **Les surfaces cibles** correspondent à certaines surfaces qui présentent un intérêt agro-écologique et qui, dans votre dossier PAC, relèvent de la catégorie de culture « prairies ou pâturages permanents », il s'agit :
 - ✓ des prairies permanentes à flore diversifiée
 - ✓ de certaines surfaces pastorales exploitées en individuel.

ATTENTION :

- ✓ Pour chacune de vos surfaces cibles, vous devez chaque année déclarer spécifiquement, sur votre RPG, cette parcelle en cochant la case « surface cible » sous TélépAC.
- ✓ Cette coche est obligatoire pour toutes vos surfaces cibles, même celles non engagées dans la MAEC (du fait de l'application d'un plafond), afin de vérifier chaque année l'atteinte du taux de surfaces cibles.
- ✓ Toutes les parcelles déclarées en surfaces cibles doivent être maintenues durant votre engagement.
- **Les traitements localisés** autorisés correspondent à ceux visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrê-

té du 12 septembre 2006, relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.

- **Les éléments topographiques** pris en compte et à maintenir sur les surfaces engagées, qui dans le dossier PAC relèvent du code culture « prairies permanentes » et « prairies en rotation longue », sont les particularités topographiques définies par la grille du verdissement figurant à l'annexe II du Règlement délégué (UE) n°639/2014, exception faite des bordures de champ, c'est-à-dire :

- ✓ les haies
- ✓ les arbres isolés
- ✓ les arbres alignés
- ✓ les bosquets
- ✓ les mares
- ✓ les fossés
- ✓ les murs traditionnels en pierre.

- **Les indicateurs de résultats** que vous devez respecter sur les surfaces cibles relevant du code culture « prairies permanentes » sont les suivants : vous devez vérifier, chaque année, la présence d'un **minimum de 4 plantes indicatrices** de l'équilibre agroécologique sur les 20 catégories de la liste locale à partir du guide d'identification qui est annexé à la présente notice.

La liste locale de 20 catégories de plantes est établie par l'opérateur, à partir de la liste nationale qui comporte 35 catégories de plantes et qui est annexée au cadre national. Cette liste locale doit comporter au maximum 2 catégories très communes, au minimum 4 catégories communes et au minimum 14 catégories peu communes.

Ces plantes doivent se retrouver sur chaque tiers de parcelle. Il n'est pas nécessaire de retrouver dans chaque tiers et/ou chaque année les mêmes plantes.

- **Les indicateurs de résultats**, que vous devez respecter sur les **surfaces pastorales où la ressource herbacée est dominante** et qui peuvent relever des codes cultures « surfaces pastorales – herbe prédominante et ressources fourragères ligneuses présentes » ou « bois pâturés », sont les suivants :

- ✓ Respect sur 80% de la surface cible (corrigée par la méthode du prorata) d'une plage de prélèvement comprise entre les niveaux 2 et 5 de la grille nationale d'évaluation (grille nationale en annexe n°2) ;
- ✓ Absence d'indicateurs de dégradation du tapis herbacé :
 - Les plantes déchaussées ne doivent pas être observées sur plus de 5 % de la surface cible (corrigée par la méthode du prorata), hors parcs de nuit ;
 - Les plantes indicatrices d'eutrophisation ne doivent pas être observées sur plus de 10 % de la surface cible (corrigée par la méthode du prorata), hors parcs de nuit.
Plantes indicatrices d'eutrophisation : Chénopode Bon-Henri (*Chenopodium bonus-henricus*), Ortie dioïque (*Urtica dioica* L), Rumex des Alpes (*Rumex alpinus*), Cirse épineux (*Cirsium spinosissimum*).

Au total, tout indicateur confondu, les dégradations ne doivent pas représenter plus de 10 % de la surface cible (corrigée par la méthode du prorata), hors parcs de nuit. Lors du contrôle sur place, c'est l'abondance en « tâche » des deux indicateurs de dégradation qui sera vérifiée.

- **Les indicateurs de résultats** que vous devez respecter sur les **surfaces où la ressource ligneuse est dominante** et qui peuvent relever des codes cultures « surface pastorale – ressources fourragères ligneuses prédominantes » ou « bois pâturés », sont les suivants :

- ✓ Indicateurs témoignant de l'accessibilité du milieu et de sa valorisation pour l'alimentation du troupeau :
 - Traces de prélèvement sur la ressource (rejets, jeunes pousses, feuilles consommables des branches basses ou des autres ligneux consommables) sur 80 % de la surface (corrigée par la méthode du prorata), ce qui témoigne du fait que le milieu est pénétrable et qu'il est effectivement valorisé pour l'alimentation du troupeau ;
 - Traces de passage et de circulation (laine, poils, déjection).
- ✓ Absence d'indicateurs de dégradation :
 - Plantes déchaussées
 - Plantes indicatrices d'eutrophisation : Chénopode Bon-Henri (*Chenopodium bonus-henricus*), Ortie dioïque (*Urtica dioica* L), Rumex des Alpes (*Rumex alpinus*), Cirse épineux (*Cirsium spinosissimum*).
 - Écorçage : ne doit pas être observé à un seuil supérieur à 15%.

Au total, tout indicateur confondu, les dégradations ne doivent pas représenter plus de 10 % de la surface cible (corrigée par la méthode du prorata), hors parcs de nuit. Lors du contrôle sur place, c'est l'abondance en « tâche » des deux indicateurs de dégradation qui sera vérifiée.

- **Modèle du cahier d'enregistrement des pratiques**

Le cahier d'enregistrement des pratiques sert de base de réflexion à l'agriculteur pour adapter ses pratiques au regard des résultats obtenus.

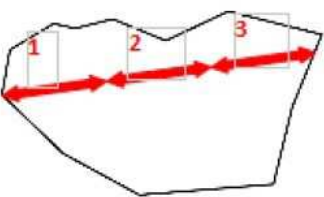
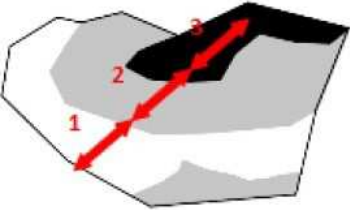
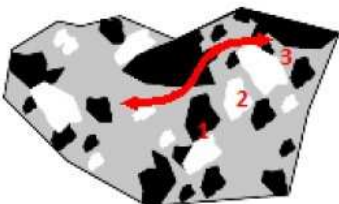
À minima, l'enregistrement doit porter, pour chacune des parcelles identifiées et localisées en tant que surfaces cibles, sur les points suivants :

- ✓ **Identification de la surface cible**, conformément aux informations du Registre Parcellaire Graphique (RPG) et du descriptif des parcelles ;
- ✓ **Fauche ou broyage** : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;
- ✓ **Pâturage** : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes ;
- ✓ **Fertilisation des surfaces** : N, P, K, dates et doses.

La tenue du cahier d'enregistrement des interventions constitue **une pièce indispensable du contrôle**. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier, le jour du contrôle, se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

Annexe n°1 : Indicateurs de résultats pour les prairies naturelles à flore diversifiée

Vérification, selon la diagonale la plus longue, de l'état des surfaces sur chaque tiers, à partir des indicateurs de résultats. Cette méthode d'inspection permet d'exclure les bords de champ, plus riches en biodiversité et de tenir compte de l'hétérogénéité des parcelles :

☐ 1 ^{er} cas : la végétation est homogène	☐ 2 ^{ème} cas : la végétation est hétérogène et répartie selon un gradient	☐ 3 ^{ème} cas : la végétation est hétérogène formant une mosaïque
Réalisation des observations sur chaque tiers le long de la diagonale la plus longue.	Réalisation des observations sur chaque tiers le long d'une diagonale de façon à rendre compte de chaque type de végétation.	Réalisation des observations en trois tiers le long d'un cheminement de façon à rendre compte de chaque type de végétation.
		

Liste de plantes indicatrices du bon équilibre agro-écologique d'une parcelle en zone humide (cf guide d'identification) :

N° catégorie de la liste nationale	Nom français	Fréquence	Espèces typiques des milieux « zones humides » de Chartreuse
2	Petites oseilles	Forte	<i>Rumex acetosa</i>
3	Trèfles	Forte	<i>Trifolium pratense</i> , <i>Trifolium repens</i>
10	Gesses, Vesces ou Luzernes sauvages	Moyenne	<i>Vicia cracca</i>
11	Laïches, Luzules, Joncs ou Scirpes	Moyenne	<i>Carex flava</i> , <i>Carex nigra</i> , <i>Juncus effusus</i> , <i>Scirpus sylvaticus</i>
12	Myosotis	Moyenne	<i>Myosotis arvensis</i>
13	Saxifrage granulé ou Cardamine des prés	Moyenne	<i>Saxifraga granulata</i> , <i>Cardamine pratensis</i>
14	Silènes	Faible	<i>Silene dioica</i> , <i>Lychnis flos-cuculi</i>
15	Narcisses, Jonquilles	Faible	<i>Narcissus poeticus</i> , <i>Narcissus pseudonarcissus</i>
16	Renouée bistorte	Faible	<i>Polygonum bistorta</i>
17	Menthes ou Reine des prés	Faible	<i>Mentha aquatica</i> , <i>Mentha longifolia</i> , <i>Filipendula ulmaria</i>
18	Raiponces	Faible	<i>Phyteuma spicatum</i>
19	Pimprenelle ou Sanguisorbe	Faible	<i>Sanguisorba officinalis</i>
20	Campanules	Faible	<i>Campanula rhomboidalis</i>
21	Knauties, Scabieuses ou Succises	Faible	<i>Succisa pratensis</i>
23	Rhinanthes	Faible	<i>Rhinanthus minor</i>
27	Orchidées ou Œillets	Faible	<i>Dactylorhiza majalis</i> , <i>Dactylorhiza fuchsii</i> , <i>Dactylorhiza maculata</i>
28	Polygales	Faible	<i>Polygala vulgaris</i>
30	Lins	Faible	<i>Linum catharticum</i>
34	Pédiculaires ou Parnassies	A préciser	<i>Parnassia palustris</i>
35	Narthecies ou Scutellaires	A préciser	<i>Tofieldia calyculata</i> , <i>Scutellaria galericulata</i>

Source : CEN Isère, 2016

Annexe n°2 : Indicateurs de résultats à respecter sur les surfaces pastorales où la ressource herbacée est dominante

OBSERVATIONS VISUELLES		Prélèvement herbacé	Mode de gestion
1	Traces de passage rapide du troupeau : coups de dents épars, herbe plus ou moins couchée dans faciès productif, quelques crottes présentes.	< 20 %	Passage rapide
2	Prélèvement herbacé faible : les bonnes espèces constituant le fin (légumineuses, bonnes graminées, autres), sont consommées irrégulièrement ; le risque de gaspillage est important (herbe couchée dans faciès productif). <i>Coups de dents épars sur feuillages arbustifs les plus appétents</i>	20 à 40 %	Tri
3	Prélèvement herbacé irrégulier : dans l'ensemble, le fonds pastoral est consommé ; les espèces moins appétentes sont consommées partiellement et irrégulièrement par taches ou trouées ; peu d'incursions dans les zones embroussaillées moins pénétrables (pâturage concentré sur les zones ouvertes). Le stock sur pied en sec n'est pas attaqué. <i>Les feuillages les plus appétents sont partiellement prélevés, pas d'impact sur les autres arbustifs consommables.</i>	40 à 60 %	Pâturage prudent
4	Prélèvement herbacé important : l'ensemble de la strate herbacée est mangée assez régulièrement ; il subsiste des touffes de refus ; exploration très partielle des plages embroussaillées moins pénétrables, qui se traduisent au fil des temps par quelques passages visibles. Pâturage régulier d'au moins 80 % de la surface accessible Le stock sur pied en sec (de l'année précédente) est peu attaqué par les ovins, plus par les bovins et les équins. <i>Impact visible sur arbustifs consommables.</i>	60 à 80 %	Gestion
5	Pelouse raclee : l'ensemble de la strate herbacée est très bien consommée, avec un aspect de la pelouse ras et régulier ; les refus d'espèces grossières sont rares ou inexistants ; les espèces les moins appétentes sont irrégulièrement consommées (carex toujours vert, brachypode de Phénicie). Exploration des plages embroussaillées denses et peu pénétrables (épineux) ; ouverture de passages bien marqués. Pâturage régulier de la totalité de la surface accessible Prélèvement marqué dans le stock sur pied en sec (de l'année précédente), plus complet par bovins et équins. <i>Impact important sur arbustifs consommables.</i>	80 à 100 %	Impact

Grille nationale d'évaluation du niveau de prélèvement par le pâturage (Source : CERPAM, 2013)

4. ZIP « ZIP Pelouses sèches (hors N2000) » - "RA_CHR4"

4.1 MESURE "RA_CHR4_HE01" : « Amélioration de la gestion pastorale »

4.1.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif général de la mesure « Amélioration de la gestion pastorale – Herbe 09 » est de maintenir les zones à vocation pastorale (estives, alpages, landes, parcours, pelouses,...) composées d'une mosaïque de milieux diversifiés.

Le maintien de la richesse biologique de ces milieux passe par une gestion adaptée du pâturage, en évitant le surpâturage (dégradation des milieux) et le sous-pâturage (risque de fermeture et de banalisation des milieux) et par une adaptation des pratiques pastorales à la spécificité des milieux et aux enjeux de préservation de certaines espèces. La mise en place de cette mesure nécessite l'élaboration d'un plan de gestion pastorale sur les surfaces engagées, construit de manière conjointe entre l'éleveur, les partenaires environnementaux et les organismes techniques concernés.

4.1.2. MONTANT DE LA MESURE

En contre-partie du respect du cahier des charges de la mesure et du plan de gestion, une aide d'un montant maximum de **75,44 € par hectare** admissible engagé sera versée annuellement au signataire, pendant les 5 années de l'engagement.

À noter que les hectares admissibles sont calculés sur la base d'un coefficient d'admissibilité (prorata) affecté à chacune des parcelles déclarées à la PAC en fonction du % de recouvrement en éléments non admissibles diffus (lignes non comestibles, affleurements rocheux inférieurs à 10 ares, etc...).

Par ailleurs, le montant de votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs qui sont précisées dans la notice de territoire .

4.1.3. CONDITIONS SPÉCIFIQUES D'ÉLIGIBILITÉ A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

4.1.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure « RA_CHR4_HE01 ».

Sont éligibles toutes les personnes physiques ou morales exerçant une activité agricole, ainsi que les personnes morales de droit public qui mettent des terres agricoles à disposition d'exploitants.

4.1.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Peuvent être engagées dans la mesure « RA_CHR4_HE01 » les surfaces pastorales du territoire (identifiées dans la ZIP), comprenant une ressource fourragère mobilisable par les troupeaux, déclarées au Registre Parcellaire Graphique (RPG), dans la limite du montant plafond (cf §2 : montant de la mesure).

Ces surfaces peuvent ainsi être constituées de prairies, de pelouses, de landes et de bois pâturés.

Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles sont corrigées par la méthode du prorata.

Éligibilité des surfaces : seules les surfaces pastorales incluses dans la ZIP n°4 « Pelouses sèches » du PAEC Chartreuse seront éligibles, dans la limite des plafonds.

4.1.4. CRITÈRES DE SÉLECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes au regard des capacités financières du PAEC.

Ces critères sont développés au point 8 dans la notice du territoire.

4.1.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE RÉGIME DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai de la première année de votre engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_CHR4_HE01 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

L'engagement dans la mesure « Amélioration de la gestion pastorale – Herbe09 » nécessite de faire établir, par une structure agréée (liste ci-dessous), un plan de gestion pastorale sur les parcelles engagées, incluant un diagnostic initial de l'unité pastorale.

Il doit être construit en collaboration avec les partenaires environnementaux concernés (Parc naturel régional, RNHC, opérateurs Natura 2000, CEN, LPO, FDCI,...).

Ce plan de gestion, révisable annuellement, devra être mis en œuvre par le signataire pendant les 5 années d'engagement. Les obligations figurant dans ce plan de gestion pourront être annuelles afin de s'adapter à la spécificité des milieux et aux aléas climatiques (souplesse d'exploitation pour faire face aux incertitudes climatiques auxquelles les éleveurs sont soumis). Dans ce cas le plan de gestion modifié et signé est transmis à la DDT de l'Isère ou de la Savoie lors des déclarations PAC.

Fédération des Alpagnes de l'Isère : Hermann DODIER – 04.76.71.10.20 / Alpagnes en Isère

Chambre d'Agriculture de l'Isère : Robinson STIEVEN – 04.76.20.67.06 / Exploitations agricoles en Isère

Société d'Économie Alpestre : Clément TEPPAZ – 04.79.70.79.88 / Alpagnes et exploitations en Savoie

Parc naturel régional de Chartreuse : Laurent FILLION – 04.76.88.75.20

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Faire établir, par une structure agréée, un plan de gestion pastorale sur les parcelles engagées, incluant un diagnostic initial de l'unité pastorale, et établi en concertations avec un partenaire environnemental Le plan de gestion pastorale signé devra être réalisé au plus tard le 1^{er} juillet de l'année du dépôt de la demande d'engagement	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion pastorale sur les surfaces engagées	Sur place : documentaire et visuel	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Interdiction du retournement des surfaces engagées La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie	Totale

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue de ce cahier** le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

4.1.6. DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles sont corrigées par la méthode du prorata.

→ **Cahier des charges du plan de gestion à élaborer pour la contractualisation de la mesure « Amélioration de la gestion pastorale – Herbe09 » :**

Le plan de gestion sera élaboré à l'échelle de l'unité pastorale englobant les différentes parcelles engagées dans la mesure « Amélioration de la gestion pastorale – Herbe09 ».

On entendra par « Unité Pastorale » une portion de territoire continue correspondant à la conduite d'un troupeau par l'exploitant agricole.

Le plan de gestion, correspondra au modèle concerté entre les différents acteurs et donnera :

1. Une carte d'ensemble de l'unité pastorale, faisant figurer les limites de l'unité, les quartiers de pâturage (ou parc de pâturage si conduite en parc) et les principaux équipements structurants (selon disponibilité de l'information : cabanes, points d'eau, matériel de contention et de manipulation des animaux,...)

2. Les termes des engagements unitaires contractualisés par parcelles selon les enjeux spécifiques géolocalisés
 - Localisation cartographique des parcelles engagées (carte des engagements construite avec les éleveurs et les partenaires environnementaux sur la base d'une carte des enjeux environnementaux et de la pratique des éleveurs)
 - Par parcelles : nature des enjeux partagés, objectifs partagés entre gestionnaires environnementaux et éleveurs, moyens engagés par les éleveurs / GP (itinéraire technique à mettre en œuvre), nature de l'engagement (engagement contractuel pouvant faire l'objet d'un contrôle, engagement volontaire à titre d'expérimentation ne pouvant pas faire l'objet d'un contrôle), indicateurs de réalisation et de réussite. Ces éléments seront synthétisés sous forme de tableau selon le modèle présenté en annexe 2.
3. Le cadre général de la conduite du troupeau sur l'unité pastorale
 - Calendrier global de conduite des troupeaux à l'échelle des quartiers de pâturage (ou des parcs de pâturage si conduite en parc) : dates d'arrivée et de départ des animaux, effectifs
 - Précisions éventuelles sur le mode de gardiennage
 - Précisions éventuelles sur le niveau de prélèvement par quartier (selon la grille d'évaluation de la pression de pâturage jointe en annexe n°1, et si nécessaire au vu des éléments engagés).
4. Ajustement des niveaux de prélèvement de la ressource pastorale :
Si le plan de gestion fait référence à des niveaux de prélèvement de la ressource pastorale sur des parcelles engagées, ces niveaux de prélèvements seront évalués à l'aide du document méthodologique joint en annexe n°1 : « Grille d'évaluation de la pression de pâturage ».

→ Précisions sur la mise en œuvre du plan de gestion pastorale et l'enregistrement des pratiques et des interventions sur chacun des éléments engagés :

- ✓ **Identification de l'élément engagé** : n° îlot, parcelle ou partie de parcelles ou groupe de parcelles, tel que localisé sur le RPG de la déclaration de surface
- ✓ **Conduite des troupeaux** : dates d'entrée et de sortie des animaux, nombre d'animaux et équivalent UGB, durée de gardiennage
- ✓ **Pose des clôtures et des points d'eau** : dates et localisation
- ✓ **Affouragement** : dates et localisation
- ✓ **Fauche ou broyage** : date(s), matériel utilisé, modalités
- ✓ **Fertilisation** : dates et nature des apports en N, P, K
- ✓ **Interventions complémentaires éventuelles** : selon plan de gestion
- ✓ **Respect d'un niveau de prélèvement minimum et maximum de la ressource par le pâturage, selon engagement dans le plan de gestion.**
Conformément aux engagements éventuels précisés dans le plan de gestion et sur la base d'une grille d'évaluation précisée en annexe n°1.

→ Calcul du taux de chargement :

- Le taux de chargement moyen sur les surfaces en herbe est le rapport entre (i) les animaux herbivores de l'exploitation et (ii) la surface en herbe
- Le taux de chargement moyen à la parcelle est le rapport entre (i) la somme des animaux herbivores pâturant sur la parcelle, multipliée par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par la durée de la période de pâturage autorisée
- Le taux de chargement instantané à la parcelle est le rapport entre (i) les animaux herbivores pâturant sur la parcelle et (ii) la surface de la parcelle engagée.

Pour le calcul des taux de chargement, ce sont les surfaces corrigées par la méthode du prorata qui sont utilisées.

→ Les animaux pris en compte pour le chargement ou un critère d'éligibilité lié à un élevage appartiennent aux catégories suivantes :

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant la campagne précédente (du 16 mai de l'année n-1 au 15 mai de l'année n). Ce nombre est celui figurant en base de donnée nationale d'identification (BDNI).	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus de 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Pour les herbivores autres que bovins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Le nombre correspondant doit être déclaré chaque année sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC (registre d'élevage).

la valeur de la variable locale p11=5

Annexe n°1 : Grille nationale d'évaluation du niveau de prélèvement par la pâture (Source : CERPAM, 2013)

OBSERVATIONS VISUELLES		Prélèvement herbacé	Mode de gestion
1	Traces de passage rapide du troupeau : coups de dents épars, herbe plus ou moins couchée dans faciès productif, quelques crottes présentes.	< 20 %	Passage rapide
2	Prélèvement herbacé faible : les bonnes espèces constituant le fin (légumineuses, bonnes graminées, autres), sont consommées irrégulièrement ; le risque de gaspillage est important (herbe couchée dans faciès productif). Coups de dents épars sur feuillages arbustifs les plus appétents	20 à 40 %	Tri
3	Prélèvement herbacé irrégulier : dans l'ensemble, le fonds pastoral est consommé ; les espèces moins appétentes sont consommées partiellement et irrégulièrement par taches ou trouées ; peu d'incursions dans les zones embroussaillées moins pénétrables (pâturage concentré sur les zones ouvertes). Le stock sur pied en sec n'est pas attaqué. Les feuillages les plus appétents sont partiellement prélevés, pas d'impact sur les autres arbustifs consommables.	40 à 60 %	Pâturage prudent
4	Prélèvement herbacé important : l'ensemble de la strate herbacée est mangé assez régulièrement ; il subsiste des touffes de refus ; exploration très partielle des plages embroussaillées moins pénétrables, qui se traduisent au fil des temps par quelques passages visibles. Pâturage régulier d'au moins 80 % de la surface accessible Le stock sur pied en sec (de l'année précédente) est peu attaqué par les ovins, plus par les bovins et les équins. Impact visible sur arbustifs consommables.	60 à 80 %	Gestion
5	Pelouse raclee : l'ensemble de la strate herbacée est très bien consommée, avec un aspect de la pelouse ras et régulier ; les refus d'espèces grossières sont rares ou inexistants ; les espèces les moins appétentes sont irrégulièrement consommées (carex toujours vert, brachypode de Phénicie). Exploration des plages embroussaillées denses et peu pénétrables (épineux) ; ouverture de passages bien marqués. Pâturage régulier de la totalité de la surface accessible Prélèvement marqué dans le stock sur pied en sec (de l'année précédente), plus complet par bovins et équins. Impact important sur arbustifs consommables.	80 à 100 %	Impact

Annexe n°2 : Tableau de synthèse des engagements

AXE	Enjeux partagés	N° parcelles	Objectifs partagés	Moyens engagés par le GP	Nature Engagement*	Indicateurs de réalisation et de réussite

* CONT : engagement soumis au contrôle / VOL : engagement volontaire, non soumis au contrôle

4.2 MESURE "RA_CHR4_HE02" : « Maintien de la richesse floristique d'une prairie permanente »

4.2.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif général de la mesure « Maintien de la richesse floristique d'une prairie permanente – Herbe 07 » est de maintenir des prairies permanentes riches en espèces floristiques qui sont à la fois des habitats naturels et des habitats d'espèces produisant un fourrage de qualité et souples d'utilisation.

Cette mesure vise à valoriser les pratiques agricoles extensives favorables au maintien de la biodiversité : non-retournement des surfaces, fréquence d'utilisation faible (1 à 2 fauches annuelles et 2 à 3 passages de troupeau), première utilisation plutôt tardive et fertilisation limitée.

C'est une mesure à obligation de résultats, basée sur la présence d'au moins 4 plantes indicatrices (sur une liste de 20 plantes).

4.2.2. MONTANT DE LA MESURE

En contre-partie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide d'un montant maximum de **66,01 € par hectare** engagé sera versée annuellement au signataire, pendant les 5 années de l'engagement.

Par ailleurs, le montant de votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs qui sont précisées dans la notice de territoire.

4.2.3. CONDITIONS SPÉCIFIQUES D'ÉLIGIBILITÉ A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

4.2.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure « RA_CHR4_HE02 ».

Sont éligibles toutes les personnes physiques ou morales exerçant une activité agricole, ainsi que les personnes morales de droit public qui mettent des terres agricoles à disposition d'exploitants.

4.2.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Peuvent être engagées dans la mesure « RA_CHR4_HE02 », les prairies permanentes (pelouses, prairies,...) de votre exploitation, déclarées au Registre Parcellaire Graphique (RPG), dans la limite du montant plafond (cf §2 : montant de la mesure).

Éligibilité des surfaces : seules les prairies permanentes incluses dans la ZIP n°4 « Pelouses sèches » du PAEC Chartreuse seront éligibles, dans la limite des plafonds.

4.2.4. CRITÈRES DE SÉLECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes au regard des capacités financières du PAEC.

Ces critères sont développés au point 8 dans la notice du territoire.

Les entités collectives ne sont pas éligibles.

4.2.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE RÉGIME DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai de la première année de votre engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_CHR4_HE02 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Présence d'au moins 4 plantes indicatrices du bon état agro-écologique des prairies permanentes, parmi la liste de 20 catégories de plantes indicatrices précisées au niveau du territoire	Sur place	Guide d'identification des plantes inclus dans la notice de la mesure	Réversible	Principale	Totale
Interdiction du retournement des surfaces engagées La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Absence d'apports magnésiens et de chaux	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie	Totale

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue de ce cahier** le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

4.2.6. DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

Durant les 5 ans d'engagement, l'exploitant doit satisfaire les points suivants pour la parcelle concernée :

→ Présence d'au moins 4 plantes indicatrices de l'équilibre agro-écologique des prairies permanentes :

Au sein de la parcelle engagée, au moins 4 plantes indicatrices doivent être présentes sur chaque tiers de celle-ci. Ces plantes sont issues d'une liste locale de 20 catégories de plantes indicatrices (espèces ou genres), sélectionnées à partir de la liste nationale.

Un guide d'identification de ces plantes avec un référentiel photographique (avec et sans fleur pour chaque espèce indicatrice) est fourni aux exploitants et contrôleurs, annexée à cette fiche.

→ Interdiction du retournement des surfaces engagées

→ Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées :

Absence de produits phytosanitaires sauf désherbage chimique par traitement localisé visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.

→ Enregistrement des interventions sur chacun des éléments engagés

Le cahier d'enregistrement des pratiques sert de base de réflexion à l'agriculteur pour améliorer ses pratiques au regard des résultats obtenus. Il servira de base documentaire pour les contrôles sur place.

A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- ✓ **Identification de l'élément engagé** : n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, tel que localisé sur le Registre Parcellaire Graphique (RPG) de la déclaration de surfaces ;
- ✓ **Fauche ou broyage** : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge), espèces éliminées ;
- ✓ **Pâturage** : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes ;
- ✓ **Fertilisation des surfaces** (N, P et K) : dates et doses. Sans oublier d'indiquer zéro s'il y a une absence totale de fertilisation ;
- ✓ **Traitements phytosanitaires localisés** : produit, date, dose, cible.

Liste de plantes indicatrices du bon équilibre agro-écologique d'une parcelle en pelouses sèches ou prairies remarquables (cf guide d'identification) :

N° catégorie de la liste nationale	Nom français	Fréquence	Espèces typiques des milieux « Pelouses sèches » et « Prairies remarquables » de Chartreuse
1	Liondents, Épervières ou Crépis	Forte	<i>Leontodon hispidus</i> , <i>Hieracium pilosella</i> , <i>Crepis biennis</i>
3	Trèfles	Forte	<i>Trifolium montanum</i> , <i>Trifolium dubium</i>
7	Grande Marguerite	Moyenne	<i>Leucanthemum vulgare</i>
8	Centaurees ou Serratules	Moyenne	<i>Centaurea scabiosa</i> , <i>Serratula tinctoria</i>
9	Lotiers	Moyenne	<i>Lotus maritimus</i> , <i>Lotus corniculatus</i>
10	Gesses, Vesces ou Luzernes sauvages	Moyenne	<i>Lathyrus pratensis</i> , <i>Medicago lupulina</i>
14	Silènes	Faible	<i>Silene otites</i> , <i>Silene nutans</i>
18	Raiponces	Faible	<i>Phyteuma orbiculare</i>
19	Pimprenelle ou Sanguisorbe	Faible	<i>Sanguisorba minor</i>
20	Campanules	Faible	<i>Campanula glomerata</i> , <i>Campanula medium</i>
23	Rhinanthes	Faible	<i>Rhinanthus alectorolophus</i>
24	Sauges	Faible	<i>Salvia pratensis</i>
25	Thyms et origans	Faible	<i>Thymus serpyllum</i> , <i>Origanum vulgare</i>
27	Orchidées ou Œillets	Faible	<i>Orchis anthropophora</i> , <i>Ophrys fuciflora</i> , <i>Himantoglossum hircinum</i> , <i>Dianthus armeria</i> , <i>Dianthus carthusianorum</i>
28	Polygales	Faible	<i>Polygala vulgaris</i>
29	Genêts gazonnants	Faible	<i>Genista pilosa</i> , <i>Genista tinctoria</i>
30	Lins	Faible	<i>Linum catharticum</i> , <i>Linum alpinum</i>
31	Astragales, Hippocrépis ou Coronilles	Faible	<i>Astragalus monspessulanus</i> , <i>Hippocrepis comosa</i> , <i>Coronilla minima</i>
32	Anthyllides ou Vulnéraires	Faible	<i>Anthyllis vulneraria</i>
33	Hélianthèmes ou Fumanas	Faible	<i>Helianthemum nummularium</i> , <i>Fumana procumbens</i>

Source : CEN Isère, 2016

4.3 MESURE "RA_CHR4_HE03" : « Absence totale de fertilisation »

4.3.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif général de la mesure « Absence totale de fertilisation – Herbe 03 » est de préserver l'équilibre écologique de certains milieux remarquables (pelouses sèches, prairies maigres de fauche, pâtures, tourbières, milieux humides) et augmenter la diversité floristique en interdisant la fertilisation minérale et organique (hors apports éventuels par pâturage) ;

L'augmentation de la fertilisation des prairies a pour conséquence une homogénéisation des milieux (remplacement des espèces spécialistes par des espèces généralistes) et une diminution de la biodiversité. De plus, la fertilisation modifie la composition fonctionnelle des communautés végétales : elle favorise les espèces de grandes tailles, dont les capacités de croissance et de prélèvement des minéraux sont plus élevées.

En effet, l'absence de fertilisation constitue un élément clef du bon état des habitats naturels prairiaux.

4.3.2. MONTANT DE LA MESURE

En contre-partie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide d'un montant maximum de **43,37 € par hectare engagé** sera versée annuellement au signataire, pendant les 5 années de l'engagement.

Par ailleurs, le montant de votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs qui sont précisées dans la notice de territoire .

4.3.3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

4.3.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure « RA_CHR4_HE03 ».

Sont éligibles toutes les personnes physiques ou morales, les associations sans but lucratif, les fondations et établissements de recherche exerçant une activité agricole ainsi que les personnes morales de droit public qui mettent des terres agricoles à disposition d'exploitants.

4.3.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Peuvent être engagées dans la mesure « RA_CHR4_HE03 » les surfaces en herbe de votre exploitation, déclarées au Registre Parcellaire Graphique (RPG) en prairies permanentes ou temporaires de plus de 5 ans, dans la limite du montant plafond (cf §2 : montant de la mesure).

Les bandes tampon, imposées par la réglementation nitrates et la BCAA 1, situées le long des cours d'eau ne sont pas éligibles. Les SIE situées en dehors de ces bandes tampons sont éligibles.

Éligibilité des surfaces : seules les surfaces en herbe incluses dans la ZIP n°4 « Pelouses sèches » du PAEC Chartreuse seront éligibles, dans la limite des plafonds.

4.3.4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes au regard des capacités financières du PAEC.

Ces critères sont développés au point 8 dans la notice du territoire.

Les entités collectives ne sont pas éligibles.

4.3.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai de la première année de votre engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_CHR4_HE03 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie
--

définitive). Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Absence totale d'apport de fertilisants azotés minéraux et organiques (y compris compost et hors apports éventuels par pâturage)	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Respect de la limitation de fertilisation P et K Respect de l'absence d'apports magnésiens et de chaux	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	Totale
Interdiction du retournement des surfaces engagées La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements y compris pour la fertilisation	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue de ce cahier** le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

4.3.6. DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

→ **Précisions relatives au cahier des charges de la mesure :**

Les surfaces en prairies et pâturages permanents sont corrigées par la méthode du prorata.

Durant les 5 ans d'engagement, l'exploitant doit satisfaire les points suivants pour la parcelle concernée :

– **Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées :**

Absence de produits phytosanitaires sauf désherbage chimique par traitement localisé visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.

– **Enregistrement des interventions sur chacun des éléments engagés :**

Le cahier d'enregistrement des pratiques servira de base documentaire pour les contrôles sur place.

À minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- ✓ **Identification de l'élément engagé** : n° îlot, parcelle ou partie de parcelles ou groupe de parcelles, tel que localisé sur le RPG de la déclaration de surface ;
- ✓ **Pratiques de fertilisation des surfaces** : dates, quantités, produit N, P, K (**0 pour chaque critère**).

Fixer les variables locales UN=70 et p16=5

4.4 MESURE "RA_CHR4_HE04" : « Ouverture d'un milieu en déprise »

4.4.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif général de la mesure « Ouverture d'un milieu en déprise – Ouvert 01 » est de rouvrir des parcelles afin de répondre à un objectif de restauration de la biodiversité. En effet, la reconquête de milieux ouverts permet une large expression d'espèces animales et végétales inféodées à ce type de milieu. Cette opération peut notamment être utilisée pour rajeunir des habitats d'intérêt communautaire de type landes.

Les surfaces ainsi ouvertes sont destinées à être maintenues en couverts herbacés (prairies naturelles, parcours, landes) exploités par la fauche et/ou le pâturage.

4.4.2. MONTANT DE LA MESURE

En contre-partie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide d'un montant maximum de **246,76 € par hectare engagé** sera versée annuellement au signataire, pendant les 5 années de l'engagement.

Par ailleurs, le montant de votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs qui sont précisées dans la notice de territoire.

4.4.3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

4.4.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure « RA_CHR4_HE04 ».

Sont éligibles toutes les personnes physiques ou morales, les associations sans but lucratif, les fondations et établissements de recherche exerçant une activité agricole ainsi que les personnes morales de droit public qui mettent des terres agricoles à disposition d'exploitants.

4.4.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Peuvent être engagées dans la mesure « RA_CHR4_HE04 » les milieux fermés ne permettant pas une exploitation complète par fauche et/ou pâturage ou les surfaces sensibles à l'embroussaillage nécessitant des interventions pour rouvrir ces milieux en vue d'une valorisation annuelle par fauche(s) et/ou pâturage, dans la limite du montant plafond (cf §2 : montant de la mesure).

Éligibilité des surfaces : seules les prairies, parcours ou estives fortement embroussaillés inclus dans la ZIP n°4 « Pelouses sèches » du PAEC Chartreuse seront éligibles, dans la limite des plafonds.

4.4.4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes au regard des capacités financières du PAEC.

Ces critères sont développés au point 8 dans la notice du territoire.

Les entités collectives ne sont pas éligibles à cette mesure.

4.4.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai de la première année de votre engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_CHR4_HE04 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Faire établir, par une structure agréée, un programme de travaux sur les parcelles engagées, incluant un diagnostic de l'unité pastorale Le programme de travaux devra être réalisé au plus tard le 1^{er} juillet de l'année du dépôt de la demande d'engagement	Sur place	Programme de travaux	Définitif	Principale	Totale
Mettre en œuvre le programme de travaux d'ouverture	Sur place : documentaire et visuel	Programme de travaux, cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles	Définitif	Principale	Totale
Mettre en œuvre le programme de travaux d'entretien, au minimum 4 entretiens au cours des 5 ans d'engagement	Sur place : documentaire et visuel	Programme de travaux, cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie	Totale

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue de ce cahier** le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles**.

4.4.6. DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

→ Diagnostic parcellaire et programme de travaux

- Faire établir, de préférence avant le 1^{er} juillet de l'année de dépôt de votre demande, par une structure agréée (Chambres d'agriculture de l'Isère, Robinson Stieven, 04.76.20.67.06 - CA Savoie, Fabien Faugoux, 04.79.33.83.13 // Conservatoire des Espaces Naturels – CEN Isère, Céline Balmain, 04.76.48.24.49 // Ligue de Protection des Oiseaux – LPO Savoie, Caroline Druet, 09.52.52.30.52), une visite technique, afin de déterminer les parcelles ou parties de parcelle à engager et incluant un diagnostic initial des surfaces engagées. Il devra être suivi d'un programme de travaux pour chaque parcelle ou partie de parcelle engagée, définissant les modalités de réouverture de milieux et d'entretien des 5 années de contrat.

- Mettre en œuvre le programme de travaux d'ouverture, qui doit comporter a minima :

- la technique de débroussaillage d'ouverture la 1^{ère} année en fonction du milieu : la technique de débroussaillage d'ouverture la 1^{ère} année en fonction du milieu est précisée dans le programme : Les travaux

pourront être réalisés généralement par fauche ou broyage (broyeur à chaîne, broyeur à couteau, faucheuse...), avec une hauteur de coupe de 10cm minimum. En fonction de la portance des sols, le type d'engin et la période d'intervention sont à adapter. Le produit de broyage ou fauche peut être laissé sur place ;

- l'ouverture peut être réalisée par tranches en fonction de la surface à ouvrir, mais au maximum en deux tranches annuelles, la première tranche devant être commencée en première année ;
- la régénération de la parcelle par implantation d'une prairie après débroussaillage est éventuellement autorisée ;
- la période pendant laquelle l'ouverture des parcelles doit être réalisée, dans le respect des périodes de reproduction de la faune et de la flore. La période de réalisation des travaux d'ouverture des parcelles doit être réalisée du 1^{er} septembre au 15 mars, soit hors période de nidification des oiseaux.
- le taux d'ouverture du milieu à atteindre aux termes des travaux d'ouverture est de 80%.

- Mettre en œuvre le programme de travaux d'entretien sur les parcelles engagées, pour maintenir l'ouverture du milieu après les travaux lourds. Il doit comporter a minima :

- les rejets ligneux et les autres végétaux indésirables à éliminer pour atteindre le type de couvert souhaité (taux de recouvrement ligneux), en fonction du diagnostic du territoire : Dans le cas général, les rejets ligneux de type pruneliers, aubépines, buis, frênes, genets, ronces, troène, fusain, acacia...doivent être contenus dans la surface contractualisée, de manière à avoir maximum 20% en surface en arbustes et arbrisseaux. Le contrôle est effectué en terme de surface, sur les ligneux de diamètre supérieur à 2cm ;
- la périodicité d'élimination mécanique des rejets et autres végétaux indésirables : Le nombre d'année sur lesquelles un entretien mécanique après ouverture est nécessaire est fixé à 4 dans les 4 ans suivant l'ouverture ;
- la période pendant laquelle l'entretien des parcelles doit être réalisé est identique aux travaux de réouverture, soit du 1er septembre au 31 mars (informations définies lors de la visite technique) ;
- la méthode d'élimination : les travaux d'entretien sont réalisés comme défini dans le programme, soit généralement par fauche ou broyage (broyeur à chaîne, broyeur à couteau, faucheuse...), avec une hauteur de coupe de 10cm minimum. En fonction de la portance des sols, le type d'engin et la période d'intervention seront à adapter. Le produit de broyage ou fauche pourra être laissé sur place.

→ Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées :

Absence de produits phytosanitaires sauf désherbage chimique par traitement localisé visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.

Durant les 5 ans d'engagement, l'exploitant doit satisfaire les points suivants pour la parcelle concernée :

→ Enregistrement des interventions sur chacun des éléments engagés

Le cahier d'enregistrement des pratiques sert de base de réflexion à l'agriculteur pour améliorer ses pratiques au regard des résultats obtenus. Il servira de base documentaire pour les contrôles sur place.

À minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- ✓ **Identification de l'élément engagé** : n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, tel que localisé sur le Registre Parcellaire Graphique (RPG) de la déclaration de surfaces ;
- ✓ **Type d'intervention** ;
- ✓ **Dates** ;
- ✓ **Matériels utilisés.**

Les présentes informations ne valent pas programme d'ouverture. Se rapprocher des structures compétentes listées auparavant pour la réalisation de ce document.

Variable locale p8= 4

5. ZIP « ZIP Prairies remarquables (hors N2000) » - "RA_CHR5"

5.1 MESURE "RA_CHR5_BO01" : « Entretien de bosquets »

5.1.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif général de la mesure « Entretien de bosquets – Linea 04 » est d'assurer un entretien des bosquets, au regard de l'enjeu environnemental visé, compatible avec la présence d'une richesse faunistique et floristique.

Les bosquets sont des lieux d'abris, de vie et de reproduction d'un grand nombre d'espèces animales et végétales et jouent un rôle structurant pour le paysage en assurant des corridors écologiques dans une trame d'ensemble. Ils jouent, par ailleurs, les mêmes rôles qu'une haie arbustive ou arborée en matière de protection contre le ruissellement et l'érosion, en faveur de la qualité des eaux, du maintien de la biodiversité et de la régulation climatique.

5.1.2. MONTANT DE LA MESURE

En contre-partie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide d'un montant maximum de **218,77 € par hectare engagé** sera versée annuellement au signataire, pendant les 5 années de l'engagement.

Par ailleurs, le montant de votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs qui sont précisées dans la notice d'aide de chaque mesure.

5.1.3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

5.1.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure « RA_CHR5_BO01 ».

Sont éligibles toutes les personnes physiques ou morales, les associations sans but lucratif, les fondations et établissements de recherche exerçant une activité agricole ainsi que les personnes morales de droit public qui mettent des terres agricoles à disposition d'exploitants.

5.1.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Peuvent être engagées dans la mesure « RA_CHR5_BO01 », les bosquets isolés au milieu des parcelles culturales de la ZIP n°5 « Prairies remarquables », et compris entre 1 000 et 5 000 m², dans la limite du montant plafond (cf §2 : montant de la mesure).

Un plan de gestion des bosquets engagés devra être réalisé par une structure compétente (Conservatoire des Espaces Naturels – CEN Isère, Céline Balmain, 04.76.48.24.49 // Ligue de Protection des Oiseaux – LPO Isère, Marie Racapé, 04.76.51.78.03 - LPO Savoie, Caroline Druesne, 09.52.52.30.52).

Les boisements doivent être constitués d'espèces ligneuses indigènes locales (minimum 80%) :

Érable champêtre, Érable à feuilles d'obier, Érable sycomore, Aulne glutineux, Aulne blanchâtre, Bouleau verruqueux, Bourdaine, Charme, Cornouiller sanguin, Noisetier, Aubépine épineuse, Aubépine monogyne, Fusain, Hêtre, Frêne, Houx, Troène, Camérisier à balais, Peuplier blanc, Tremble, Merisier, Cerisier à grappes, Prunellier, Chêne pédonculé, Chêne pubescent, Nerprun purgatif, Groseiller rouge, Saule blanc, Saule marsault, Saule cendré, Saule à oreillettes, Sureau noir, Sorbier des oiseleurs, Sorbier de Mougeot, Alisier torminal, Tilleul à petites feuilles, Tilleul à grandes feuilles, Orme champêtre, Viorne mancienne, Viorne obier.

Éligibilité des surfaces : seuls les bosquets inclus dans la ZIP n°5 « Prairies remarquables » du PAEC Chartreuse seront éligibles, dans la limite des plafonds.

5.1.4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes au regard des capacités financières du PAEC.

Ces critères sont développés au point 8 dans la notice du territoire.

Les entités collectives ne sont pas éligibles à cette mesure.

5.1.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai de la première année de votre engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_CHR5_BO01 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Sélection du plan de gestion correspondant effectivement au bosquet engagé	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion	Sur place	Plan de gestion, cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Principale	Totale
Réalisation de l'entretien des arbres entre le 1 ^{er} octobre et le 1 ^{er} mars, et de préférence entre le 1 ^{er} décembre et mi-février	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Secondaire	A seuil par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours)
Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches (sécateur, cisaille à haie, lamier, tronçonneuse, scie d'élague,...)	Sur place		Réversible	Secondaire	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les linéaires engagés, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie	Totale

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue de ce cahier** le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles**.

5.1.6. DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

Durant les 5 ans d'engagement, l'exploitant doit satisfaire les points suivants pour la parcelle concernée :

→ **Élaboration d'un plan de gestion pour chaque type de bosquets éligibles**

Le plan de gestion précise les modalités d'entretien des bosquets engagés. Il sera réalisé par une structure compétente (CEN 38 et 73, LPO 38 et 73).

Il détaille, a minima, les points suivants :

- **le type de taille** : gestion sylvicole irrégulière, taille douce des branches, maintien de sections de non-intervention, sections de replantations ;

- **le nombre de tailles** : 3 ans d'entretien sont requis, dont une intervention au moins au cours des 3 premières années ;
- **les périodes d'intervention** : en automne et/ou en hiver entre le 1^{er} octobre et le 1^{er} mars et de préférence entre le 1^{er} décembre et mi-février ;
- **la liste du matériel autorisé** pour la taille n'éclatant pas les branches (sécateurs, cisaille à haie, lamier, tronçonneuse, scie d'élagage,...), ne pas utiliser d'épareuse. Le gyrobroyage est interdit ;
- **les essences locales** à réimplanter de manière à assurer la continuité du bosquet. Dans ce cas, l'utilisation de jeunes plants (au plus 4 ans) et l'interdiction de paillage plastique devront être précisées dans le plan de gestion.

La taille des arbres en hauteur est interdite sur la durée du contrat.

Les arbres morts, qui ne posent pas de problèmes de sécurité, seront conservés.

→ Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées :

Absence de produits phytosanitaires sauf désherbage chimique par traitement localisé visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.

→ Enregistrement des interventions sur chacun des éléments engagés

Le cahier d'enregistrement des pratiques sert de base de réflexion à l'agriculteur pour améliorer ses pratiques au regard des résultats obtenus. Il servira de base documentaire pour les contrôles sur place.

À minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants : type d'intervention, localisation, date et outils.

Les présentes informations ne valent pas plan de gestion. Se rapprocher des structures compétentes listées auparavant pour la réalisation de ce document.

Variable locale p4 = 3

5.2 MESURE "RA_CHR5_HE01" : « Absence de fertilisation couplée à un retard de fauche »

5.2.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif général de la mesure « Absence de fertilisation couplée à un retard de fauche – Herbe 03 + Herbe 06 » est double :

- préserver l'équilibre écologique de certains milieux remarquables (pelouses sèches, prairies maigres de fauche, pâtures, tourbières, milieux humides) et augmenter la diversité floristique en interdisant la fertilisation minérale et organique (hors apports éventuels par pâturage) ;
- permettre aux espèces végétales et animales inféodées aux surfaces en herbe, entretenues par la fauche, d'accomplir leurs cycles reproductifs (fructification des plantes, nidification des oiseaux) en retardant les dates de fauche.

L'augmentation de la fertilisation des prairies a pour conséquence une homogénéisation des milieux (remplacement des espèces spécialistes par des espèces généralistes) et une diminution de la biodiversité. De plus, la fertilisation modifie la composition fonctionnelle des communautés végétales : elle favorise les espèces de grandes tailles, dont les capacités de croissance et de prélèvement des minéraux sont plus élevées.

Concernant le retard de fauche, selon l'espèce visée, il est indispensable de définir la période durant laquelle toute intervention mécanique est interdite, afin d'atteindre l'objectif.

5.2.2. MONTANT DE LA MESURE

En contre-partie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide d'un montant maximum de **189,73 € par hectare** engagé sera versée annuellement au signataire, pendant les 5 années de l'engagement.

Par ailleurs, le montant de votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs qui sont précisées dans la notice de territoire .

5.2.3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

5.2.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure « RA_CHR5_HE01 ».

Sont éligibles toutes les personnes physiques ou morales exerçant une activité agricole, ainsi que les personnes morales de droit public qui mettent des terres agricoles à disposition d'exploitants.

Vous devez réaliser un diagnostic d'exploitation simplifié afin de localiser les zones de retard de fauche pertinentes au regard des enjeux faunistiques et floristiques. Ce diagnostic constitue une pièce à fournir lors du contrôle sur place.

5.2.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Peuvent être engagées dans la mesure « RA_CHR5_HE01 » les surfaces en herbe de votre exploitation, déclarées au Registre Parcellaire Graphique (RPG) en prairies permanentes ou temporaires du plus de 5 ans, dans la limite du montant plafond (cf §2 : montant de la mesure).

Éligibilité des surfaces : seules les surfaces en herbe incluses dans la ZIP n°5 « Prairies remarquables » du PAEC Chartreuse seront éligibles, dans la limite des plafonds.

Les bandes tampon, imposées par la réglementation nitrates et la BCAE 1, situées le long des cours d'eau ne sont pas éligibles. Les SIE situées en dehors de ces bandes tampons sont éligibles.

5.2.4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes au regard des capacités financières du PAEC.

Ces critères sont développés au point 8 dans la notice du territoire.

Les entités collectives ne sont pas éligibles.

5.2.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai de la première année de votre engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_CHR5_HE01 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive).** Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Absence totale d'apport de fertilisants azotés minéraux et organiques (y compris compost et hors apports éventuels par pâturage)	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Respect de la limitation de fertilisation P et K Respect de l'absence d'apports magnésiens et de chaux	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	Totale
La fauche est autorisée à partir du 30 juin (pour une altitude < à 800 m) ou du 10 juillet (altitude > 800 m) (respecter un retard de fauche de 25 jours par rapport à la date habituelle de fauche fixée au 5 ou au 15 juin selon l'altitude)	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours)

Respect de la localisation pertinente des zones de retard de fauche, conformément au diagnostic	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et diagnostic d'exploitation présentant la localisation des zones de retard de fauche au regard de l'enjeu	Réversible	Principale	Totale
Interdiction du pâturage par déprimage Seul le pâturage des regains est autorisé (à partir du 1 ^{er} août et dans la limite de 1,4 UGB/ha)	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil non-respect des dates de pâturage : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours) - non-respect du taux de chargement : en fonction de l'écart par rapport au chargement prévu
Interdiction du retournement des surfaces engagées La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements y compris pour la fertilisation	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue de ce cahier** le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

5.2.6. DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

→ Précisions relatives au cahier des charges de la mesure :

Les surfaces en herbe comprennent les prairies permanentes et surfaces pastorales, les prairies temporaires de toute nature et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques, si ceux-ci sont admissibles.

Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles sont corrigées par la méthode du prorata.

Durant les 5 ans d'engagement, l'exploitant doit satisfaire les points suivants pour la parcelle concernée :

– Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées :

Absence de produits phytosanitaires sauf désherbage chimique par traitement localisé visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes

envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.

– **Enregistrement des interventions sur chacun des éléments engagés :**

Le cahier d'enregistrement des pratiques servira de base documentaire pour les contrôles sur place.

À minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- ✓ **Identification de l'élément engagé** : n° îlot, parcelle ou partie de parcelles ou groupe de parcelles, tel que localisé sur le RPG de la déclaration de surface
- ✓ **Pratiques de fertilisation des surfaces** : dates, quantités, produit N, P, K (**0 pour chaque critère**)
- ✓ **Fauche ou broyage** : date(s), matériel utilisé, modalités
- ✓ **Pâturage** : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux.

L'altération des surfaces engagées par des travaux lourds comme le labour, la pose de drain ou le nivellement est interdite. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol au cours des 5 ans est autorisé.

→ **Calcul du taux de chargement :**

- Le taux de chargement moyen à la parcelle est le rapport entre (i) la somme des animaux herbivores pâturant sur la parcelle, multipliée par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par la durée de la période de pâturage autorisée

Pour le calcul des taux de chargement, ce sont les surfaces corrigées par la méthode du prorata qui sont utilisées.

→ **Les animaux pris en compte pour le chargement ou un critère d'éligibilité lié à un élevage appartiennent aux catégories suivantes :**

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant la campagne précédente (du 16 mai de l'année n-1 au 15 mai de l'année n). Ce nombre est celui figurant en base de donnée nationale d'identification (BDNI).	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Pour les herbivores autres que bovins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Le nombre correspondant doit être déclaré chaque année sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC (registre d'élevage).

Liste des structures agréées pour la réalisation des diagnostics individuels d'exploitation.

Les Chambres d'agriculture de l'Isère et Savoie Mont-Blanc

La LPO

Les Conservatoires des Espaces Naturels

variables locales j2 = 25 e5=100 UN =70 et p16 =5

Annexe n°1 : Tableau de synthèse des engagements

AXE	Enjeux partagés	N° parcelles	Objectifs partagés	Moyens engagés par le GP	Nature Engagement*	Indicateurs de réalisation et de réussite

* CONT : engagement soumis au contrôle / VOL : engagement volontaire, non soumis au contrôle

5.3 MESURE "RA_CHR5_HE02" : « Maintien de la richesse floristique d'une prairie permanente »

5.3.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif général de la mesure « Maintien de la richesse floristique d'une prairie permanente – Herbe 07 » est de maintenir des prairies permanentes riches en espèces floristiques qui sont à la fois des habitats naturels et des habitats d'espèces produisant un fourrage de qualité et souples d'utilisation.

Cette mesure vise à valoriser les pratiques agricoles extensives favorables au maintien de la biodiversité : non-retournement des surfaces, fréquence d'utilisation faible (1 à 2 fauches annuelles et 2 à 3 passages de troupeau), première utilisation plutôt tardive et fertilisation limitée.

C'est une mesure à obligation de résultats, basée sur la présence d'au moins 4 plantes indicatrices (sur une liste de 20 plantes).

5.3.2. MONTANT DE LA MESURE

En contre-partie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide d'un montant maximum de **66,01 € par hectare** engagé sera versée annuellement au signataire, pendant les 5 années de l'engagement.

Par ailleurs, le montant de votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs qui sont précisées dans la notice de territoire .

5.3.3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

5.3.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure « RA_CHR5_HE02 ».

Sont éligibles toutes les personnes physiques ou morales exerçant une activité agricole, ainsi que les personnes morales de droit public qui mettent des terres agricoles à disposition d'exploitants.

5.3.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Peuvent être engagées dans la mesure « RA_CHR5_HE02 », les prairies permanentes (pelouses, prairies,...) de votre exploitation, déclarées au Registre Parcellaire Graphique (RPG), dans la limite du montant plafond (cf §2 : montant de la mesure).

Éligibilité des surfaces : seules les prairies permanentes incluses dans la ZIP n°5 « Prairies remarquables » du PAEC Chartreuse seront éligibles, dans la limite des plafonds.

5.3.4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes au regard des capacités financières du PAEC.

Ces critères sont développés au point 8 dans la notice du territoire.

Les entités collectives ne sont pas éligibles.

5.3.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai de la première année de votre engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_CHR5_HE02 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Présence d'au moins 4 plantes indicatrices du bon état agro-écologique des prairies permanentes, parmi la liste de 20 catégories de plantes indicatrices précisées au niveau du territoire	Sur place	Guide d'identification des plantes inclus dans la notice de la mesure	Réversible	Principale	Totale
Interdiction du retournement des surfaces engagées La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Absence d'apports magnésiens et de chaux	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue de ce cahier** le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

5.3.6. DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

Durant les 5 ans d'engagement, l'exploitant doit satisfaire les points suivants pour la parcelle concernée :

→ Présence d'au moins 4 plantes indicatrices de l'équilibre agro-écologique des prairies permanentes :

Au sein de la parcelle engagée, au moins 4 plantes indicatrices doivent être présentes sur chaque tiers de celle-ci. Ces plantes sont issues d'une liste locale de 20 catégories de plantes indicatrices (espèces ou genres), sélectionnées à partir de la liste nationale.

Un guide d'identification de ces plantes avec un référentiel photographique (avec et sans fleur pour chaque espèce indicatrice) est fourni aux exploitants et contrôleurs, annexée à cette fiche.

→ Interdiction du retournement des surfaces engagées

→ Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées :

Absence de produits phytosanitaires sauf désherbage chimique par traitement localisé visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.

→ Enregistrement des interventions sur chacun des éléments engagés

Le cahier d'enregistrement des pratiques sert de base de réflexion à l'agriculteur pour améliorer ses pratiques au regard des résultats obtenus. Il servira de base documentaire pour les contrôles sur place.

À minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- ✓ **Identification de l'élément engagé** : n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, tel que localisé sur le Registre Parcellaire Graphique (RPG) de la déclaration de surfaces ;
- ✓ **Fauche ou broyage** : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge), espèces éliminées ;
- ✓ **Pâturage** : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes ;
- ✓ **Fertilisation des surfaces** (N, P et K) : dates et doses. Sans oublier d'indiquer zéro s'il y a une absence totale de fertilisation ;
- ✓ **Traitements phytosanitaires localisés** : produit, date, dose, cible.

Liste de plantes indicatrices du bon équilibre agro-écologique d'une parcelle en pelouses sèches ou prairies remarquables (cf guide d'identification) :

N° catégorie de la liste nationale	Nom français	Fréquence	Espèces typiques des milieux « Pelouses sèches » et « Prairies remarquables » de Chartreuse
1	Liondents, Épervières ou Crépis	Forte	<i>Leontodon hispidus</i> , <i>Hieracium pilosella</i> , <i>Crepis biennis</i>
3	Trèfles	Forte	<i>Trifolium montanum</i> , <i>Trifolium dubium</i>
7	Grande Marguerite	Moyenne	<i>Leucanthemum vulgare</i>
8	Centaurées ou Serratules	Moyenne	<i>Centaurea scabiosa</i> , <i>Serratula tinctoria</i>
9	Lotiers	Moyenne	<i>Lotus maritimus</i> , <i>Lotus corniculatus</i>
10	Gesses, Vesces ou Luzernes sauvages	Moyenne	<i>Lathyrus pratensis</i> , <i>Medicago lupulina</i>
14	Silènes	Faible	<i>Silene otites</i> , <i>Silene nutans</i>
18	Raiponces	Faible	<i>Phyteuma orbiculare</i>
19	Pimprenelle ou Sanguisorbe	Faible	<i>Sanguisorba minor</i>
20	Campanules	Faible	<i>Campanula glomerata</i> , <i>Campanula medium</i>
23	Rhinanthes	Faible	<i>Rhinanthus alectorolophus</i>
24	Sauges	Faible	<i>Salvia pratensis</i>
25	Thyms et origans	Faible	<i>Thymus serpyllum</i> , <i>Origanum vulgare</i>
27	Orchidées ou Œillets	Faible	<i>Orchis anthropophora</i> , <i>Ophrys fuciflora</i> , <i>Himantoglossum hircinum</i> , <i>Dianthus armeria</i> , <i>Dianthus carthusianorum</i>
28	Polygales	Faible	<i>Polygala vulgaris</i>
29	Genêts gazonnants	Faible	<i>Genista pilosa</i> , <i>Genista tinctoria</i>
30	Lins	Faible	<i>Linum catharticum</i> , <i>Linum alpinum</i>
31	Astragales, Hippocrépis ou Coronilles	Faible	<i>Astragalus monspessulanus</i> , <i>Hippocrepis comosa</i> , <i>Coronilla minima</i>
32	Anthyllides ou Vulnéraires	Faible	<i>Anthyllis vulneraria</i>
33	Hélianthèmes ou Fumanas	Faible	<i>Helianthemum nummularium</i> , <i>Fumana procumbens</i>

Source : CEN Isère, 2016